



**UNION EUROPÉENNE – MESURES COMPENSATOIRES VISANT  
CERTAINS TYPES DE POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE  
EN PROVENANCE DU PAKISTAN**

AB-2017-5

*Rapport de l'Organe d'appel*

---

**Table des matières**

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
<b>2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS .....</b>	<b>13</b>
<b>3 ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS.....</b>	<b>13</b>
<b>4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL .....</b>	<b>13</b>
<b>5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL .....</b>	<b>14</b>
5.1 Allégation d'erreur de l'Union européenne concernant l'expiration de la mesure en cause .....	14
5.1.1 Renseignements contextuels .....	14
5.1.2 Constatations du Groupe spécial .....	15
5.1.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en décidant de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend après l'expiration de la mesure en cause .....	16
5.1.3.1 L'examen des éléments que le Groupe spécial a pris en considération au paragraphe 7.13 de son rapport.....	23
5.1.4 Conclusion .....	27
5.1.5 Opinion séparée de l'un des membres de l'Organe d'appel concernant la décision du Groupe spécial de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend, malgré l'expiration de la mesure en cause .....	28
5.2 Allégation d'erreur de l'Union européenne concernant les recettes publiques abandonnées.....	30
5.2.1 Renseignements contextuels .....	31
5.2.2 Constatations du Groupe spécial .....	33
5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1, ainsi que des Annexes II et III de l'Accord SMC .....	37
5.2.4 Conclusion .....	49
5.3 Allégation d'erreur du Pakistan concernant l'analyse du lien de causalité faite par la Commission .....	50
5.3.1 Renseignements contextuels .....	51
5.3.2 Constatations du Groupe spécial .....	53
5.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 15.5 de l'Accord SMC .....	54
5.3.3.1 Interprétation de l'article 15.5 de l'Accord SMC.....	55
5.3.3.2 Analyse des constatations du Groupe spécial .....	59
5.3.4 Conclusion .....	69
<b>6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS .....</b>	<b>70</b>

### ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Anciennes règles du programme MBS	Chapitre XV du Règlement douanier de 2001 du Pakistan, notification S.R.O. 450(I)/2001, publiée le 18 juin 2001
Commission	Commission européenne
Conseil	Conseil de l'Union européenne
Demande d'établissement d'un groupe spécial	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pakistan, WT/DS486/2
Détermination définitive	Règlement d'exécution (UE) n° 857/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 254 (29 septembre 2010)
Détermination provisoire	Règlement (UE) n° 473/2010 de la Commission du 31 mai 2010 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 134 (1 <sup>er</sup> juin 2010)
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
LTF-EOP	Financement à long terme des projets axés sur l'exportation
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
Nouvelles règles du programme MBS	Modifications apportées au Règlement douanier de 2001 du Pakistan, notification S.R.O. 601(I)/2010, publiée le 28 juin 2010
Novatex	Novatex Limited, Karachi
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Période considérée	Période allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 à la fin de la période couverte par l'enquête (30 juin 2009)
Période couverte par l'enquête	Période de 12 mois allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009
PET	Polyéthylène téréphtalate
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
Programme MBS	Programme de fabrication sous douane
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/R
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
Règlement de base de l'UE sur les droits compensateurs	Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 188 (18 juillet 2009)
Système de vérification	Système ou procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont

### PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
EU-2	Anciennes règles du programme MBS	Chapter XV of the Customs Rules 2001 of Pakistan through Notification S.R.O. 450(I)/2001, published on 18 June 2001
EU-3	Nouvelles règles du programme MBS	Amendments to the Customs Rules 2001 of Pakistan through Notification S.R.O. 601(1)/2010, published on 28 June 2010
EU-5		Submission of the Government of Pakistan of 21 December 2009 to the European Commission
PAK-1	Détermination provisoire	Commission Regulation (EU) No. 473/2010 of 31 May 2010 imposing a provisional countervailing duty on imports of certain polyethylene terephthalate originating in Iran, Pakistan, and the United Arab Emirates, <i>Official Journal of the European Union</i> , L Series, No. 134 (1 June 2010)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
PAK-2	Détermination définitive	Council Implementing Regulation (EU) No. 857/2010 of 27 September 2010 imposing a definitive countervailing duty and collecting definitively the provisional duty imposed on imports of certain polyethylene terephthalate originating in Iran, Pakistan, and the United Arab Emirates, <i>Official Journal of the European Union</i> , L Series, No. 254 (29 September 2010)
PAK-8 PAK-15		Exhibit 6 from the verification visit (BCI) European Commission, Notice of initiation of an anti-subsidy proceeding concerning imports of certain polyethylene terephthalate originating in Iran, Pakistan, and the United Arab Emirates, <i>Official Journal of the European Union</i> , C Series, No. 208 (3 September 2009)
PAK-33		Definitive company-specific disclosure to Novatex, dated 26 July 2010 (BCI)

### AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS316/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 22 septembre 2016
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
<i>Chine – Services de paiement électronique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique</i> , WT/DS413/R et Add.1, adopté le 31 août 2012
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/RW et Corr.1, adopté le 20 juin 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/RW
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Essence	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Lave-linge	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/R et Add.1, adopté le 16 janvier 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS437/AB/R
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i> , WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
Inde – Cellules solaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i> , WT/DS456/AB/R et Add.1, adopté le 14 octobre 2016
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R, adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996
Japon – DRAM (Corée)	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Mesures visant l'importation de pommes, WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Mesures visant les produits agricoles, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons, WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006
Pérou – Produits agricoles	Rapport de l'Organe d'appel Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles, WT/DS457/AB/R et Add.1, adopté le 31 juillet 2015
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur, WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
UE – Alcools gras (Indonésie)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie, WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
UE – Biodiesel (Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine, WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016
UE – Chaussures (Chine)	Rapport du Groupe spécial Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine, WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012
UE – PET (Pakistan)	Rapport du Groupe spécial Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan, WT/DS486/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 6 juillet 2017

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL**Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan**Union européenne, *appelant/intimé*  
Pakistan, *autre appelant/intimé*Chine, *participant tiers*  
États-Unis, *participant tiers*

AB-2017-5

Section de l'Organe d'appel:

Servansing, Président de la Section  
Bhatia, membre  
Van den Bossche, membre**1 INTRODUCTION**

1.1. L'Union européenne et le Pakistan font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan*<sup>1</sup> (rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi le 25 mars 2015 pour examiner une plainte du Pakistan<sup>2</sup> concernant des mesures compensatoires imposées par l'Union européenne sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET<sup>3</sup>) en provenance du Pakistan.<sup>4</sup>

1.2. Dans son enquête en matière de droits compensateurs, la Commission européenne (Commission) a examiné plusieurs systèmes dont il était allégué qu'ils impliquaient l'octroi de subventions par les pouvoirs publics pakistanais, y compris le programme de fabrication sous douane (le programme MBS).<sup>5</sup> Le programme MBS permet l'importation de matériel en franchise de droits à condition qu'il soit utilisé comme intrant dans la fabrication de produits exportés par la suite.<sup>6</sup>

1.3. Le 31 mai 2010, la Commission a publié un règlement imposant des droits compensateurs provisoires sur les importations de PET originaires des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan (détermination provisoire).<sup>7</sup> Dans sa détermination provisoire, la Commission a constaté que le programme MBS était une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, qui était subordonnée en droit aux résultats à l'exportation.<sup>8</sup> Elle a aussi constaté que les importations subventionnées de PET en provenance des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan avaient causé un dommage important à la branche de production de l'UE.<sup>9</sup> En effectuant son analyse du lien de causalité, la Commission a examiné des facteurs autres que les importations de PET subventionnées<sup>10</sup> mais a constaté qu'aucun d'eux n'avait contribué au dommage causé à la

<sup>1</sup> WT/DS486/R, 6 juillet 2017.

<sup>2</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pakistan, WT/DS486/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial).

<sup>3</sup> Le polyéthylène téréphtalate (PET) est un produit chimique normalement utilisé dans l'industrie plastique pour produire des bouteilles et des feuilles. (Commission Regulation (EU) No. 473/2010 of 31 May 2010 imposing a provisional countervailing duty on imports of certain polyethylene terephthalate originating in Iran, Pakistan, and the United Arab Emirates, *Official Journal of the European Union*, L Series, No. 134 (1 June 2010) (détermination provisoire) (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 16 et 17)

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

<sup>5</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 59.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29; détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 60.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1 (faisant référence à la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial)). Le taux du droit compensateur provisoire pour les importations en provenance du Pakistan était de 9,7%. (Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 307)

<sup>8</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 73 à 77. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.57.

<sup>9</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 264.

<sup>10</sup> Ces autres facteurs incluaient: les exportations de l'industrie de l'UE; les importations en provenance de la Corée et d'autres pays tiers; la concurrence des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré à l'enquête; la

branche de production de l'UE dans la mesure où ils avaient rompu le lien de causalité entre les importations de PET subventionnées et le dommage.<sup>11</sup>

1.4. Le 27 septembre 2010, le Conseil de l'Union européenne (Conseil) a publié un règlement instituant des droits compensateurs définitifs et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de PET originaires des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan<sup>12</sup> (détermination définitive).

1.5. Des aspects factuels additionnels du présent différend sont exposés dans le rapport du Groupe spécial<sup>13</sup> et dans les sections suivantes du présent rapport.<sup>14</sup>

1.6. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail, ainsi que des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels, les 15 mars 2016 et 14 avril 2016, respectivement.<sup>15</sup>

1.7. Devant le Groupe spécial, le Pakistan a allégué que les mesures compensatoires imposées par l'Union européenne étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). En particulier, le Pakistan a contesté les constatations de la Commission selon lesquelles le programme MBS du Pakistan et son programme Financement à long terme des projets axés sur l'exportation (LTF-EOP) étaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui étaient subordonnées aux résultats à l'exportation.<sup>16</sup> Il a également allégué que, dans son analyse du lien de causalité, la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.<sup>17</sup> De plus, il a allégué que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.6 de l'Accord SMC en ce qui concerne son obligation de divulguer les résultats de la visite de vérification au producteur-exportateur au Pakistan.<sup>18</sup>

1.8. Le 3 mars 2016, l'Union européenne a présenté une demande de décision préliminaire dans laquelle elle demandait au Groupe spécial de cesser tous les travaux relatifs au présent différend parce que les mesures compensatoires pertinentes de l'UE visant du PET en provenance du Pakistan étaient arrivées à expiration le 30 septembre 2015. Si le Groupe spécial rejetait la demande visant à ce qu'il cesse tous les travaux relatifs au présent différend, l'Union européenne lui demandait de constater au lieu de cela que certaines des allégations du Pakistan ne relevaient pas de son mandat établi selon les critères énoncés à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).<sup>19</sup>

1.9. Le 19 mai 2016, le Groupe spécial a envoyé aux parties une communication dans laquelle il rejetait la demande de l'Union européenne visant à ce qu'il cesse tous les travaux concernant le présent différend.<sup>20</sup> Il a exposé les raisons de sa décision dans son rapport.<sup>21</sup> Le Groupe spécial a

---

récession économique de 2008 et la contraction de la demande qui l'a accompagnée; la situation géographique de l'Union européenne; et l'absence d'intégration verticale. (Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 246 à 261)

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118; détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 263.

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1 (faisant référence à Council Implementing Regulation (EU) No. 857/2010 of 27 September 2010 imposing a definitive countervailing duty and collecting definitively the provisional duty imposed on imports of certain polyethylene terephthalate originating in Iran, Pakistan, and the United Arab Emirates, *Official Journal of the European Union*, L Series, No. 254 (29 September 2010) (détermination définitive) (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial)). Le taux du droit compensateur définitif pour les importations en provenance du Pakistan était de 5,1%. (Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 169)

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1, 7.29, 7.30, 7.57, 7.62, 7.72 à 7.90, 7.107, 7.122 à 7.124, 7.136, 7.156, 7.179 et 7.180.

<sup>14</sup> Voir plus loin les paragraphes 5.66 à 5.74 et 5.146 à 5.155.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.7 et 1.9 et annexes A-1 et A-2.

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.a et b.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.c.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.d.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1 et 7.9.

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.12.

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

également examiné, dans son rapport, la demande de décision préliminaire de l'Union européenne concernant son mandat au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>22</sup>

1.10. Le Groupe spécial a fait distribuer son rapport aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 6 juillet 2017. Conformément à ses procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels, il a supprimé de son rapport certains renseignements qu'il estimait être des renseignements commerciaux confidentiels (RCC). Dans son rapport:

- a. s'agissant de la demande de décision préliminaire de l'Union européenne concernant le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord:
  - i. le Groupe spécial a constaté que l'allégation du Pakistan selon laquelle la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe II II) 1) et/ou l'Annexe III II) 2) de l'Accord SMC "parce qu'elle n'[avait] pas examiné les "[pratiques] commercia[les] généralement accepté[es]" ayant cours au Pakistan lors de l'examen du système et des procédures de vérification prévus par le programme MBS" ne relevait pas de son mandat parce que le Pakistan n'avait pas énoncé clairement le problème dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>23</sup>;
  - ii. le Groupe spécial a rejeté l'exception de l'Union européenne concernant l'allégation du Pakistan au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC et a donc constaté que cette allégation relevait de son mandat<sup>24</sup>; et
  - iii. le Groupe spécial a rejeté l'exception de l'Union européenne concernant l'allégation du Pakistan au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC et a donc constaté que cette allégation relevait de son mandat<sup>25</sup>;
- b. s'agissant des allégations du Pakistan concernant le programme MBS, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:
  - i. la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle le montant intégral de la remise de droits "[dépassait les] montants dus ou versés" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC<sup>26</sup>; et
  - ii. la Commission a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC en constatant indûment l'existence d'une "subvention" qui était subordonnée aux résultats à l'exportation<sup>27</sup>;
- c. s'agissant des allégations du Pakistan concernant le programme LTF-EOP, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:
  - i. la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC en n'identifiant pas dûment ce que Novatex Limited, Karachi (Novatex) aurait payé

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.14 à 7.28.

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.i. Voir aussi le paragraphe 7.22.

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ii. Voir aussi le paragraphe 7.24.

<sup>25</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.iii. Voir aussi les paragraphes 7.27 et 7.28. Le Groupe spécial a constaté que les exceptions restantes soulevées par l'Union européenne n'avaient plus de fondement et il ne les a donc pas examinées. (*Ibid.*, paragraphe 8.1.a.iv. Voir aussi le paragraphe 7.18.)

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.i. Voir aussi le paragraphe 7.60.

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.ii. Voir aussi le paragraphe 7.60. De plus, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle ou a constaté que, pour d'autres raisons, il n'avait pas besoin d'examiner les allégations du Pakistan selon lesquelles la Commission: a) n'avait pas enquêté sur la question de savoir si les mécanismes de vérification du système de ristourne de droits du Pakistan étaient fondés sur des pratiques commerciales généralement acceptées au Pakistan; b) n'avait pas donné au Pakistan la possibilité d'aider la Commission à déterminer l'excédent; c) n'avait pas pris en compte les éléments de preuve relatifs au montant de toute ristourne excessive; d) n'avait pas tenu compte de la freinte normale; e) avait violé les Annexes II II) et III II) de l'Accord SMC "dans leur ensemble"; f) avait violé l'Annexe I i) de l'Accord SMC; g) avait violé les articles 1.1 b), 10, 19 et 32 de l'Accord SMC; et h) avait violé l'article VI du GATT de 1994. (*Ibid.*, paragraphe 8.1.b.iii. Voir aussi le paragraphe 7.61.)

- sur un "prêt commercial comparable" lorsqu'elle a calculé l'avantage conféré par le prêt LTF-EOP<sup>28</sup>;
- ii. la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC du fait qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC<sup>29</sup>; et
  - iii. la Commission a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC en n'expliquant pas de manière transparente et adéquate comment elle avait identifié un "prêt commercial comparable"<sup>30</sup>;
- d. s'agissant des allégations du Pakistan au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:
- i. le Pakistan n'a pas établi que l'utilisation par la Commission de la méthode de la "rupture du lien de causalité" dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5<sup>31</sup>;
  - ii. le Pakistan n'a pas établi que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 en ne procédant pas à une analyse appropriée des importations en provenance de la Corée aux fins de la non-imputation<sup>32</sup>;
  - iii. le Pakistan n'a pas établi que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 en ne procédant pas à une analyse appropriée de la récession économique aux fins de la non-imputation<sup>33</sup>;
  - iv. la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 en ce qui concerne son analyse de la concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré<sup>34</sup>; et
  - v. la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 en ce qui concerne son analyse des prix du pétrole<sup>35</sup>; et
- e. s'agissant de l'allégation du Pakistan au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC, le Groupe spécial a constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.6 parce qu'elle n'avait pas fourni de manière adéquate à Novatex les "résultats" de la visite de vérification.<sup>36</sup>

1.11. Le Groupe spécial a expliqué qu'étant donné que les mesures en cause dans le présent différend étaient arrivées à expiration, il ne ferait pas de recommandation à l'Organe de règlement des différends (ORD) conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.<sup>37</sup>

1.12. Le 30 août 2017, l'Union européenne a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et elle a déposé une déclaration d'appel<sup>38</sup> et une communication en tant qu'appelant

<sup>28</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.i. Voir aussi le paragraphe 7.102.

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.ii. Voir aussi le paragraphe 7.102.

<sup>30</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.iii. Voir aussi le paragraphe 7.104. De plus, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Pakistan selon lesquelles, du fait qu'elle avait violé l'article 14 b) de l'Accord SMC et/ou le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC, la Commission avait agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994. (*Ibid.*, paragraphe 8.1.c.iv. Voir aussi le paragraphe 7.105.)

<sup>31</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.i. Voir aussi le paragraphe 7.127.

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.ii. Voir aussi le paragraphe 7.135.

<sup>33</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.iii. Voir aussi le paragraphe 7.145.

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.iv. Voir aussi le paragraphe 7.152.

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.v. Voir aussi le paragraphe 7.160.

<sup>36</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.e. Voir aussi le paragraphe 7.182.

<sup>37</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3. Voir aussi la note de bas de page 33 relative au paragraphe 7.13.

<sup>38</sup> WT/DS486/6.

conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel<sup>39</sup> (Procédures de travail).

1.13. Le 4 septembre 2017, le Pakistan a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et il a déposé une déclaration d'un autre appel<sup>40</sup> et une communication en tant qu'autre appelant conformément à la règle 23 des Procédures de travail.

1.14. Le 18 septembre 2017, le Pakistan et l'Union européenne ont chacun déposé une communication en tant qu'intimé.<sup>41</sup> Le 20 septembre 2017, les États-Unis ont déposé une communication en tant que participant tiers.<sup>42</sup> Le même jour, la Chine a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.<sup>43</sup>

1.15. Le 27 octobre 2017, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport dans le présent appel dans le délai de 60 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, ni dans le délai de 90 jours prévu dans cette même disposition.<sup>44</sup> Il a expliqué que cela était dû à plusieurs facteurs, y compris une charge de travail considérablement accrue en 2017, avec plusieurs procédures d'appel en parallèle et la charge que cette situation représentait pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC, les problèmes de calendrier découlant d'un chevauchement croissant dans la composition des sections connaissant des différents appels à cause des postes actuellement vacants à l'Organe d'appel et le manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel. Le 7 mai 2018, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que le rapport de l'Organe d'appel dans la présente procédure serait distribué au plus tard le 16 mai 2018.<sup>45</sup>

1.16. Le 17 octobre 2017, le Pakistan et l'Union européenne ont demandé conjointement à la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel d'adopter des procédures additionnelles pour la protection des RCC dans cette procédure d'appel. Dans leur demande conjointe, les participants ont demandé une protection pour tout renseignement communiqué par les participants en tant que RCC dans le contexte de la procédure du Groupe spécial, y compris tout renseignement traité en tant que tel par le Groupe spécial. Le même jour, la Section a invité les participants tiers à formuler des observations par écrit sur la demande conjointe. Dans une lettre datée du 19 octobre 2017, les États-Unis ont présenté des observations sur la demande conjointe. La Chine n'a pas formulé d'observation. Le 25 octobre 2017, la Section a rendu une décision procédurale informant les participants de sa décision d'accorder une protection additionnelle aux renseignements que le Groupe spécial avait traités comme des RCC dans son rapport et dans son dossier.<sup>46</sup>

1.17. Le 14 novembre 2017, la Section a informé les participants et les participants tiers que l'audience dans le présent appel aurait lieu les 12 et 13 février 2018. Dans une lettre datée du 28 novembre 2017, le Pakistan et l'Union européenne ont demandé conjointement à la Section de reporter la date de l'audience. Le 29 novembre 2017, la Section a invité les participants tiers à formuler des observations sur la demande des participants. Aucun des participants tiers n'a formulé d'observation sur la demande. Le 4 décembre 2017, la Section a rendu une décision procédurale conformément à la règle 16 des Procédures de travail informant les participants et les participants tiers de sa décision de reporter la date de l'audience.<sup>47</sup>

1.18. L'audience dans le présent appel a eu lieu les 8 et 9 février 2018. Les participants et participants tiers ont fait des déclarations orales et ont répondu aux questions posées par la Section.

<sup>39</sup> WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

<sup>40</sup> WT/DS486/7.

<sup>41</sup> Conformément aux règles 22 et 23 4), respectivement, des Procédures de travail.

<sup>42</sup> Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

<sup>43</sup> Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail.

<sup>44</sup> WT/DS486/8.

<sup>45</sup> WT/DS486/9.

<sup>46</sup> La décision procédurale du 25 octobre 2017 figure dans l'annexe D-1 de l'addendum du présent rapport, WT/DS486/AB/R/Add.1.

<sup>47</sup> La décision procédurale du 4 décembre 2017 figure dans l'annexe D-2 de l'addendum du présent rapport, WT/DS486/AB/R/Add.1.

1.19. Le 24 novembre 2017, les participants et participants tiers ont été informés que, conformément à la règle 15 des Procédures de travail, l'Organe d'appel avait notifié au Président de l'ORD sa décision d'autoriser M. Peter Van den Bossche, membre de l'Organe d'appel, à achever l'examen du présent appel, car son second mandat devait arriver à expiration avant l'achèvement de la procédure d'appel.

## 2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

2.1. Les allégations et arguments des participants sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites présentées à l'Organe d'appel.<sup>48</sup> La déclaration d'appel et la déclaration d'un autre appel, ainsi que les résumés analytiques des allégations et arguments des participants, figurent dans les annexes A et B de l'addendum du présent rapport, WT/DS486/AB/R/Add.1.

## 3 ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

3.1. Les arguments des États-Unis sont exposés dans le résumé analytique de leur communication écrite présentée à l'Organe d'appel<sup>49</sup>, qui figure dans l'annexe C de l'addendum du présent rapport, WT/DS486/AB/R/Add.1.

## 4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

4.1. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a. Si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, tel qu'il est éclairé par l'article 3 de ce même mémorandum, en décidant de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend malgré l'expiration de la mesure en cause (soulevée par l'Union européenne).
- b. Si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, lorsqu'elle avait déterminé que le programme MBS était une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui était subordonnée aux résultats à l'exportation, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle le montant intégral de la remise de droits "[dépassait les] montants dus ou versés" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC (soulevée par l'Union européenne). En particulier, si le Groupe spécial a fait erreur en constatant ce qui suit:
  - i. le "principe des remises excessives" constitue le critère juridique suivant lequel déterminer si des remises de droits d'importation obtenues au titre d'un système de ristourne de droits constituent une contribution financière sous la forme de recettes publiques normalement exigibles abandonnées, au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC; et
  - ii. même si, en application de l'Annexe II et/ou de l'Annexe III de l'Accord SMC, elle établit que le Membre exportateur ne dispose pas d'un système fiable de suivi des intrants consommés dans la production d'un produit exporté pertinent et qu'il n'a pas effectué de nouvel examen de cette question, l'autorité chargée de l'enquête devrait quand même déterminer s'il y a eu une remise excessive; et
- c. Si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 15.5 de l'Accord SMC en constatant que le Pakistan n'avait pas établi que l'utilisation par la Commission de l'approche de la "rupture du lien de causalité" dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5 (soulevée par le Pakistan).

---

<sup>48</sup> Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

<sup>49</sup> Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

## 5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

### 5.1 Allégation d'erreur de l'Union européenne concernant l'expiration de la mesure en cause

5.1. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, tel qu'il est éclairé par l'article 3 de ce même mémoire, en décidant de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend, malgré l'expiration de la mesure en cause pendant la procédure du Groupe spécial.<sup>50</sup> Elle nous demande d'infirmer la totalité du rapport du Groupe spécial et de déclarer sans fondement et sans effet juridique les constatations et les interprétations du droit qui y figurent.<sup>51</sup>

5.2. Pour situer l'allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord dans le contexte approprié, nous commençons par indiquer, à titre de renseignements contextuels, les aspects pertinents de la communication entre les parties et le Groupe spécial concernant l'expiration de la mesure en cause. Nous incluons également un résumé des constatations pertinentes du Groupe spécial avant d'examiner le bien-fondé de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

#### 5.1.1 Renseignements contextuels

5.3. À sa réunion du 25 mars 2015, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande du Pakistan.<sup>52</sup> le 13 mai 2015, les parties sont convenues de la composition du Groupe spécial.<sup>53</sup>

5.4. Cinq ans après l'imposition des droits définitifs, le 26 septembre 2015, un avis d'expiration des mesures compensatoires pertinentes a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'avis indiquait que, comme "aucune demande de réexamen dûment justifiée" n'avait été déposée, la mesure compensatoire prescrite par la détermination définitive expirerait à minuit le 30 septembre 2015.<sup>54</sup> Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2015, avant que le Groupe spécial n'ait commencé ses travaux<sup>55</sup>, l'Union européenne a informé le Groupe spécial et le Pakistan que la mesure en cause avait expiré. Compte tenu de cette évolution, et sous réserve de l'accord du Pakistan, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de mettre fin à ses travaux. Le 15 octobre 2015, le Groupe spécial a invité le Pakistan à répondre à la lettre de l'Union européenne. Dans une lettre datée du 11 novembre 2015, le Pakistan a indiqué qu'il ne souscrivait pas à la demande de l'Union européenne et a demandé au Groupe spécial de poursuivre ses travaux dans le présent différend.

5.5. Le 3 mars 2016, l'Union européenne a déposé une demande de décision préliminaire dans laquelle elle demandait, entre autres choses, que le Groupe spécial cesse tous les travaux relatifs au présent différend parce que la mesure en cause était arrivée à expiration.<sup>56</sup> Le 19 mai 2016, le Groupe spécial a envoyé aux parties une communication dans laquelle il rejetait la demande de l'Union européenne et indiquait qu'il exposerait les raisons de sa décision en temps utile. Il a exposé dans son rapport les raisons pour lesquelles il avait rejeté la demande de l'Union européenne.<sup>57</sup>

---

<sup>50</sup> Union européenne, déclaration d'appel, page 1; communication en tant qu'appelant, paragraphes 2 et 24.

<sup>51</sup> Union européenne, déclaration d'appel, page 2; communication en tant qu'appelant, paragraphes 2 et 53.

<sup>52</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.3 (faisant référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pakistan).

<sup>53</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.5.

<sup>54</sup> Avis d'expiration de certaines mesures antidumping, *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, n° 319 (26 septembre 2015).

<sup>55</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.7. Le Groupe spécial a commencé ses travaux sur la présente affaire plus tard que prévu en raison de problèmes de personnel au sein du Secrétariat de l'OMC. (*Ibid.*)

<sup>56</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.9.

<sup>57</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.12.

### 5.1.2 Constatations du Groupe spécial

5.6. L'Union européenne a demandé que le Groupe spécial cesse tous les travaux concernant le présent différend parce que la mesure en cause était arrivée à expiration.<sup>58</sup> Elle a fait référence aux articles 3:4, 3:7 et 11 du Mémoire d'accord pour étayer son affirmation selon laquelle le rôle d'un groupe spécial était de formuler des recommandations ou des décisions lorsqu'elles permettaient d'arriver à une solution positive des différends. Selon l'Union européenne, étant donné que la mesure en cause avait expiré, elle pouvait être interprétée comme ayant été "retirée" au sens de l'article 3:7 du Mémoire d'accord et, par conséquent, on était arrivé à une solution positive.<sup>59</sup>

5.7. Le Pakistan a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne, faisant valoir qu'elle n'avait aucun fondement dans le texte du Mémoire d'accord ni dans la pratique des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. S'appuyant sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, il a affirmé que l'expiration d'une mesure ne limitait pas la compétence d'un groupe spécial pour ce qui est de formuler des constatations relatives à cette mesure et qu'un groupe spécial ne pouvait pas s'abstenir de se prononcer sur la totalité des allégations pour lesquelles il était compétent.<sup>60</sup> Le Pakistan a indiqué que le présent différend concernait un certain nombre d'allégations qui, même si elles visaient la mesure spécifique en question, revêtaient néanmoins aussi une importance systémique pour le Pakistan. En particulier, il a informé le Groupe spécial que le programme MBS faisait l'objet d'autres enquêtes en matière de droits compensateurs ouvertes par d'autres Membres de l'OMC, y compris les États-Unis, et que ces autres Membres avaient invoqué la détermination définitive de l'Union européenne en cause en l'espèce comme étant l'une des raisons de l'ouverture de leurs enquêtes en matière de droits compensateurs respectives.<sup>61</sup>

5.8. Le Groupe spécial a reconnu que la mesure en cause avait expiré le 30 septembre 2015, date à laquelle les droits compensateurs visant certains types de PET en provenance du Pakistan avaient été supprimés. Il a donc considéré que la mesure en cause avait cessé d'avoir un effet juridique. Cela signifiait, selon lui, qu'il n'était pas possible pour l'Union européenne de "retirer" la mesure en cause au sens de l'article 3:7 du Mémoire d'accord.<sup>62</sup> Prenant note de la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC indiquant que les groupes spéciaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de formuler ou non des constatations concernant les mesures arrivées à expiration, le Groupe spécial a indiqué qu'il n'avait identifié aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence.<sup>63</sup>

5.9. Pour décider de la façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, le Groupe Spécial a noté premièrement que la mesure en cause était arrivée à expiration après qu'il a été établi. Deuxièmement, il a pris en compte le fait que le Pakistan continuait de lui demander de formuler des constatations concernant la mesure arrivée à expiration. Troisièmement, il a considéré qu'il était raisonnablement possible que l'Union européenne ait pu imposer des droits compensateurs sur des produits pakistanais d'une manière susceptible d'engendrer certaines incompatibilités avec les règles de l'OMC identiques, ou très semblables, à celles qui étaient alléguées en l'espèce. En particulier, il a pris note de l'affirmation du Pakistan selon laquelle un large éventail d'exportations pakistanaises bénéficiait du programme MBS et du fait que les parties contestaient, sur le fond, la façon dont les autorités chargées de l'enquête devraient déterminer la mesure dans laquelle les

<sup>58</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.9.

<sup>59</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.10 (faisant référence à Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 14 et 15).

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11 (faisant référence à Pakistan, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 1.3, 4.14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 46) et 4.36).

<sup>61</sup> Pakistan, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 4.60 à 4.62.

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13 et note de bas de page 33 y relative.

<sup>63</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270; *Chine – Matières premières*, paragraphe 263; aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.54; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.165).

systèmes de ristourne de droits comme le programme MBS pouvaient constituer des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire au sens de l'Accord SMC.<sup>64</sup>

5.10. Pour ces raisons, le Groupe spécial a décidé de poursuivre ses travaux concernant le présent différend.<sup>65</sup>

### 5.1.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en décidant de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend après l'expiration de la mesure en cause

5.11. L'Union européenne affirme que la mesure en cause était arrivée à expiration et avait cessé d'avoir tout effet juridique avant que le Groupe spécial n'ait commencé ses travaux, privant de ce fait la procédure du Groupe spécial de fondement. Elle soutient que le Groupe spécial a manqué à ses obligations fondamentales au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, tel qu'il est éclairé par l'article 3 de ce même mémorandum, en décidant de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan malgré l'expiration de la mesure en cause. En conséquence, l'Union européenne nous demande d'infirmar la totalité du rapport du Groupe spécial et de déclarer sans fondement et sans effet juridique les constatations et les interprétations du droit qui y figurent.<sup>66</sup>

5.12. L'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord soulève des questions concernant la compétence d'un groupe spécial pour connaître des différends et, spécifiquement, les limites du pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial dans l'exercice de cette compétence. À cet égard, nous notons que l'Union européenne introduit les arguments qu'elle avance à l'appui de son allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en soulignant qu'elle ne conteste pas qu'une fois établi, un groupe spécial a compétence pour se prononcer sur la question dont il est saisi. Toutefois, elle soutient que le fait qu'un groupe spécial a la "compétence" ou le "pouvoir" pour se prononcer sur la question dont il est saisi "ne signifie pas que l'exercice de ce pouvoir est sans limite".<sup>67</sup> Selon elle, le Groupe spécial "a exercé à tort son pouvoir discrétionnaire allégué en violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a formulé des constatations dans le présent différend".<sup>68</sup>

5.13. L'article 6:1 du Mémorandum d'accord dispose que l'ORD a le pouvoir d'établir un groupe spécial à la demande du Membre plaignant. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord énonce les prescriptions applicables à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant. Une demande d'établissement d'un groupe spécial doit satisfaire, entre autres choses, à deux prescriptions distinctes: i) l'indication des mesures spécifiques en cause; et ii) la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte (soit les allégations). Ensemble, les deux éléments visés à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord – les mesures spécifiques en cause et les allégations – constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, une fois que le groupe spécial a été établi par l'ORD.<sup>69</sup> Ainsi, en établissant un groupe spécial, l'ORD établit aussi la compétence de ce groupe spécial pour trancher la "question" dont il est saisi, telle qu'elle est définie par son mandat.<sup>70</sup>

5.14. Une fois que sa compétence est établie, le groupe spécial est tenu d'examiner la "question" dont il est saisi conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, qui expose la fonction des groupes spéciaux.<sup>71</sup> L'article 11 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

<sup>64</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

<sup>65</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

<sup>66</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 2, 4, 6, 41 et 53.

<sup>67</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 40.

<sup>68</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 24.

<sup>69</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76.

<sup>70</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, cette "attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54)

<sup>71</sup> Nous notons qu'une fois établie par l'ORD, la compétence du groupe spécial demeure valable tout au long de la procédure du groupe spécial et ne peut être réduite que dans deux cas, qui sont tous les deux décrits plus loin en détail au paragraphe 5.18.

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

5.15. L'article 11 du Mémorandum d'accord décrit la fonction des groupes spéciaux comme consistant à aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémorandum d'accord et des accords visés. À cette fin, "un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions." De plus, un groupe spécial devrait "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Par conséquent, les groupes spéciaux accomplissent leur mandat juridictionnel, tel qu'il est énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord, de manière à aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémorandum d'accord et des accords visés.

5.16. Les groupes spéciaux de l'OMC ont certains pouvoirs qui sont inhérents à leur fonction juridictionnelle au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Par exemple, les groupes spéciaux ont le pouvoir de déterminer s'ils sont compétents dans une affaire donnée et de déterminer le champ et les limites de cette compétence, tels qu'ils sont définis par leur mandat.<sup>72</sup> Les groupes spéciaux ont aussi "une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues."<sup>73</sup>

5.17. Par conséquent, un groupe spécial dispose d'une marge discrétionnaire dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels inhérents. Toutefois, comme l'Organe d'appel a tenu à l'indiquer dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, il ne découle pas nécessairement de l'existence de ces pouvoirs juridictionnels inhérents que, dès lors que la compétence a été valablement établie, un groupe spécial de l'OMC ait le pouvoir de décliner entièrement l'exercice de sa compétence dans une affaire qui lui est soumise à bon droit.<sup>74</sup> L'Organe d'appel a noté, dans l'affaire en question, que la décision d'un groupe spécial de décliner l'exercice de sa compétence valablement établie semblerait "diminuer" le droit du Membre plaignant de "chercher à obtenir réparation en cas de violation d'obligations" au sens de l'article 23 du Mémorandum d'accord.<sup>75</sup> Le Pakistan fait référence à ces déclarations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* pour étayer son argument selon lequel "si un groupe spécial n'examine pas du tout les mesures qui lui ont été valablement soumises, cela équivaut à priver indûment un plaignant de ses droits dans le cadre de l'OMC."<sup>76</sup> Nous rappelons que la question dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* concernait une demande du Mexique visant à ce que le Groupe spécial dans le différend en question décline entièrement l'exercice de sa compétence de façon que l'affaire puisse être entendue, dans le contexte d'un "différend plus large", par un groupe spécial établi dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).<sup>77</sup> Le Mexique a ensuite fait appel du rejet de cette demande par le groupe spécial. Dans le différend en question, l'Organe d'appel examinait donc une situation dans laquelle le Membre

<sup>72</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45 et note de bas de page 90 y relative (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, note de bas de page 30 relative au paragraphe 54; *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 36 et 53).

<sup>73</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45 et note de bas de page 91 y relative (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, note de bas de page 138 relative au paragraphe 152; faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 247 et 248).

<sup>74</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 46, 52 et 53.

<sup>75</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53.

<sup>76</sup> Pakistan, communication en tant qu'intimé, paragraphe 3.54 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53).

<sup>77</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 54.

défendeur demandait à un groupe spécial de l'OMC de s'abstenir entièrement d'exercer sa compétence obligatoire en faveur d'une instance juridictionnelle différente. De fait, dans ce différend, l'Organe d'appel a souligné qu'il "[g]ard[ait] à l'esprit le champ précis de l'appel du Mexique" et n'exprimait "aucune opinion quant au point de savoir s'il [pouvait] y avoir d'autres circonstances dans lesquelles il pourrait exister des obstacles juridiques qui empêcheraient un groupe spécial de se prononcer sur le fond des allégations dont il [était] saisi".<sup>78</sup>

5.18. Dans le même ordre d'idées, nous observons qu'il y a des cas, explicitement prévus dans le Mémoire d'accord, dans lesquels un groupe spécial dont la compétence a été valablement établie par l'ORD est dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond des allégations dont il est saisi. Par exemple, dans les cas où les parties à un différend arrivent à une solution mutuellement satisfaisante, l'article 12:7 du Mémoire d'accord dispose que "le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée." De même, en vertu de l'article 12:12 du Mémoire d'accord, un groupe spécial peut suspendre ses travaux à la demande d'une partie plaignante. Si les travaux du groupe spécial sont alors suspendus pendant plus de 12 mois, l'article 12:12 indique que "le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc", ce qui met un terme à la compétence du groupe spécial. Ces dispositions montrent qu'il peut y avoir des cas dans lesquels un groupe spécial serait dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond de la question dont il est saisi.

5.19. En outre, s'agissant du différend qui nous est soumis, nous prenons note de l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle elle ne conteste pas que le Groupe spécial en l'espèce avait compétence pour se prononcer sur la question dont il était saisi.<sup>79</sup> En revanche, l'Union européenne fait valoir que, dans l'exercice de sa compétence, le Groupe spécial "a exercé à tort son pouvoir discrétionnaire allégué en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a formulé des constatations dans le présent différend"<sup>80</sup>, malgré l'expiration de la mesure en cause. Nous rappelons qu'un groupe spécial dispose d'une marge discrétionnaire dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels inhérents au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Dans les limites de cette marge discrétionnaire, il appartient à un groupe spécial de décider de la manière dont il tient compte de modifications ultérieures, de l'expiration ou de l'abrogation de la mesure en cause.<sup>81</sup> Nous rappelons que le fait qu'une mesure est arrivée à expiration n'est pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure.<sup>82</sup> De fait, parmi les pouvoirs juridictionnels inhérents d'un groupe spécial, il y a celui d'évaluer objectivement si la "question" dont il est saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, a été complètement réglée ou doit encore être examinée après l'expiration de la mesure en cause. Par conséquent, nous établirions une distinction entre une situation dans laquelle un groupe spécial décline entièrement l'exercice de sa compétence au début d'une procédure en faveur d'une instance juridictionnelle différente et une situation dans laquelle un groupe spécial de l'OMC, dans l'exercice de sa compétence, évalue objectivement si la "question" dont il est saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, a été complètement réglée ou doit encore être examinée après l'expiration de la mesure en cause.

5.20. De la même façon, nous soulignons qu'une situation dans laquelle un groupe spécial est dans l'impossibilité d'examiner<sup>83</sup>, ou s'abstient d'examiner, le bien-fondé de toutes les allégations qui lui sont soumises est distincte d'une situation dans laquelle un groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle. Le principe d'économie jurisprudentielle désigne le pouvoir discrétionnaire qu'a un groupe spécial d'examiner uniquement les allégations qui doivent l'être "pour résoudre la question en cause dans le différend".<sup>84</sup> Il s'ensuit qu'un groupe spécial peut

<sup>78</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 54.

<sup>79</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 40.

<sup>80</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 24.

<sup>81</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.180 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270).

<sup>82</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270).

<sup>83</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.18.

<sup>84</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 87; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 257; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; *États-Unis – Plomb*

appliquer le principe d'économie jurisprudentielle seulement après avoir examiné certaines des allégations qui lui sont soumises, en particulier celles qui doivent être examinées pour résoudre la question. Si un groupe spécial devait s'abstenir d'examiner le bien-fondé de toutes les allégations qui lui sont soumises, il n'aurait pas l'occasion d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, le pouvoir discrétionnaire qu'a un groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle est compatible avec le but du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, tel qu'il est énoncé à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui est d'"arriver à une solution positive des différends".<sup>85</sup> À cet égard, nous rappelons que, dans sa déclaration liminaire à l'audience, l'Union européenne a donné à entendre que la décision d'un groupe spécial de ne pas se prononcer sur la totalité des allégations qui lui étaient soumises en raison de l'expiration de la mesure en cause s'apparentait à l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le groupe spécial.<sup>86</sup> Toutefois, comme il est expliqué plus haut, étant donné qu'un groupe spécial peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle seulement après avoir examiné certaines des allégations et, partant, résolu la question dont il était saisi, nous considérons que la suggestion de l'Union européenne est dénuée de pertinence.

5.21. Gardant ces considérations à l'esprit, nous rappelons que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord soulève des questions concernant les limites du pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial dans l'exercice de sa compétence pour trancher les différends. Comme il est indiqué plus haut, l'Union européenne ne conteste pas que le Groupe spécial établi en l'espèce avait compétence pour se prononcer sur la question dont il était saisi.<sup>87</sup> Toutefois, elle soutient que le fait qu'un groupe spécial a la "compétence" ou le "pouvoir" pour se prononcer sur la question qui est soumise "ne signifie pas que l'exercice de ce pouvoir est sans limite".<sup>88</sup> Selon elle, le Groupe spécial "a exercé à tort son pouvoir discrétionnaire allégué en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a formulé des constatations dans le présent différend".<sup>89</sup> En réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne a précisé que son allégation était que, en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour décider de formuler des constatations sur la mesure en cause après l'expiration de cette dernière, le Groupe spécial avait manqué au devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord. Selon l'Union européenne, ces "responsabilités" visées à l'article 11 du Mémoire d'accord sont indiquées à l'article 3 du Mémoire d'accord.<sup>90</sup>

5.22. En fait, les arguments avancés en appel par l'Union européenne à l'appui de son allégation au titre de l'article 11 s'appuient principalement sur les dispositions de l'article 3 du Mémoire d'accord. En particulier, l'Union européenne indique que l'article 3:3, 3:4, 3:7, 3:8 et 3:9 éclaire son allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>91</sup> Elle affirme que l'article 11 du Mémoire d'accord régit l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial. Selon elle, lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, un groupe spécial doit prendre en compte le but du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, tel qu'il est exposé à l'article 3 du Mémoire d'accord.<sup>92</sup> L'Union européenne n'avance, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, aucun argument qui soit indépendant de ses arguments au titre de l'article 3. Par conséquent, nous examinons la façon dont les paragraphes spécifiques de l'article 3 mentionnés par l'Union

---

et *bismuth II*, paragraphes 71 et 73; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145; *Australie – Saumons*, paragraphe 223; *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 111.

<sup>85</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 87; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 257; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphes 71 et 73; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145; *Australie – Saumons*, paragraphe 223; *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 111.

<sup>86</sup> Voir aussi Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 36.

<sup>87</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 40.

<sup>88</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 40.

<sup>89</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 24.

<sup>90</sup> L'article 3 du Mémoire d'accord, qui est intitulé "Dispositions générales", énonce dans 12 paragraphes les principes qui sous-tendent le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, ses règles et ses procédures.

<sup>91</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 31 à 38.

<sup>92</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 36.

européenne éclairent l'exercice par un groupe spécial de sa fonction au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>93</sup>

5.23. L'Union européenne fait valoir que l'article 3:3 du Mémoire d'accord, qui indique que "[l]e règlement rapide de toute situation ... est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC", donne à penser que le règlement des différends après l'expiration de la mesure en cause, lorsqu'il n'y a plus aucune mesure compromettant un quelconque avantage, "est à la fois non essentiel et contraire aux objectifs mêmes du système de règlement des différends de l'OMC".<sup>94</sup> En réponse aux questions posées à l'audience, le Pakistan a souligné que l'article 3:3, comme l'article 3:7 du Mémoire d'accord, mettait en évidence l'autodiscipline attachée au droit des Membres de l'OMC de soumettre des différends.

5.24. L'article 3:3 du Mémoire d'accord dispose que "le règlement rapide de toute situation" dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres." Le fait qu'un Membre peut engager une procédure de règlement d'un différend dans le cadre de l'OMC chaque fois qu'il considère qu'un avantage lui revenant se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, "signifie que ce Membre est en droit d'obtenir une décision de la part d'un groupe spécial de l'OMC".<sup>95</sup>

5.25. En outre, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)* s'agissant d'une mesure contestée qui était arrivée à expiration pendant la procédure du groupe spécial, on trouve dans l'article 3:3 du Mémoire d'accord des éléments contextuels étayant l'interprétation de l'expression "mesures ... en cause" figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord<sup>96</sup> comme n'excluant pas de son champ les mesures arrivées à expiration. L'article 3:3 relie les termes "règlement rapide" non pas à des mesures "existantes" ou à des mesures "actuellement en vigueur", mais à "mesures prises" par un Membre, ce qui inclut les mesures prises par le passé.<sup>97</sup> Le fait qu'une mesure est arrivée à expiration n'est donc pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure<sup>98</sup> ou comment il peut ou devrait le faire "rapidement". Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le règlement des différends après l'expiration de la mesure en cause "est à la fois non essentiel et contraire aux objectifs mêmes du système de règlement des différends de l'OMC".<sup>99</sup>

5.26. L'Union européenne soutient aussi que, conformément à l'article 3:4 du Mémoire d'accord, "la question ... [a été] régl[ée] de manière satisfaisante" dans le présent différend lorsque l'Union européenne a mis fin à la mesure compensatoire en cause. De même, faisant

---

<sup>93</sup> Le 30 août 2017, l'Union européenne a déposé sa déclaration d'appel dans le présent différend. Le 5 septembre 2017, l'Organe d'appel a distribué son rapport sur l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)* aux Membres de l'OMC. Le Groupe spécial chargé de ce différend avait rendu des décisions concernant une mesure antidumping qui était arrivée à expiration pendant la procédure de groupe spécial. En appel, l'Organe d'appel a rejeté une demande de l'Union européenne, étayée par des arguments relatifs à l'article 3 du Mémoire d'accord, visant à ce qu'il déclare sans fondement et sans effet juridique toutes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial. (Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 5.175 à 5.186 et 6.6) Étant donné que le rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)* a été distribué après que l'Union européenne a fait appel dans le présent différend, la déclaration d'appel et la communication en tant qu'appelant de l'Union européenne ne prennent pas en compte les constatations pertinentes formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)*.

<sup>94</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 31.

<sup>95</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 52. (italique omis) Voir aussi plus haut les paragraphes 5.17 à 5.20.

<sup>96</sup> Comme il est expliqué plus haut au paragraphe 5.13, la compétence d'un groupe spécial établi par l'ORD est prescrite par le mandat du groupe spécial, qui est régi par les articles 6:2 et 7 du Mémoire d'accord.

<sup>97</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.182 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 264; *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* / *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 268).

<sup>98</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* / *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270).

<sup>99</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 31.

référence à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, elle soutient que, en l'espèce, la mesure en cause étant arrivée à expiration, "une solution positive du différend" "a déjà été trouvée et c'est l'objectif premier du système de règlement des différends".<sup>100</sup>

5.27. Ces arguments de l'Union européenne traduisent l'idée qu'un différend n'existe plus après l'expiration de la mesure en cause. Toutefois, l'Organe d'appel a expressément rejeté l'idée que l'abrogation d'une mesure constituait nécessairement, sans rien de plus, le fait de "régler [la question] de manière satisfaisante"<sup>101</sup> au sens de l'article 3.4 ou une "solution positive [du] différend[]" au sens de l'article 3:7. Le fait qu'une mesure est arrivée à expiration n'est pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure.<sup>102</sup>

5.28. À cet égard, nous rappelons que la "question" dont un groupe spécial est saisi au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord est la "question portée devant l'ORD" par le Membre plaignant au sens de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Comme il est expliqué plus haut au paragraphe 5.13, cette "question" est constituée des mesures spécifiques en cause et des allégations.<sup>103</sup> En effet, outre le devoir découlant de l'article 11 du Mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, un groupe spécial a le devoir de "procéder à une évaluation objective ... de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Par conséquent, même si elle est pertinente, l'expiration de la mesure en cause, à elle seule, ne rend pas superflue la "question" que le groupe spécial est chargé d'examiner. Comme l'indique l'article 7:2 du Mémorandum d'accord, "[l]es groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend." Par conséquent, à notre avis, l'expiration de la mesure en cause après l'établissement du Groupe spécial dans le présent différend, sans rien de plus, ne rendait pas inutile que le Groupe spécial exerce sa fonction au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord pour formuler des constatations au sujet des allégations soulevées par le Pakistan.<sup>104</sup>

5.29. L'Union européenne fait valoir en outre que le fait que la mesure en cause était arrivée à expiration constituait à tout le moins une réfutation *prima facie* de la présomption que la mesure continuait d'avoir une incidence défavorable au sens de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord.<sup>105</sup> Dans ces circonstances, l'Union européenne soutient qu'il ne sert à rien de demander des mesures de rétorsion parce qu'il n'y a et il n'y aura aucune annulation ou réduction d'avantages à quantifier.<sup>106</sup> En réponse aux questions posées à l'audience, le Pakistan a souligné que l'article 3:8 s'appliquait à une situation dans laquelle un groupe spécial avait déjà constaté qu'il y avait eu "infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé" par le défendeur. Pour cette raison, il soutient que l'article 3:8 n'étaye pas la position de l'Union européenne selon laquelle un groupe spécial peut décider de ne formuler absolument aucune constatation concernant la question dont il est saisi, et qu'il n'est donc pas pertinent pour les questions soulevées dans le présent appel.

5.30. En mettant l'accent sur le fait de quantifier l'"annulation ou la réduction d'avantages", il apparaît que l'Union européenne lit l'article 3:8 à l'envers. Alors qu'une "infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé" crée une présomption réfragable d'annulation ou de réduction d'avantages, la démonstration d'une annulation ou d'une réduction d'avantages n'est pas une condition préalable pour soumettre un différend au titre du Mémorandum d'accord.<sup>107</sup> En outre,

<sup>100</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 32 et 33. (italique omis)

<sup>101</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 270).

<sup>102</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 - Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 - États-Unis)*, paragraphe 270).

<sup>103</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76).

<sup>104</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179.

<sup>105</sup> L'article 3:8 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

<sup>106</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 34.

<sup>107</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.183.

bien que l'Union européenne affirme que dans les cas où une mesure est arrivée à expiration "il ne sert à rien de demander des mesures de rétorsion"<sup>108</sup>, nous estimons que ce point de vue est en contradiction avec l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. L'article 3:7 dispose que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends" et il identifie la suspension de concessions et d'obligations (appelées "mesures de rétorsion" par l'Union européenne) comme étant "[l]e dernier recours" que le Mémorandum d'accord ouvre au Membre plaignant dans le cas où une mesure incompatible avec les règles de l'OMC n'est pas retirée.<sup>109</sup>

5.31. L'Union européenne déclare aussi que les procédures de règlement des différends de l'OMC visent à arriver à une solution positive des différends et ne devraient pas être un moyen d'obtenir des "avis consultatifs" sur des questions de droit.<sup>110</sup> Appelant l'attention sur l'article 3:9 du Mémorandum d'accord, elle fait observer qu'il y a d'autres procédures qui permettent aux Membres d'obtenir une interprétation faisant autorité de dispositions particulières d'un accord visé.<sup>111</sup>

5.32. En l'espèce, le Pakistan n'a pas demandé une interprétation des dispositions pertinentes des accords visés dans l'abstrait. De fait, les interprétations du droit et le raisonnement juridique du Groupe spécial ont été faits dans le contexte de l'examen des allégations du Pakistan qui contestaient spécifiquement une mesure qui existait au moment où l'ORD a établi le Groupe spécial et a défini son mandat.<sup>112</sup> Par conséquent, nous estimons que les arguments de l'Union européenne relatifs à l'article 3:9 du Mémorandum d'accord sont dénués de pertinence.

5.33. Pour ces raisons, nous considérons qu'aucun des arguments de l'Union européenne relatifs à l'article 3:3, 3:4, 3:7, 3:8 et 3:9 du Mémorandum d'accord ne démontre que, en décidant de formuler des constatations après l'expiration de la mesure en cause, le Groupe spécial n'a pas rempli sa fonction au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord qui consistait à trancher la "question" dont il était saisi afin d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémorandum d'accord et des accords visés.

5.34. Outre ses arguments spécifiques au titre de l'article 3:3, 3:4, 3:7, 3:8 et 3:9 du Mémorandum d'accord, l'Union européenne soutient que, en l'espèce, contrairement à ce que le Groupe spécial a constaté, il n'y avait pas de "facteurs décisifs" permettant au Groupe spécial de formuler des constatations, et qu'aucun des facteurs mentionnés par le Groupe spécial pour exercer son pouvoir discrétionnaire allégué ne faisait apparaître la nécessité de formuler des constatations pour arriver à une solution positive du présent différend.<sup>113</sup>

5.35. Nous rappelons que le fait qu'une mesure est arrivée à expiration n'est pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure.<sup>114</sup> D'une manière générale, le groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de décider de la manière dont il tient compte de modifications ultérieures, de l'expiration ou de l'abrogation de la mesure en cause.<sup>115</sup>

---

<sup>108</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 34.

<sup>109</sup> Toujours à cet égard, nous notons que l'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose que, "[e]n l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés." Étant donné que la mesure en cause dans le présent différend est arrivée à expiration avant que le Groupe spécial ait pu faire une détermination concernant sa compatibilité avec les règles de l'OMC, il n'aurait pas été possible pour l'Union européenne, comme le Groupe spécial l'a noté, de "retirer" la mesure en cause au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 33 relative au paragraphe 7.13)

<sup>110</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 46, 51 et 52.

<sup>111</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 37 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22; *Japon – Pommes*, paragraphe 215).

<sup>112</sup> Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.185.

<sup>113</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 44.

<sup>114</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270).

<sup>115</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.180 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270).

5.36. Le Groupe spécial a reconnu en l'espèce que la mesure en cause était arrivée à expiration et avait "cessé d'avoir un effet juridique".<sup>116</sup> Selon lui, cela signifiait qu'il n'était pas possible pour l'Union européenne de "retirer" la mesure contestée au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial n'a pas non plus considéré qu'il était possible de faire des recommandations valables au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord à l'effet que l'Union européenne mette sa mesure en conformité avec les accords visés pertinents s'il devait constater que la mesure était incompatible avec les dispositions pertinentes des accords visés.<sup>117</sup> Point important, le Groupe spécial a souligné la nature factuelle de ses conclusions.<sup>118</sup> Nous notons qu'en appel, ni l'Union européenne ni le Pakistan ne remettent en cause la décision du Groupe spécial de ne pas faire une recommandation à l'ORD dans le présent différend.<sup>119</sup>

5.37. Ayant reconnu que la mesure en cause était arrivée à expiration, le Groupe spécial a indiqué dans son raisonnement que cette expiration n'affectait pas sa compétence pour formuler des constatations concernant cette mesure.<sup>120</sup> Il a considéré qu'il avait un pouvoir discrétionnaire pour ce qui était de formuler ou non des constatations au sujet de ladite mesure. Pour décider de la façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, il a pris note de certaines "circonstances entourant le présent différend".<sup>121</sup> Nous examinons ci-après l'évaluation par le Groupe spécial de ces "circonstances", en gardant à l'esprit l'examen que nous avons exposé plus haut des considérations qu'un groupe spécial doit prendre en compte pour remplir sa fonction au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

#### **5.1.3.1 Examen des éléments que le Groupe spécial a pris en considération au paragraphe 7.13 de son rapport**

5.38. Tout d'abord, le Groupe spécial a noté que la mesure en cause était arrivée à expiration seulement après qu'il a été établi. Il a observé que, même si certains groupes spéciaux antérieurs se sont abstenus de formuler des constatations au sujet d'une mesure arrivée à expiration *avant* leur établissement, aucun groupe spécial ne s'est abstenu de connaître de la totalité d'une affaire en raison de l'expiration de la mesure contestée après qu'il a été établi.<sup>122</sup> En appel, il apparaît que l'Union européenne ne tient pas compte de cette distinction temporelle, lorsqu'elle déclare que la "jurisprudence donne toutefois une image contrastée de la question de savoir si des groupes spéciaux et/ou l'Organe d'appel ont formulé des "constatations" dans les cas où la mesure en

<sup>116</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

<sup>117</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 33 relative au paragraphe 7.13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 80 à 82) et paragraphe 8.3.

<sup>118</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 33 relative au paragraphe 7.13 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 6.831 à 6.838).

<sup>119</sup> À cet égard, nous rappelons l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle l'expiration de la mesure peut influencer sur ce que peuvent être les recommandations d'un groupe spécial. Ainsi, alors que certains groupes spéciaux ont constaté qu'il était inapproprié ou inutile de formuler une recommandation à l'ORD après qu'ils avaient constaté que la mesure n'était plus en vigueur, l'Organe d'appel a aussi précisé que, dans les cas où une mesure était arrivée à expiration, un groupe spécial n'était pas juridiquement dans l'impossibilité de formuler une recommandation au sujet de cette mesure. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.200; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272; *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; *Chine – Matières premières*, paragraphe 264. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.359 à 7.363, 7.389 à 7.393 et 7.415 à 7.419; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 8.7.)

<sup>120</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 34 relative au paragraphe 7.13 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270; *Chine – Matières premières*, paragraphe 263; aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.54; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.165).

<sup>121</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

<sup>122</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13 et note de bas de page 35 y relative (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.343; *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.227; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1307 et 7.1308; *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.4, 6.12 et 6.13).

cause était arrivée à expiration ou avait pris fin avant ou pendant la procédure engagée à l'OMC."<sup>123</sup>

5.39. Nous rappelons que, en vertu de l'article 7 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est régi par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant.<sup>124</sup> Outre qu'il établit la compétence du groupe spécial, le mandat d'un groupe spécial répond à un objectif important qui est de garantir une procédure régulière en donnant au défendeur et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend, et en ménageant au défendeur la possibilité de répondre aux arguments du plaignant.<sup>125</sup> Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, d'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile".<sup>126</sup> Ainsi, si un groupe spécial devait s'abstenir de formuler des constatations au sujet d'une mesure arrivée à expiration après que l'ORD a établi le groupe spécial et a défini son mandat, en raison seulement de l'expiration de cette mesure, cela pourrait avoir pour conséquence imprévue de donner un moyen de soustraire une mesure à l'examen d'un groupe spécial ou même de l'Organe d'appel.<sup>127</sup> Pour ces raisons, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en accordant de l'importance au fait que, en l'espèce, la mesure était arrivée à expiration après que l'ORD avait établi le Groupe spécial.

5.40. Comme il est expliqué plus haut, en établissant un groupe spécial, l'ORD établit aussi la compétence de ce groupe spécial pour trancher la "question" dont il est saisi. Dans l'exercice de leur compétence, les groupes spéciaux "ont certains pouvoirs qui sont inhérents à leur fonction juridictionnelle".<sup>128</sup> À notre avis, parmi ces pouvoirs, il y a le pouvoir d'un groupe spécial d'évaluer objectivement si la "question" dont il est saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, a été complètement réglée ou doit encore être examinée. Il en est notamment ainsi dans une situation comme le présent cas d'espèce où la mesure en cause est arrivée à expiration et a cessé d'avoir un effet juridique.

5.41. Outre le moment où la mesure est arrivée à expiration, le Groupe spécial a tenu compte du fait que le Pakistan avait continué de lui demander de formuler des constatations au sujet de la mesure arrivée à expiration en cause.<sup>129</sup> En appel, l'Union européenne affirme que le fait que le Pakistan a continué de demander des constatations, à lui seul, ne pouvait pas être un facteur déterminant pour que le Groupe spécial continue de formuler des constatations dans le présent différend. Selon l'Union européenne, le Groupe spécial aurait dû examiner s'il y avait une "réelle nécessité" de trancher la question.<sup>130</sup>

5.42. Nous observons que le Groupe spécial a considéré que le maintien de la demande de constatations du Pakistan était une des trois considérations explicitement identifiées pour décider s'il y avait lieu de formuler des constatations en l'espèce. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas considéré que le maintien de la demande de constatations du Pakistan, à lui seul, était déterminant pour la question de savoir s'il était nécessaire qu'il formule des constatations dans le présent différend. Ainsi, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, un Membre peut engager une procédure de règlement des différends à l'OMC chaque fois qu'un avantage lui revenant se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre. De même, conformément à l'article 3:7, les Membres sont censés avoir une grande autonomie pour décider si

---

<sup>123</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 26. Voir aussi les paragraphes 27 à 30.

<sup>124</sup> Article 6:2 du Mémoire d'accord. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76.

<sup>125</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

<sup>126</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

<sup>127</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144. Nous ne voulons pas dire que c'est ce qui s'est produit dans le présent différend.

<sup>128</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 45.

<sup>129</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13 et note de bas de page 36 y relative (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 5.18 et 5.19; aux rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2; *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 14.134 et 14.135; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.343).

<sup>130</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 46.

une action au titre du Mémorandum d'accord serait "utile".<sup>131</sup> Cela signifie que le maintien de la demande de constatations par un Membre plaignant après l'expiration de la mesure en cause est une considération pertinente.

5.43. Néanmoins, la déférence observée à l'égard du jugement d'un Membre s'agissant de soumettre un différend n'est pas totalement illimitée.<sup>132</sup> En fait, comme il est expliqué plus haut au paragraphe 5.40, dans les cas où une mesure arrive à expiration pendant ses travaux, le groupe spécial devrait, dans l'exercice de sa compétence, évaluer objectivement si la "question" dont il est saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémorandum d'accord, a été complètement réglée ou doit encore être examinée. Nous pensons donc comme l'Union européenne que les considérations retenues par un groupe spécial devraient aller au-delà du maintien de la demande de constatations d'un plaignant et évaluer s'il reste encore une "question" qui requiert une solution positive, malgré l'expiration de la mesure en cause.<sup>133</sup>

5.44. Dans le même ordre d'idées, nous rappelons que, en plus de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial a le devoir de "procéder à une évaluation objective ... de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Comme il est indiqué plus haut, même si elle est pertinente, l'expiration de la mesure en cause, à elle seule, ne rend pas superflue la "question" qu'un groupe spécial est chargé d'examiner. Comme l'indique l'article 7:2 du Mémorandum d'accord, "[l]es groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend." La mesure dans laquelle un groupe spécial doit examiner ces dispositions conventionnelles n'est pas sans limite et est nécessairement éclairée par les circonstances spécifiques de l'affaire dont il est saisi, y compris les aspects spécifiques de la mesure en cause qui font l'objet des allégations du Membre plaignant. Par conséquent, l'expiration de la mesure en cause ne signifie pas que la mesure et les aspects spécifiques de cette mesure qui ont été contestés cessent de constituer le cadre nécessaire dans lequel le groupe spécial, conformément à l'article 7:2, examinera les dispositions de l'OMC pertinentes citées par les parties. Ainsi, malgré son expiration, la mesure en cause continue de constituer le cadre dans lequel le groupe spécial s'acquitte, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de son devoir d'évaluer objectivement "l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".

5.45. S'agissant de la présente affaire, nous observons que le Groupe spécial a considéré qu'il était "raisonnablement possible" que l'Union européenne ait pu imposer des mesures compensatoires sur des produits pakistanais d'une manière susceptible d'engendrer certaines incompatibilités avec les règles de l'OMC identiques, ou très semblables, à celles qui étaient alléguées en l'espèce.<sup>134</sup> En particulier, le Groupe spécial a pris note de l'affirmation du Pakistan, non contestée par l'Union européenne, selon laquelle un large éventail d'exportations pakistanaises bénéficiait du programme MBS. Il a également tenu compte du fait que les parties étaient en désaccord, "sur le fond", au sujet de la façon dont les autorités chargées de l'enquête devraient déterminer la mesure dans laquelle le programme MBS pouvait constituer une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire au sens de l'Accord SMC.<sup>135</sup>

5.46. L'Union européenne conteste la considération du Groupe spécial selon laquelle il était "raisonnablement possible" que l'Union européenne ait pu imposer des mesures compensatoires sur des produits pakistanais d'une manière susceptible d'engendrer certaines incompatibilités avec

---

<sup>131</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 135).

<sup>132</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 36 relative au paragraphe 7.13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 5.18 et 5.19).

<sup>133</sup> En effet, comme nous l'avons observé plus haut au paragraphe 5.25, la référence figurant dans l'article 3:3 du Mémorandum d'accord aux "mesures prises" par un autre Membre inclut les mesures prises par le passé. Par conséquent, le fait qu'une mesure est arrivée à expiration n'est pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure.

<sup>134</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13 et note de bas de page 37 y relative (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.55; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1159; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.227; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1310).

<sup>135</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

les règles de l'OMC identiques, ou très semblables, à celles qui étaient alléguées en l'espèce.<sup>136</sup> L'Union européenne affirme que, au cours des dix dernières années, les seuls droits compensateurs qu'elle a imposés sur des produits en provenance du Pakistan étaient ceux qui correspondaient à la mesure en cause dans le présent différend.<sup>137</sup> Selon elle, le Groupe spécial n'a pas examiné le dossier des enquêtes en matière de droits compensateurs ouvertes par l'UE contre le Pakistan et a supposé à la légère qu'il y avait un "risque" de nouvelle imposition de la mesure arrivée à expiration. L'Union européenne soutient toutefois que ce risque n'existait pas s'agissant du PET ni d'aucun autre produit en provenance du Pakistan.<sup>138</sup> Selon elle, le Groupe spécial a cherché à clarifier les dispositions existantes de l'Accord SMC hors du contexte du règlement d'une question particulière en cause dans le différend.<sup>139</sup>

5.47. Nous notons que le Groupe spécial a considéré qu'il était "raisonnablement possible" que l'Union européenne ait pu imposer des mesures compensatoires sur des produits pakistanais d'une manière susceptible d'engendrer certaines incompatibilités avec les règles de l'OMC identiques, ou très semblables, à celles qui étaient alléguées en l'espèce.<sup>140</sup> Dans la mesure où cette déclaration du Groupe spécial pourrait être comprise comme donnant à penser que le Groupe spécial a considéré qu'il était "raisonnablement possible" que l'Union européenne puisse imposer de nouveau exactement la même mesure que celle qui était arrivée à expiration et avait cessé d'avoir un effet juridique, nous rejeterions cette considération. Comme l'Union européenne l'affirme, la Commission devrait d'abord ouvrir une nouvelle enquête en matière de droits compensateurs au sens de l'article 11 de l'Accord SMC. Cette nouvelle enquête en matière de droits compensateurs porterait nécessairement sur une autre période que la période couverte par l'enquête en matière de droits compensateurs en cause.<sup>141</sup>

5.48. Toutefois, nous ne pensons pas que la déclaration du Groupe spécial donne à penser que l'Union européenne pourrait imposer de nouveau la même mesure que celle qui était arrivée à expiration et avait cessé d'avoir un effet juridique. En fait, le Groupe spécial s'est préoccupé du fait qu'il était "raisonnablement possible" que l'Union européenne ait pu imposer des droits compensateurs sur des produits pakistanais d'une manière susceptible d'engendrer certaines incompatibilités avec les règles de l'OMC identiques, ou très semblables, à celles qui [étaient] alléguées en l'espèce".<sup>142</sup> Ainsi, alors que les arguments de l'Union européenne sont centrés sur la probabilité d'une nouvelle imposition de la mesure compensatoire arrivée à expiration sur le PET originaire du Pakistan, il apparaît que la préoccupation du Groupe spécial lorsqu'il a considéré ce qui était "raisonnablement possible" était différente.<sup>143</sup> À notre avis, le Groupe spécial se préoccupait de l'interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'Accord SMC et du GATT de 1994 et de la conformité du raisonnement et des constatations de la Commission sous-tendant la

<sup>136</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13 et note de bas de page 37 y relative (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.55; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1159; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.227; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1310).

<sup>137</sup> Nous estimons que l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle elle n'a imposé qu'une seule série de mesures compensatoires visant le Pakistan au cours des dix dernières années est sans pertinence pour les questions soulevées dans le présent appel.

<sup>138</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 50.

<sup>139</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 51 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22; *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.161; *Japon – Pommes*, paragraphe 21).

<sup>140</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13 et note de bas de page 37 y relative (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.55; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1159; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.227; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1310).

<sup>141</sup> Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 21.

<sup>142</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

<sup>143</sup> À cet égard, nous rappelons que, en réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne a soutenu que le fait que le Groupe spécial n'avait pas accordé d'importance à l'absence de risque d'une nouvelle imposition de la mesure arrivée à expiration visant le PET constituait de la part de celui-ci un manquement à l'obligation de procéder à "une évaluation objective des faits de la cause" conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Toutefois, compte tenu du raisonnement que nous avons exposé aux paragraphes 5.47 à 5.49, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant cet argument de l'Union européenne.

mesure désormais arrivée à expiration avec cette interprétation correcte. Bien qu'il ait spécifiquement identifié les constatations de la Commission relatives au programme MBS dans son explication des points de désaccord entre les parties<sup>144</sup>, nous notons que, dans son rapport, le Groupe spécial a examiné plusieurs aspects additionnels des constatations de la Commission, y compris l'analyse par la Commission du lien de causalité.<sup>145</sup> Ainsi, malgré son expiration, la mesure en cause continuait de constituer le cadre dans lequel le Groupe spécial s'acquittait, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de son devoir d'évaluer objectivement "l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" qui étaient invoquées par le plaignant.

5.49. Il ressort de notre examen des arguments présentées par les parties au Groupe spécial, et du raisonnement du Groupe spécial exposé plus haut, qu'il existait toujours un différend entre les parties au sujet de l'"applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions"<sup>146</sup> en ce qui concerne les constatations de la Commission sous-tendant la mesure en cause, nonobstant son expiration. Comme il a été noté, le Groupe spécial a mentionné les "incompatibilités avec les règles de l'OMC ... qui [étaient] alléguées en l'espèce" et a reconnu que les parties étaient toujours en désaccord sur la façon dont les autorités chargées de l'enquête devraient déterminer la mesure dans laquelle le programme MBS pouvait constituer une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire au sens de l'Accord SMC.<sup>147</sup> Par conséquent, la "question" relevant de la compétence du Groupe spécial n'était pas complètement réglée par l'expiration de la mesure. Étant donné qu'il a déterminé objectivement qu'un différend subsistait encore entre les parties au sujet de l'"applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" en ce qui concerne la mesure arrivée à expiration en cause, le Groupe spécial ne se serait pas acquitté de son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord s'il avait décliné l'exercice de sa compétence valablement établie et s'était abstenu de formuler la moindre constatation sur la "question" dont il était saisi.<sup>148</sup> Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de l'Union européenne selon lequel le raisonnement, les constatations et les conclusions du Groupe spécial figurant dans son rapport en ce qui concerne la mesure arrivée à expiration en cause ont été formulés "hors du contexte du règlement [de ce] différend particulier".<sup>149</sup>

5.50. Pour toutes ces raisons, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, tel qu'il est éclairé par l'article 3 de ce même mémoire, en décidant, au paragraphe 7.13 de son rapport, de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend, malgré l'expiration de la mesure en cause.

#### 5.1.4 Conclusion

5.51. Les groupes spéciaux disposent d'une marge discrétionnaire dans l'exercice de leurs pouvoirs juridictionnels inhérents au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Dans les limites de cette marge discrétionnaire, il appartient à un groupe spécial de décider de la manière dont il tient compte de modifications ultérieures, de l'expiration ou de l'abrogation de la mesure en cause. Le fait qu'une mesure est arrivée à expiration n'est pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure. En fait, dans l'exercice de sa compétence, un groupe spécial a le pouvoir d'évaluer objectivement si la "question" dont il est saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, a été complètement réglée ou doit encore être examinée après l'expiration de la mesure en cause. À notre avis, le Groupe spécial a procédé en l'espèce à une évaluation objective concluant que "la question" dont il était saisi devait encore être examinée parce que les parties restaient en désaccord au sujet de l'"applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" en ce qui concerne les constatations de la Commission sous-tendant la mesure arrivée à expiration en cause.

<sup>144</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

<sup>145</sup> Voir par exemple le rapport du Groupe spécial, section 7.5.

<sup>146</sup> Article 11 du Mémoire d'accord.

<sup>147</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

<sup>148</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 51.

<sup>149</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

5.52. En conséquence, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, tel qu'il est éclairé par l'article 3 de ce même mémoire, en décidant, au paragraphe 7.13 de son rapport, de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend, malgré l'expiration de la mesure en cause.

5.53. Nous rejetons par conséquent la demande de l'Union européenne visant à ce que nous infirmions la totalité du rapport du Groupe spécial et déclarions sans fondement et sans effet juridique les constatations et les interprétations du droit qui y figurent.

#### **5.1.5 Opinion séparée de l'un des membres de l'Organe d'appel concernant la décision du Groupe spécial de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend, malgré l'expiration de la mesure en cause**

5.54. Pour commencer, je tiens à préciser que je souscris à l'interprétation du droit et au raisonnement juridique, exposés plus haut à la section 5.1.3, concernant le mandat et la compétence d'un groupe spécial, la marge discrétionnaire dont il dispose pour décider de la manière dont il tient compte de l'expiration d'une mesure, ainsi que les paramètres qui devraient le guider pour évaluer objectivement si la "question" dont il est saisi a été complètement réglée ou doit encore être tranchée. La présente opinion séparée est limitée à la question de savoir si, dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, le raisonnement du Groupe spécial, exposé au paragraphe 7.13 de son rapport, reflète une évaluation objective du point de savoir si la "question" dont il était saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, avait été complètement réglée ou devait encore être examinée, après l'expiration de la mesure en cause. La réponse de la majorité à cette question est énoncée plus haut à la section 5.1.3.1.

5.55. Je rappelle que, dans son rapport, le Groupe spécial a reconnu que la mesure en cause avait expiré le 30 septembre 2015, date à laquelle les droits compensateurs visant certains types de PET en provenance du Pakistan avaient été supprimés. La décision d'un groupe spécial de formuler des constatations dans un différend après l'expiration de la mesure en cause ne devrait pas être prise à la légère. À mon avis, après avoir reconnu que la mesure en cause en l'espèce était arrivée à expiration et avait cessé d'avoir un effet juridique<sup>150</sup>, le Groupe spécial était tenu de procéder à une évaluation diligente de la question centrale, c'est-à-dire celle de savoir si la "question" dont il était saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, avait été complètement réglée ou devait encore être examinée.

5.56. À cet égard, j'observe que le Groupe spécial a pris note de la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC indiquant que les groupes spéciaux disposaient d'une marge discrétionnaire dans l'exercice de leurs pouvoirs juridictionnels inhérents pour décider de formuler ou non des constatations concernant des mesures arrivées à expiration. Le Groupe spécial a indiqué qu'il n'avait identifié aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence.<sup>151</sup> Pour décider de la façon d'exercer ses pouvoirs juridictionnels dans les limites de sa marge discrétionnaire, le Groupe spécial a noté premièrement que la mesure en cause était arrivée à expiration après qu'il a été établi. Deuxièmement, il a tenu compte du fait que le Pakistan avait continué de lui demander de formuler des constatations au sujet de la mesure arrivée à expiration. Troisièmement, il a considéré qu'il était raisonnablement possible que l'Union européenne ait pu imposer des mesures compensatoires sur des produits pakistanais d'une manière susceptible d'engendrer certaines incompatibilités avec les règles de l'OMC identiques, ou très semblables, à celles qui étaient alléguées en l'espèce. En particulier, le Groupe spécial a pris note de l'affirmation du Pakistan, non contestée par l'Union européenne, selon laquelle un large éventail d'exportations pakistanaises bénéficiait du programme MBS, et du fait que les parties étaient en désaccord, sur le fond, au sujet de la façon dont les autorités chargées de l'enquête devraient déterminer la mesure dans laquelle les systèmes de ristourne de droits comme le programme MBS pouvaient constituer des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire au sens de l'Accord SMC.<sup>152</sup>

<sup>150</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13 et note de bas de page 33 y relative.

<sup>151</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270; *Chine – Matières premières*, paragraphe 263; et aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.54; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.165).

<sup>152</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

Pour ces raisons, le Groupe spécial a décidé de poursuivre ses travaux dans le cadre du présent différend.<sup>153</sup>

5.57. À mon sens, la décision du Groupe spécial sur le point de savoir s'il était nécessaire qu'il continue de formuler des constatations au sujet des allégations contestant la mesure arrivée à expiration en cause était essentiellement fondée sur la possibilité d'une nouvelle imposition d'une mesure identique ou semblable et sur le fait que de telles enquêtes avaient été ouvertes dans d'autres juridictions et qu'un large éventail d'exportations pakistanaises de produits autres que le PET bénéficiait du programme MBS. À cet égard, je considère que le Groupe spécial n'a pas dûment examiné l'argument de l'Union européenne selon lequel la mesure arrivée à expiration en cause ne pouvait pas être facilement imposée à nouveau. Selon l'Union européenne, la Commission devrait d'abord ouvrir une nouvelle enquête en matière de droits compensateurs concernant le programme MBS au sens de l'article 11 de l'Accord SMC. Cette nouvelle enquête en matière de droits compensateurs porterait nécessairement sur une autre période que la période couverte par l'enquête en matière de droits compensateurs en cause. Au moment où elle a demandé que le Groupe spécial cesse ses travaux sur le présent différend, l'Union européenne n'avait reçu aucune demande d'ouverture d'une telle enquête.<sup>154</sup> En outre, comme l'Union européenne le signale en appel, les anciennes règles du programme MBS examinées par la Commission dans le contexte de l'enquête en matière de droits compensateurs en cause ont depuis été remplacées par les nouvelles règles du programme MBS.<sup>155</sup> À ce titre, toute nouvelle enquête concernant le programme MBS serait axée sur les nouvelles règles de ce programme.<sup>156</sup> Par conséquent, je considère que l'affirmation de l'Union européenne – selon laquelle il n'était pas raisonnablement possible que l'Union européenne vise les importations de PET en provenance du Pakistan dans un avenir proche pour des motifs touchant à des incompatibilités avec les règles de l'OMC identiques, ou très semblables, à celles qui étaient alléguées en l'espèce – est crédible *prima facie*.<sup>157</sup> L'affirmation de l'Union européenne, concernant l'absence d'un risque de nouvelle imposition de la même mesure, méritait donc un examen détaillé par le Groupe spécial. Or celui-ci a écarté cette affirmation de façon expéditive.

5.58. Cela dit, je reconnais que, comme la majorité semble le suggérer, le rapport du Groupe spécial peut être lu comme indiquant que ce dernier se préoccupait de l'interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'Accord SMC et du GATT de 1994 et de la conformité, avec cette interprétation correcte, du raisonnement et des constatations de la Commission sous-tendant la mesure désormais arrivée à expiration. Cependant, cette lecture du rapport du Groupe spécial prend appui sur une seule phrase du paragraphe 7.13 de ce rapport reconnaissant le désaccord des parties "sur le fond" au sujet des constatations de la Commission concernant la mesure dans laquelle les systèmes de ristourne de droits comme le programme MBS peuvent constituer des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>158</sup> Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 5.19, parmi les pouvoirs juridictionnels inhérents d'un groupe spécial, il y a celui d'évaluer objectivement si la "question" dont il est saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, a été complètement réglée ou doit encore être examinée, après l'expiration de la mesure en cause. Un groupe spécial devrait procéder à cette évaluation avant de s'acquitter de son devoir, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents". S'agissant de la présente affaire, je ne vois dans le rapport du Groupe spécial aucun raisonnement démontrant que le Groupe spécial a évalué objectivement si la "question" dont il était saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, avait été complètement réglée ou devait encore être examinée, après l'expiration de la mesure en cause.

5.59. Ainsi, à mon sens, aucune des trois considérations retenues par le Groupe spécial, au paragraphe 7.13 de son rapport, ne démontre suffisamment que celui-ci a évalué objectivement si la "question" dont il était saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, avait été complètement réglée ou devait encore être examinée, après l'expiration de la mesure en cause en l'espèce.

<sup>153</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

<sup>154</sup> Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 21.

<sup>155</sup> Voir plus loin le paragraphe 5.70 et la note de bas de page 176 y relative.

<sup>156</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 50.

<sup>157</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 50.

<sup>158</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

5.60. Pour ces raisons, je ne souscris pas à la constatation de la majorité selon laquelle l'Union européenne n'a pas démontré que, dans les circonstances de la présente affaire, le Groupe spécial avait manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, tel qu'il est éclairé par l'article 3 de ce même mémorandum, en décidant, au paragraphe 7.13 de son rapport, de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend, malgré l'expiration de la mesure en cause.

5.61. Néanmoins, reconnaissant que la décision de la majorité l'emporte, je souscris et adhère pleinement aux analyses juridiques, constatations et conclusions figurant dans le présent rapport en ce qui concerne: i) l'allégation d'erreur formulée par l'Union européenne en appel relative aux recettes publiques abandonnées au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC; et ii) l'allégation d'erreur formulée par le Pakistan en appel au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC relative à l'approche suivie par la Commission dans son analyse du lien de causalité.

## **5.2 Allégation d'erreur de l'Union européenne concernant les recettes publiques abandonnées**

5.62. L'Union européenne fait appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1 et des Annexes I à III de l'Accord SMC, en relation avec la constatation de la Commission selon laquelle le programme MBS est une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui est subordonnée aux résultats à l'exportation.<sup>159</sup> En particulier, elle conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, une subvention existe uniquement lorsqu'une remise "excessive" a lieu qui représente des recettes abandonnées normalement exigibles, au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.<sup>160</sup>

5.63. Le Groupe spécial a considéré que, dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, la contribution financière, sous la forme de recettes publiques abandonnées, se limitait à l'*excédent* de la remise. C'est ce qu'il a appelé le "principe des remises excessives".<sup>161</sup> Il a conclu que le principe des remises excessives "constitu[ait] le critère juridique suivant lequel déterminer si des remises de droits d'importation obtenues au titre d'un système de ristourne de droits constitu[aient] une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées normalement exigibles au regard de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC".<sup>162</sup>

5.64. L'Union européenne nous demande d'infirmar cette interprétation par le Groupe spécial des dispositions pertinentes de l'Accord SMC.<sup>163</sup> Étant donné l'expiration de la mesure en cause, et "en vue de limiter l'examen de l'Organe d'appel", elle ne nous demande pas de compléter l'analyse juridique en l'espèce.<sup>164</sup> Au lieu de cela, elle nous demande de déclarer sans fondement et sans effet juridique la totalité des constatations du Groupe spécial concernant le programme MBS au motif que le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique.<sup>165</sup>

5.65. Avant de commencer notre analyse des questions soulevées en appel, nous indiquons, à titre de renseignements contextuels, les aspects pertinents de l'enquête en matière de droits compensateurs et de la mesure en cause. Nous incluons également un résumé des constatations pertinentes du Groupe spécial.

---

<sup>159</sup> Union européenne, déclaration d'appel, page 2; communication en tant qu'appelant, paragraphe 54 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56).

<sup>160</sup> Union européenne, déclaration d'appel, page 2; communication en tant qu'appelant, paragraphe 54; rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.37 et 7.56.

<sup>161</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37. En appel, les deux participants ont employé l'expression "principe des remises excessives" dans leurs communications pour exprimer la même idée que le Groupe spécial. (Voir, par exemple, Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 68 et 69; Pakistan, communication en tant qu'intimé, paragraphes 2.35, 2.49, 2.61, 2.84, 2.88 et 2.89.)

<sup>162</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56.

<sup>163</sup> Union européenne, déclaration d'appel, page 2; communication en tant qu'appelant, paragraphe 54 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33 à 7.56).

<sup>164</sup> Union européenne, déclaration d'appel, page 2; communication en tant qu'appelant, paragraphe 54.

<sup>165</sup> Union européenne, déclaration d'appel, page 2; communication en tant qu'appelant, paragraphe 54 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.57 à 7.60 et 8.1.b.i. et ii.).

### 5.2.1 Renseignements contextuels

5.66. Le 3 septembre 2009, conformément à l'article 10 du Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>166</sup> (Règlement de base de l'UE sur les droits compensateurs), la Commission a ouvert une enquête en matière de droits compensateurs visant des importations de PET<sup>167</sup> originaires des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan.<sup>168</sup> L'enquête sur l'existence d'un subventionnement et d'un dommage couvrait la période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 (période couverte par l'enquête). L'examen des tendances pertinentes pour l'évaluation du dommage couvrait la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la fin de la période couverte par l'enquête (période considérée).<sup>169</sup>

5.67. Le producteur-exportateur pakistanais faisant l'objet de l'enquête était Novatex.<sup>170</sup> Pendant l'enquête en matière de droits compensateurs, la Commission a procédé à une enquête sur place dans les locaux de Novatex.<sup>171</sup>

5.68. La Commission a examiné plusieurs systèmes dont il était allégué qu'ils impliquaient l'octroi de subventions par les pouvoirs publics pakistanais, y compris le programme MBS. Ce programme permet l'importation de matériel en franchise de droits à condition qu'il soit utilisé comme intrant dans la fabrication de produits exportés par la suite.<sup>172</sup> Des systèmes comme le programme MBS sont communément appelés systèmes de ristourne de droits. Les systèmes de ristourne de droits permettent aux producteurs nationaux d'obtenir des exonérations ou des remises des droits d'importation normalement exigibles sur les intrants de production, si ces intrants sont consommés dans la fabrication de produits finis destinés à l'exportation.<sup>173</sup>

5.69. Pendant la période couverte par l'enquête, Novatex a obtenu des exonérations de droits dans le cadre du programme MBS en ce qui concerne l'importation d'intrants destinés à la fabrication de PET.<sup>174</sup> Les principaux intrants consommés dans la production de PET sont l'acide téréphthalique purifié et le monoéthylène glycol.<sup>175</sup>

<sup>166</sup> Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 19 et note de bas de page 6 y relative (faisant référence à Council Regulation (EC) N° 597/2009 of 11 June 2009 on protection against subsidised imports from countries not members of the European Community, *Official Journal of the European Union*, L Series, No. 188 (18 July 2009), qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/%20LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:188:0093:0126:EN:PDF>).

<sup>167</sup> *Supra*, note de bas de page 3 relative au paragraphe 1.1.

<sup>168</sup> European Commission, Notice of initiation of an anti-subsidy proceeding concerning imports of certain polyethylene terephthalate originating in Iran, Pakistan, and the United Arab Emirates, *Official Journal of the European Union*, C Series, No. 208 (3 September 2009) (pièce PAK-15 présentée au Groupe spécial), pages 7 et 8.

<sup>169</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 15.

<sup>170</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 12 à 14. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161. Le Pakistan a informé la Commission que Novatex était la seule société pakistanaise impliquée dans la production et la vente de PET sur le marché intérieur et le marché international. (Submission of the Government of Pakistan of 21 December 2009 to the European Commission (pièce EU-5 présentée au Groupe spécial), paragraphe 16)

<sup>171</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 12 à 14. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

<sup>172</sup> Voir plus haut le paragraphe 1.2.

<sup>173</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29. Devant le Groupe spécial, le Pakistan a souligné que le programme MBS était un système de ristourne de droits et non un système de ristourne sur intrants de remplacement. L'Union européenne n'a pas contesté l'affirmation du Pakistan pendant la procédure du Groupe spécial. Par ailleurs, le Groupe spécial n'a trouvé dans son dossier aucun fondement permettant de conclure que le programme MBS était un système de ristourne sur intrants de remplacement. (*Ibid.*, note de bas de page 94 relative au paragraphe 7.37) En appel, en réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne a confirmé que les faits relatifs au programme MBS visé par l'enquête en matière de droits compensateurs en cause correspondaient à un système de ristourne de droits plutôt qu'à un système de ristourne sur intrants de remplacement.

<sup>174</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30; détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 67.

<sup>175</sup> Pakistan, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 5.97; Exhibit 6 from the verification visit (pièce PAK-8 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 1. Novatex a indiqué huit autres intrants qu'elle utilisait dans la fabrication de PET. (Exhibit 6 from the verification visit (pièce PAK-8 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 1)

5.70. Pendant la période couverte par l'enquête, les dispositions juridiques internes qui servaient de fondement au programme MBS au Pakistan étaient l'article 219 (chapitre XX) de la Loi douanière de 1969, modifiée le 30 juin 2008, et le chapitre XV du Règlement douanier de 2001, notification S.R.O. 450(I)/2001 publiée le 18 juin 2001 (anciennes règles du programme MBS).<sup>176</sup> Conformément aux anciennes règles du programme MBS, afin d'obtenir la remise des droits d'importation dans le cadre du programme MBS, au moment de l'importation des intrants, la société productrice doit déposer auprès du Département des douanes du Pakistan un cautionnement et des chèques postdatés couvrant le montant total du droit de douane et de la taxe sur les ventes qui seraient appliqués à ces intrants importés, et ayant une validité de trois ans.<sup>177</sup>

5.71. Au moment de l'exportation, la société productrice remplit une déclaration attestant que les produits finis destinés à l'exportation proviennent de l'entrepôt sous douane. Une fiche indiquant la consommation des intrants utilisés dans la fabrication des produits finis destinés à l'exportation est jointe à la déclaration douanière. Après l'examen de tous les aspects de la déclaration douanière, l'agent des douanes pakistanaises autorise l'exportation des produits finis.<sup>178</sup> En outre, lorsqu'il est convaincu, sur la base des éléments de preuve documentaire présentés par la société productrice, que les intrants importés ont été utilisés pour fabriquer les produits finis exportés, l'agent des douanes pakistanaises libère le cautionnement et les chèques postdatés déposés au moment de l'importation des intrants.<sup>179</sup>

5.72. Dans sa détermination provisoire, la Commission a considéré que, en pratique, les autorités pakistanaises n'appliquaient pas de système de vérification approprié pour contrôler la quantité d'intrants importés en franchise de droits qui sont consommés dans la production des produits finis exportés. Elle a relevé "des écarts et des dysfonctionnements importants" dans la façon dont le système fonctionnait en pratique par rapport au système de ristourne de droits prévu par les anciennes règles du programme MBS.<sup>180</sup> Par conséquent, la Commission a considéré que le programme MBS était un système inadmissible de ristourne de droits au sens de l'article 3 1) a) ii) du Règlement de base de l'UE sur les droits compensateurs, parce que ce programme n'était pas conforme aux règles énoncées aux annexes I à III dudit règlement, en raison des insuffisances et dysfonctionnements du système de vérification des pouvoirs publics du Pakistan.<sup>181</sup>

5.73. Pour ces raisons, la Commission a considéré que le programme MBS constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui était subordonnée en droit aux résultats à l'exportation.<sup>182</sup> Elle a expliqué que, en l'absence d'un système de ristourne autorisé, l'avantage correspondait à la remise du montant total des droits d'importation normalement exigibles sur les intrants importés. Elle a noté que, conformément à l'article 3 1) a) ii) et à l'annexe I i) du Règlement de base de l'UE sur les droits compensateurs, seule une remise *excessive* de droits pouvait faire l'objet de mesures compensatoires, "dès lors" que les conditions visées aux annexes II et III du Règlement de base de l'UE sur les droits compensateurs étaient remplies. Or, selon la Commission, ces conditions n'étaient pas remplies en l'espèce. Ainsi, l'exception pour les systèmes de ristourne n'était pas applicable et c'était la règle normale qui prévalait, selon laquelle les mesures compensatoires étaient appliquées au montant des recettes abandonnées, constitué de la totalité des droits non acquittés.<sup>183</sup>

---

<sup>176</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 61. Les anciennes règles du programme MBS ont été présentées au Groupe spécial en tant que pièce EU-2. Le 28 juin 2010, avant que l'Union européenne ne publie sa détermination définitive dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, le Pakistan a publié des modifications aux anciennes règles du programme MBS par le biais de la notification S.R.O. 601(I)/2010 (nouvelles règles du programme MBS). Les nouvelles règles du programme MBS ont été présentées au Groupe spécial en tant que pièce EU-3.

<sup>177</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 62 et 63.

<sup>178</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 65.

<sup>179</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 66.

<sup>180</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 68.

<sup>181</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 73 à 75. La teneur des annexes I, II et III du Règlement de base de l'UE sur les droits compensateurs est analogue à celle des Annexes I, II et III de l'Accord SMC.

<sup>182</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 73 à 77. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.57.

<sup>183</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 78. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.30, 7.57 et 7.58. Le taux de subventionnement établi dans la

5.74. Le 29 septembre 2010, le Conseil a publié sa détermination définitive.<sup>184</sup> Dans cette détermination, il a confirmé la position adoptée par la Commission dans la détermination provisoire, selon laquelle aucun système de mise en œuvre et de surveillance effectif n'existait pour le programme MBS.<sup>185</sup> En conséquence, le Conseil a confirmé la constatation formulée dans la détermination provisoire selon laquelle le programme MBS constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui était subordonnée aux résultats à l'exportation.<sup>186</sup>

### 5.2.2 Constatations du Groupe spécial

5.75. Devant le Groupe spécial, le Pakistan a fait valoir que, en constatant que la totalité des remises de droits accordées dans le cadre du programme MBS, plutôt que seule la remise excessive, constituait une contribution financière et donc une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec, entre autres choses, les articles 1.1 a) 1) ii) et 3.1 a) de l'Accord SMC. Il a affirmé que, lors de l'examen des systèmes de ristourne de droits comme le programme MBS visant à déterminer l'existence d'une contribution financière sous la forme de recettes publiques abandonnées normalement exigibles, au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC, la note de bas de page 1 de l'Accord SMC limitait la contribution financière dont l'existence pouvait être constatée à la remise excessive.<sup>187</sup>

5.76. L'Union européenne a fait valoir que la note de bas de page 1 et les Annexes I à III de l'Accord SMC ne prescrivait pas que les autorités chargées de l'enquête, s'agissant des systèmes de ristourne de droits, devaient toujours assimiler les remises excessives au montant de la subvention. Elle pensait comme le Pakistan que la note de bas de page 1 décrivait une subvention en termes de remises excessives. Toutefois, elle a affirmé que si les conditions énoncées aux Annexes II et III n'étaient pas remplies, la note de bas de page 1 ne pouvait pas être interprétée comme signifiant qu'une subvention pouvait exister seulement en raison de remises excessives.<sup>188</sup>

5.77. Le Groupe spécial a rappelé la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 1.1 a) 1) ii) prescrivait une comparaison entre la mesure contestée et un "point de référence normatif défini".<sup>189</sup> Il a observé que le texte de l'article 1.1 a) 1) ii) ne disait rien sur ce qu'il faudrait comparer pour déterminer si les remises de droits d'importation obtenues par une société au titre d'un système de ristourne de droits comme le programme MBS constituaient des recettes publiques abandonnées normalement exigibles. Toutefois, il a considéré que la note de bas de page 1, qui se rapportait à cette disposition, fournissait des indications sur cette question.<sup>190</sup>

5.78. Le Groupe spécial a observé que la note de bas de page 1 identifiait deux situations qui "ne ser[ai]ent pas considérées comme une subvention": i) l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure; et ii) la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus

---

détermination provisoire concernant le programme MBS s'élevait à 2,57%. (Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 80)

<sup>184</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial).

<sup>185</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 44.

<sup>186</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 53. Le taux de subventionnement établi dans la détermination définitive concernant le programme MBS s'élevait à 2,57%. (Definitive company-specific disclosure to Novatex, dated 26 July 2010 (pièce PAK-33 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 2)

<sup>187</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.31 (faisant référence à Pakistan, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 5.3; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3.2 et 3.3). Le Pakistan a en outre allégué que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les Annexes I i), II II) et III II) de l'Accord SMC. Il a également formulé des allégations corollaires aux autres violations alléguées de l'Accord SMC. Spécifiquement, il a soutenu que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b), 10, 19 et 32 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994. (*Ibid.*, paragraphe 7.61)

<sup>188</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.32 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 98; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 20).

<sup>189</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 et note de bas de page 88 y relative (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 808).

<sup>190</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36.

ou versés.<sup>191</sup> À cet égard, il a noté l'explication donnée à l'Annexe II I) 2) de l'Accord SMC selon laquelle, conformément à l'Annexe I i), les systèmes de ristourne pouvaient constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettaient la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Par conséquent, le Groupe spécial a considéré que les "droits ... dus ou versés" au sens de la note de bas de page 1 étaient les droits d'importation dus ou versés sur les intrants importés consommés dans la production d'un produit exporté par la suite.<sup>192</sup>

5.79. Par conséquent, le Groupe spécial a considéré que la comparaison prescrite par l'article 1.1 a) 1) ii) était une comparaison entre la remise de droits obtenue par une société dans le cadre d'un système de ristourne de droits, d'une part, et les droits dus ou versés sur les intrants de production importés utilisés par cette société pour produire un produit exporté par la suite, d'autre part. Pour le Groupe spécial, une subvention, sous la forme de recettes publiques abandonnées normalement exigibles, existait uniquement dans la mesure où les premières étaient supérieures aux seconds, c'est-à-dire dans les cas où une remise "excessive" avait lieu. Le Groupe spécial a appelé cela le "principe des remises excessives".<sup>193</sup>

5.80. Le Groupe spécial a observé que la première partie de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC était libellée comme suit: "Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord". Il a noté que le terme "conformément" était synonyme de "en accord", "en conformité" et "en harmonie".<sup>194</sup> D'après son interprétation, la note de bas de page 1 indiquait donc que le principe des remises excessives qui y était énoncé était pareillement en accord avec chacune des autres dispositions mentionnées dans cette note.<sup>195</sup> Le Groupe spécial a rejeté l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les dispositions mentionnées dans la note de bas de page 1, en particulier l'Annexe II II) 2) et l'Annexe III II) 3) de l'Accord SMC, limitaient les situations dans lesquelles le principe des remises excessives s'appliquait. Pour lui, une disposition ne pouvait pas être considérée comme étant en accord avec une autre disposition si la seconde supprimait potentiellement le principe sous-tendant la première. De plus, le Groupe spécial n'a pas trouvé de cas dans lequel l'Accord SMC utilisait l'expression "conformément aux" pour créer une exception à une règle qui en disposait autrement en renvoyant à une autre disposition. En fait, il a noté que ces exceptions étaient généralement établies au moyen de l'expression du terme "except" en anglais (exception faite, sous réserve, sauf, si ce n'est).<sup>196</sup>

5.81. Passant aux dispositions mentionnées dans la note de bas de page 1<sup>197</sup>, le Groupe spécial a pris en compte la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994, qui disposait, entre autres choses, que la remise de droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés ne serait pas considérée comme une subvention. Il a jugé important que la note additionnelle relative à l'article XVI énonce le principe des remises excessives "sans réserves".<sup>198</sup>

5.82. S'agissant de l'Annexe I de l'Accord SMC, le Groupe spécial a noté que l'alinéa i) traitait de situations concernant des systèmes de ristourne du type de ceux qui étaient en cause en l'espèce. En particulier, l'Annexe I i) identifie en tant que subvention à l'exportation la "remise ou [la] ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte

<sup>191</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

<sup>192</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37 et note de bas de page 94 y relative.

<sup>193</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

<sup>194</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.39 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> éd., A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 15).

<sup>195</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.39.

<sup>196</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40 et note de bas de page 97 y relative.

<sup>197</sup> Le Groupe spécial a souligné que l'Union européenne avait fait valoir que l'Annexe II II) 2) et l'Annexe III II) 3) limitaient la possibilité de recourir au principe des remises excessives. L'Union européenne ne s'était pas référée aux autres dispositions indiquées dans la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40 et note de bas de page 98 y relative)

<sup>198</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.41 et 7.42.

normale)".<sup>199</sup> Le Groupe spécial a considéré qu'il s'agissait d'une réaffirmation du principe des remises excessives.<sup>200</sup>

5.83. Le Groupe spécial a ensuite noté que l'Annexe II I) 2) de l'Accord SMC disposait que, conformément à l'Annexe I i), les systèmes de ristourne pouvaient constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettaient la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Le Groupe spécial a considéré que l'Annexe II I) 2) ne contenait pas de libellé restreignant l'application du principe des remises excessives de quelque façon pertinente que ce soit.<sup>201</sup>

5.84. En outre, le Groupe spécial a observé que l'Annexe II II) fournissait aux autorités chargées de l'enquête des indications sur la façon de déterminer s'il y avait consommation d'intrants dans la production du produit exporté. Selon lui, conformément à l'article II II) 1), ces indications s'appliquent uniquement dans les cas où il est allégué qu'un système d'abattement d'impôts indirects ou un système de ristourne comporte une subvention en raison d'un abattement ou d'une ristourne excessifs au titre d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation perçus sur des intrants consommés dans la production du produit exporté. Pour le Groupe spécial, ce libellé suppose l'application du principe des remises excessives.<sup>202</sup>

5.85. Le Groupe spécial a noté que l'Annexe II II) 2) visait la situation dans laquelle, à l'issue des examens effectués au titre de l'Annexe II II) 1), il était déterminé que le Membre exportateur ne disposait pas d'un système fiable de suivi des intrants consommés dans la production d'un produit exporté pertinent. Dans ce cas de figure, "le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer s'il y a eu versement excessif". Le Groupe spécial a également observé que l'Annexe II II) 2) s'appliquait quand il s'agissait "de déterminer s'il y avait eu versement excessif", ce qui renforçait l'idée que l'Annexe II était axée sur l'identification des remises excessives. Toutefois, il a reconnu que l'Annexe II II) 2) n'indiquait pas ce qui se passerait si un Membre exportateur ne procédait pas au nouvel examen prévu. Il a noté que, selon l'Union européenne, ce "silence" signifiait que le principe des remises excessives cessait de s'appliquer. L'Union européenne a fait valoir que des principes différents s'appliquaient de sorte que l'autorité chargée de l'enquête – comme la Commission dans la présente enquête – puisse constater que le montant total de la ristourne de droits, et non pas l'excédent, était une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>203</sup>

5.86. Le Groupe spécial n'a pas souscrit au point de vue de l'Union européenne selon lequel ce "silence" signifiait que le principe des remises excessives cessait de s'appliquer. Tout en reconnaissant que l'Annexe II fournissait des indications incomplètes sur la façon d'enquêter sur une question particulière dans ce contexte, le Groupe spécial ne voyait pas de fondement raisonnable justifiant d'interpréter ce silence comme prescrivant de donner de l'Accord SMC une lecture excluant la note de bas de page 1.<sup>204</sup> Selon lui, ce "silence" à l'Annexe II II) 2) ne signifiait pas que d'autres parties de l'Annexe II devenaient muettes. Le Groupe spécial n'a pas non plus interprété ce "silence" comme modifiant les dispositions de l'Accord SMC par ailleurs intact, y compris la note de bas de page 1.<sup>205</sup>

5.87. Le Groupe spécial a noté que l'Annexe III de l'Accord SMC s'appliquait aux systèmes de ristourne sur intrants de remplacement. Bien que ce système ne soit pas en cause dans le présent différend<sup>206</sup>, le Groupe spécial a relevé les similitudes entre l'Annexe II et l'Annexe III. En particulier, il a signalé que, comme l'Annexe II II) 2), l'Annexe III II) 3) fournissait des indications destinées à permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier les remises excessives. Il a observé que l'Union européenne avait avancé le même argument s'agissant de l'article III II) 3) et

<sup>199</sup> Note de bas de page omise.

<sup>200</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.43 et 7.44.

<sup>201</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.47.

<sup>202</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.49 et 7.50.

<sup>203</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51.

<sup>204</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.51 et 7.52.

<sup>205</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

<sup>206</sup> Le Groupe spécial a réaffirmé qu'il n'avait trouvé dans son dossier aucun fondement permettant de conclure que le programme MBS était un système de ristourne sur intrants de remplacement. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 109 relative au paragraphe 7.53)

de l'Annexe II II) 2). Pour les mêmes raisons, le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Union européenne.<sup>207</sup>

5.88. Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial a conclu que le principe des remises excessives constituait le critère juridique permettant de déterminer si des remises de droits d'importation obtenues au moyen d'un système de ristourne de droits constituaient une contribution financière sous la forme de recettes publiques abandonnées normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Il a rejeté la position de l'Union européenne selon laquelle l'Annexe II et/ou l'Annexe III donnaient une raison pertinente de s'écarter du principe des remises excessives. Il a considéré que, même si un Membre exportateur ne disposait pas d'un système fiable de suivi des intrants consommés dans la production d'un produit exporté pertinent et n'avait pas effectué de nouvel examen de cette question, les autorités chargées de l'enquête devaient quand même déterminer s'il y avait eu une remise excessive.<sup>208</sup>

5.89. Passant aux faits de la cause en l'espèce, le Groupe spécial a noté la conclusion de la Commission selon laquelle le programme MBS était une subvention à l'exportation sous la forme de recettes publiques abandonnées, qui conférait un avantage à Novatex.<sup>209</sup> Il a également observé que la détermination provisoire indiquait clairement que la contribution financière n'était pas constituée par des remises excessives mais par le montant total des droits non acquittés.<sup>210</sup> Il a pris note de l'explication de la Commission selon laquelle son approche était justifiée parce que: i) le Pakistan n'avait pas appliqué efficacement son système de vérification; et ii) le Pakistan n'avait pas procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause.<sup>211</sup> Le Groupe spécial a constaté que cette approche de la Commission posait un problème, car aucune des raisons avancées par cette dernière ne pouvait justifier qu'elle s'était écartée du principe des remises excessives.<sup>212</sup>

5.90. Le Groupe spécial a également examiné la préoccupation de l'Union européenne selon laquelle sa décision exigerait que les autorités chargées de l'enquête appliquent essentiellement le système de ristourne de droits d'un autre Membre dans le cas où il serait constaté que le système était défectueux au regard de l'Annexe II II). De l'avis du Groupe spécial, si le système d'un Membre exportateur était jugé insuffisant au regard de l'Annexe II II), le montant des remises excessives devrait être déterminé sur la base des renseignements à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête, y compris la possibilité de s'appuyer sur les données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.<sup>213</sup>

5.91. Le Groupe spécial a conclu que, en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle le montant intégral des droits non acquittés constituait une contribution financière et pour laquelle ces droits "[dépassaient les] montants dus ou versés", au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.<sup>214</sup> Ayant constaté que la Commission avait identifié de manière incorrecte l'existence d'une subvention, le Groupe spécial a aussi constaté qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC en constatant indûment l'existence d'une "subvention" qui était subordonnée aux résultats à l'exportation.<sup>215</sup>

<sup>207</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.54 et 7.55.

<sup>208</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56. En parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial a souligné qu'il n'excluait pas *a priori* la possibilité qu'il soit admissible que l'autorité chargée de l'enquête rejette la qualification par une société de sommes obtenues des pouvoirs publics comme étant des remises obtenues au titre d'un système de ristourne de droits. Toutefois, il a considéré que les faits de la cause en l'espèce n'avaient pas rapport à cette possibilité. (*Ibid.*, note de bas de page 114 relative au paragraphe 7.56)

<sup>209</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.57 (citant la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 73).

<sup>210</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.57 et note de bas de page 118 y relative (citant la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 78).

<sup>211</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58 (citant la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 76).

<sup>212</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58.

<sup>213</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59 et note de bas de page 120 y relative (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.178 et 4.179).

<sup>214</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.58 et 7.60.

<sup>215</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.60.

### 5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1, ainsi que des Annexes II et III de l'Accord SMC

5.92. Le programme MBS, qui est le programme des pouvoirs publics pakistanais au cœur de la question portée en appel, fonctionne comme un système de ristourne de droits.<sup>216</sup> Les systèmes de ristourne de droits étant le type de mesure en cause, l'allégation d'erreur formulée par l'Union européenne en appel concerne l'élément contribution financière de cette subvention.<sup>217</sup> Spécifiquement, l'Union européenne conteste le raisonnement du Groupe spécial selon lequel, dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, la contribution financière, sous la forme de recettes publiques abandonnées, se limite à l'*excédent* de la remise. Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 5.63, le Groupe spécial a appelé cela le "principe des remises excessives"<sup>218</sup> et a constaté ce qui suit:

le principe des remises excessives constitue le critère juridique suivant lequel déterminer si des remises de droits d'importation obtenues au titre d'un système de ristourne de droits constituent une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées normalement exigibles au regard de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC, et [nous] rejetons la position de l'Union européenne selon laquelle l'Annexe II et/ou l'Annexe III donnent une raison pertinente de s'écarter du principe des remises excessives. Ainsi, même si le Membre exportateur ne dispose pas d'un système fiable de suivi des intrants consommés dans la production d'un produit exporté pertinent, et qu'il n'a pas effectué de nouvel examen de cette question, les autorités chargées de l'enquête devraient quand même déterminer s'il y a eu une remise excessive.<sup>219</sup>

5.93. L'Union européenne avance à l'appui de son allégation d'erreur l'argument selon lequel le Groupe spécial a donné un sens erroné aux mots "conformément aux" figurant dans la note de bas de page 1 de l'Accord SMC<sup>220</sup> et a interprété de façon incorrecte le "silence" allégué des Annexes II et III de l'Accord SMC.<sup>221</sup> Elle fait en outre valoir que l'interprétation du Groupe spécial dispenserait en substance les Membres de l'OMC de l'obligation de "mettre tout en œuvre" pour établir un système de surveillance fiable et efficace afin de se conformer aux Annexes I à III.<sup>222</sup>

5.94. Dans le cadre de l'appel de cette constatation du Groupe spécial, l'allégation d'erreur de l'Union européenne et les arguments à l'appui soulèvent la question de savoir ce qui, dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, constitue l'élément contribution financière de la subvention au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.

5.95. L'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

<sup>216</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.68. Nous rappelons que le Groupe spécial n'a pas exclu *a priori* la possibilité qu'il soit admissible que l'autorité chargée de l'enquête rejette la qualification par une société de sommes obtenues des pouvoirs publics comme étant des remises obtenues au titre d'un système de ristourne de droits. Toutefois, comme le Groupe spécial l'a indiqué, les constatations de la Commission dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend ne concernaient pas cette possibilité. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 114 relative au paragraphe 7.56)

<sup>217</sup> Il est expliqué à l'article 1.1 de l'Accord SMC qu'une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre, ou s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994, et qu'un avantage est ainsi conféré. Ainsi, la "contribution financière" et l'"avantage" sont deux éléments juridiques distincts de l'article 1.1 de l'Accord SMC, qui ensemble déterminent si une subvention existe. (Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 157)

<sup>218</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

<sup>219</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56. (note de bas de page omise)

<sup>220</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 69.

<sup>221</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 69 et 74.

<sup>222</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 70, 78 et 80. L'Union européenne fait également valoir que l'article 14 de l'Accord SMC étaye son point de vue selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est en droit d'imposer une mesure compensatoire sur la totalité du montant restitué dans une situation où le système de surveillance est inefficace. (*Ibid.*, paragraphes 76 et 77) La question soulevée dans le présent appel est centrée sur l'élément contribution financière de la subvention, alors que l'article 14 de l'Accord SMC concerne l'avantage conféré au bénéficiaire. Par conséquent, nous considérons que l'argument de l'Union européenne concernant l'article 14 n'est pas pertinent et nous ne jugeons pas nécessaire de l'examiner plus avant.

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:

...

ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)[.]  
(note de bas de page omise)

5.96. L'abandon (ou la non-perception) de recettes normalement exigibles, au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC, signifie que les pouvoirs publics se sont procuré moins de recettes qu'ils ne l'auraient fait dans une situation différente (ou ne s'en sont procuré aucune), et le terme "abandonnées" donne à penser que les pouvoirs publics ont renoncé à un droit de se procurer des recettes qu'ils auraient "normalement" pu se procurer.<sup>223</sup> Cela signifie qu'il doit y avoir "un point de référence normatif défini permettant de faire une comparaison entre les recettes que l'on s'est effectivement procurées et les recettes que l'on se serait "normalement" procurées".<sup>224</sup> Puisque "les Membres, en principe, [ont] le pouvoir souverain de déterminer leurs propres règles d'imposition"<sup>225</sup>, la comparaison dans le cadre de l'article 1.1 a) 1) ii) devrait se faire entre les règles d'imposition appliquées par le Membre concerné aux bénéficiaires de la subvention alléguée, d'une part, et les règles d'imposition appliquées par ce même Membre aux contribuables dans une situation comparable qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention alléguée, d'autre part.<sup>226</sup>

5.97. L'un des moyens pour les pouvoirs publics d'obtenir des recettes est l'imposition de droits ou de taxes. Il peut être constaté que l'exonération ou la remise<sup>227</sup>, de ces droits ou taxes, qui sont mentionnées aux alinéas g), h) et i) de l'Annexe I de l'Accord SMC, répondent à la définition de recettes publiques abandonnées figurant à l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.<sup>228</sup> À cet égard, alors que l'article 1.1 a) 1) ii) donne une description générale des recettes abandonnées, la note de bas de page 1 y relative indique des cas spécifiques de recettes abandonnées qui "ne seront pas considérées comme" une subvention. La note de bas de page 1 traite de l'exonération ou de la remise de droits ou taxes en faveur des produits exportés.<sup>229</sup> Elle dispose ce qui suit:

Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

<sup>223</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 806 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 90).

<sup>224</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 806 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 90).

<sup>225</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 808.

<sup>226</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphes 808 et 812.

<sup>227</sup> La note de bas de page 58 de l'Accord SMC explique que la "remise" des impôts englobe les restitutions ou abattements d'impôts.

<sup>228</sup> Par exemple, dans l'affaire *Canada – Automobiles*, l'Organe d'appel a constaté que, en appliquant une exemption des droits d'importation sur les véhicules automobiles, le Canada n'avait pas tenu compte du "point de référence normatif défini" qu'il s'était lui-même fixé en ce qui concerne les droits d'importation applicables aux véhicules automobiles selon son taux normal de la nation la plus favorisée et, ce faisant, il avait renoncé à des "recettes publiques normalement exigibles". (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 91. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.155.)

<sup>229</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 92.

5.98. Les "droits ou taxes" mentionnés dans la note de bas de page 1 englobent les droits ou taxes qui frappent directement le produit exporté.<sup>230</sup> Par ailleurs, les "droits ou taxes" mentionnés dans la note de bas de page 1 englobent aussi les droits ou taxes perçus sur les intrants consommés dans la production du produit exporté.<sup>231</sup> Fait important, l'Annexe I i) de l'Accord SMC indique clairement que les systèmes de ristourne de droits concernent les "impositions à l'importation"<sup>232</sup> qui sont "perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté". Ainsi, s'agissant des systèmes de ristourne de droits, les recettes publiques abandonnées qui sont visées dans la note de bas de page 1 de l'Accord SMC concernent les "droits ou taxes" sous la forme d'"impositions à l'importation" sur les intrants consommés dans la production de produits destinés à l'exportation.

5.99. En outre, le libellé de la note de bas de page 1 identifie certains aspects qui sont tous indispensables pour l'interprétation de ce qui constitue l'élément contribution financière d'une subvention, sous la forme de recettes publiques abandonnées normalement exigibles, en particulier dans la mesure où ils se rapportent aux systèmes de ristourne de droits.

5.100. Le premier aspect se rapporte à la comparaison qui doit être faite dans le cadre de l'article 1.1 a) 1) ii) entre les règles d'imposition appliquées par le Membre concerné aux bénéficiaires de la subvention alléguée, d'une part, et les règles d'imposition appliquées par ce même Membre aux contribuables dans une situation comparable qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention alléguée, d'autre part.<sup>233</sup> S'agissant en particulier des systèmes de ristourne de droits définis à l'Annexe I i), la note de bas de page 1 de l'Accord SMC souligne que la comparaison doit être faite entre le traitement fiscal des intrants importés au titre du système de ristourne de droits qui sont consommés dans la production des produits destinés à l'exportation, d'une part, et les "droits ou taxes qui frappent [l'intrant] similaire" importé "lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure", d'autre part.

5.101. Deuxièmement, en ce qui concerne la définition d'une subvention, la note de bas de page 1 indique ce qui n'entre pas dans le champ de cette définition. Elle dispose que "l'exonération", ou la remise, de droits ou taxes "à concurrence des montants dus ou versés" ne seront pas considérées comme une subvention.<sup>234</sup>

5.102. Troisièmement, la note de bas de page 1 commence par les mots "conformément aux", qui sont suivis d'une liste de plusieurs dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord SMC: "article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et [] dispositions des Annexes I à III du présent accord". L'importance de cette troisième référence dans la note de bas de page 1 est un important point de désaccord entre les participants.

5.103. Pour l'Union européenne, la première partie de la note de bas de page 1, "[c]onformément aux dispositions ... des Annexes I à III", fait référence aux "éléments qui doivent être pris en compte pour déterminer si la situation en question est visée par l'"exclusion"" prévue dans la seconde partie de la note de bas de page 1, à savoir que la contribution financière, sous la forme de recettes publiques abandonnées, se limite à l'*excédent* de la remise.<sup>235</sup> L'Union européenne affirme que, si un Membre exportateur ne se conforme pas à tous les éléments des directives énoncées aux Annexes II et III de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de préciser l'*excédent* de la remise, comme il est indiqué dans la note de bas de page 1. Au lieu de

<sup>230</sup> Par exemple, l'alinéa g) de l'Annexe I de l'Accord SMC identifie, en tant que subvention à l'exportation, l'exonération ou la remise, au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, d'un montant d'impôts indirects supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure.

<sup>231</sup> Par exemple, l'alinéa h) de l'Annexe I de l'Accord SMC fait référence aux impôts en cascade perçus à des stades antérieurs sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement pour la production des produits exportés. De même, les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement prévus aux Annexes I i), II et III de l'Accord SMC concernent les impositions sur les intrants consommés dans le processus de production d'un produit exporté.

<sup>232</sup> La note de bas de page 58 de l'Accord SMC définit les "impositions à l'importation" comme étant "les droits de douane, autres droits, et autres impositions fiscales non énumérées ailleurs dans la présente note, qui sont perçus à l'importation".

<sup>233</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.96.

<sup>234</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>235</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 71.

cela, l'autorité chargée de l'enquête peut considérer que le montant *intégral* de la remise constitue la contribution financière qui peut faire l'objet d'une mesure compensatoire.<sup>236</sup>

5.104. Le Pakistan considère que les mots "conformément aux" signifient "en accord avec", au sens de "par référence à". Il ne partage pas l'avis de l'Union européenne selon lequel les mots "en accord avec" peuvent être employés pour créer une exception à la règle que seules les remises excessives peuvent faire l'objet d'une mesure compensatoire lorsqu'un Membre exportateur ne se conforme pas aux éléments des directives énoncées dans les Annexes II et III. Il pense comme le Groupe spécial que la note de bas de page 1, de même que les autres dispositions qui y sont indiquées, définit une subvention au titre d'un système de ristourne de droits comme étant la remise excessive. Pour le Pakistan, cette définition s'applique toujours et n'est assujettie à aucune condition, et l'existence d'un quelconque excédent doit être déterminée sur la base des faits.<sup>237</sup>

5.105. Le sens de "conformément" est "en accord, en conformité, en harmonie".<sup>238</sup> Il s'ensuit donc que les mots "conformément aux" figurant dans la note de bas de page 1 peuvent être compris comme signifiant que la note de bas de page 1 doit être lue "en accord", "en conformité" ou "en harmonie" avec toutes les dispositions qui y sont mentionnées. Par conséquent, les mots "conformément aux" constituent une référence qui ne peut être bien comprise que dans son contexte lorsqu'il est tenu compte des dispositions qui viennent ensuite. Cela donne à penser que toutes les dispositions indiquées dans la note de bas de page 1, de même que la teneur de cette note de bas de page 1, éclairent ensemble l'interprétation de ce qui constituera la contribution financière, sous la forme de recettes publiques abandonnées normalement exigibles, au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Cela est conforme à l'obligation incombant à celui qui interprète un traité de lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement.<sup>239</sup> Ainsi, une lecture correcte de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1 et des alinéas pertinents des Annexes I à III de l'Accord SMC, et de la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 doit être une lecture qui donne un sens à toutes ces dispositions.<sup>240</sup> Par conséquent, nous examinons chacune des dispositions mentionnées dans la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.

5.106. La note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

5.107. Le libellé de la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 est identique à celui de la seconde partie de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Comme la note de bas de page 1, la note additionnelle limite de manière explicite l'élément contribution financière de la subvention à l'excédent de la remise, par opposition au montant intégral de la remise. La note additionnelle met l'accent sur l'excédent de la remise sans faire la moindre référence à d'autres dispositions des accords visés.

5.108. Nous rappelons l'argument de l'Union européenne selon lequel l'accent mis, dans la seconde partie de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, sur l'excédent de la remise en tant que limite de l'élément contribution financière de la subvention "est tempéré par la première partie" de la note de bas de page 1, qui commence par les mots "conformément aux" suivis d'une liste de dispositions, dont la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994. Selon l'Union européenne, la première partie de la note de bas de page 1 fait référence aux "éléments qui doivent être pris en compte pour déterminer si la situation en question est visée par l'"exclusion" prévue dans la seconde partie de la note de bas de page 1, à savoir l'accent mis sur

<sup>236</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 69 et 71.

<sup>237</sup> Pakistan, communication en tant qu'intimé, paragraphes 2.1 à 2.4 et 2.54 à 2.58.

<sup>238</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> éd., A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 15; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 111; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.39.

<sup>239</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81.

<sup>240</sup> Nous soulignons que, en réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne et le Pakistan ont tous deux été d'avis qu'il n'y avait pas de conflit entre la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 et les autres dispositions de l'Accord SMC mentionnées dans la note de bas de page 1 de cet accord.

l'excédent de la remise.<sup>241</sup> Toutefois, il apparaît que l'absence de référence à une telle "réserve" dans la note additionnelle relative à l'article XVI affaiblit l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle il y a, dans les dispositions mentionnées dans la première partie de la note de bas de page 1, des "éléments" qui suppriment l'accent mis sur l'*excédent* de la remise en tant que limite de l'élément contribution financière de la subvention.<sup>242</sup>

5.109. L'Annexe I de l'Accord SMC contient une liste exemplative de subventions à l'exportation. Nous observons, comme le Groupe spécial l'a fait, que, dans la version anglaise, les alinéas g), h) et i) de cette annexe font tous référence à des exonérations ou remises "in excess" (supérieur), ce qui rappelle le libellé de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.<sup>243</sup> L'Annexe I i) est particulièrement pertinente en l'espèce, car elle concerne les systèmes de ristourne de droits. L'Annexe I i) et la note de bas de page 58 y relative disposent ce qui suit:

Remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation<sup>58</sup> supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale); toutefois, dans des cas particuliers, une entreprise pourra utiliser, comme intrants de remplacement, des intrants du marché intérieur en quantité égale à celle des intrants importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques afin de bénéficier de cette disposition, si les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes s'effectuent les unes et les autres dans un intervalle de temps raisonnable qui n'excédera pas deux ans. Ce point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production reproduites à l'Annexe II et aux directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation, reproduites à l'Annexe III.

<sup>58</sup> Aux fins du présent accord:

...  
L'expression "impositions à l'importation" désigne les droits de douane, autres droits, et autres impositions fiscales non énumérées ailleurs dans la présente note, qui sont perçus à l'importation;

...  
La "remise" des impôts englobe les restitutions ou abattements d'impôts;  
La "remise ou ristourne" englobe l'exonération ou le report, en totalité ou en partie, des impositions à l'importation.

5.110. Comme la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994, la première phrase de l'Annexe I i) de l'Accord SMC identifie en tant que subvention à l'exportation "[la] remise ou [la] ristourne d'un montant d'impositions à l'importation *supérieur* à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale)".<sup>244</sup> Le libellé de cette première phrase de l'Annexe I i) confirme que, pour les systèmes de ristourne de droits, l'accent mis sur l'excédent de la remise ou de la ristourne est à la base de la définition de la subvention, et en particulier de son élément contribution financière, sous la forme de recettes publiques abandonnées.

5.111. La seconde phrase de l'Annexe I i) indique explicitement qu'elle "sera interprété(e) conformément aux directives" énoncées aux Annexes II et III de l'Accord SMC.<sup>245</sup> L'Annexe II contient des directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production. L'Annexe III contient des directives concernant la détermination des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement. Les deux annexes donnent des indications aux autorités chargées de l'enquête et aux Membres exportateurs, selon le cas, sur la façon de déterminer le niveau précis de l'excédent de la remise ou de la ristourne. De ce fait, les Annexes II et III éclairent l'interprétation des systèmes de ristourne de droits et des systèmes de ristourne sur intrants de

<sup>241</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 71.

<sup>242</sup> Le Groupe spécial a également remarqué l'absence d'une telle "réserve" dans la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.42)

<sup>243</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.43.

<sup>244</sup> Note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original.

<sup>245</sup> Conformément à l'article 32.8 de l'Accord SMC, les Annexes font partie intégrante de l'Accord.

remplacement tels qu'ils sont définis à l'Annexe I i), et l'accent qui est mis sur l'excédent de la ristourne ou remise.<sup>246</sup>

5.112. Nous notons que l'Annexe II et l'Annexe III sont dénommées "Directives". De plus, le texte introductif de l'Annexe II II) indique que "[l]orsqu'elles examinent s'il y a consommation d'intrants dans la production du produit exporté dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs menée conformément au présent accord, les autorités chargées de l'enquête *devraient* procéder de la manière suivante".<sup>247</sup> De même, le texte introductif de l'Annexe III II) indique que, "[l]orsqu'elles examinent un système de ristourne sur intrants de remplacement dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs menée conformément au présent accord, les autorités chargées de l'enquête *devraient* procéder de la manière suivante".<sup>248</sup> De fait, l'utilisation du terme "devraient" est fréquent dans les deux annexes. La dénomination de "Directives" des deux annexes et l'utilisation fréquente du terme "devraient" qui y est fait donnent à penser que la teneur des Annexes II et III, bien qu'essentielle pour l'interprétation des systèmes de ristourne de droits et des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement, ne devrait pas être considérée comme correspondant à des "règles rigides qui sont censées prévoir chaque circonstance factuelle concevable"<sup>249</sup> en ce qui concerne l'évaluation de ces systèmes. Gardant cela à l'esprit, nous examinons la teneur de ces deux annexes.

5.113. Les Annexes II et III ont deux parties chacune. L'Annexe II I) et l'Annexe III I) donnent des descriptions des subventions à l'exportation visées à l'Annexe I auxquelles s'appliquent les directives énoncées dans l'Annexe II ou III correspondante. L'Annexe II II) expose la manière dont, dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder lorsqu'elle examine s'il y a consommation d'intrants dans la production du produit exporté. L'Annexe III II) expose la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder lorsqu'elle examine un système de ristourne sur intrants de remplacement dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs.

5.114. L'Annexe II I) 1) reconnaît que les systèmes de ristourne peuvent prévoir la remise ou la ristourne d'impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale). Élément important, l'Annexe II I) 2) réaffirme que, conformément à l'Annexe I i), les systèmes de ristourne peuvent constituer une subvention à l'exportation "dans la mesure où ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté". Cet énoncé figurant à l'Annexe II I) 2) est en harmonie avec la note de bas de page 1 et la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994, qui indiquent toutes deux que, en l'absence de remise excessive, la ristourne "ne ser[a] pas considérée[] comme" une subvention. Il est également en harmonie avec l'Annexe I i), qui identifie en tant que subvention à l'exportation la "remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation *supérieur* à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté".<sup>250</sup> Par conséquent, l'Annexe II reconnaît que, s'agissant des systèmes de ristourne, une subvention à l'exportation existe uniquement s'il y a remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation "supérieur" à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Cela donne encore plus de poids au point de vue selon lequel, s'agissant des systèmes de ristourne de

<sup>246</sup> Nous rappelons que le Groupe spécial n'a trouvé dans son dossier aucun fondement permettant de conclure que le programme MBS était un système de ristourne sur intrants de remplacement. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 94 relative au paragraphe 7.37) Par conséquent, les directives énoncées à l'Annexe III de l'Accord SMC pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation ne sont pas directement concernées dans la présente espèce. Néanmoins, à notre avis, cela ne supprime pas la pertinence contextuelle de l'Annexe III pour la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Par conséquent, s'agissant de l'élément contribution financière de la subvention, sous la forme de recettes publiques abandonnées normalement exigibles, telles qu'elles sont identifiées dans la note de bas de page 1 et à l'Annexe I i) de l'Accord SMC ainsi que dans la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994, nous examinons les dispositions de l'Annexe III, conjointement avec celles de l'Annexe II, dans la mesure où les dispositions de l'Annexe III constituent un contexte pertinent pour les questions d'interprétation soulevées dans le présent appel.

<sup>247</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>248</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>249</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.147; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92 (dans le contexte de l'utilisation de l'expression "principes directeurs" à l'article 14 de l'Accord SMC).

<sup>250</sup> Pas d'italique dans l'original.

droits, l'accent est mis sur l'excédent des remises. De plus, comme le Groupe spécial l'a observé, l'Annexe II ne contient pas de libellé prévoyant une dérogation à cette orientation.<sup>251</sup>

5.115. L'Annexe II II) décrit la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder lorsqu'elle examine s'il y a consommation d'intrants dans la production du produit exporté<sup>252</sup> "[d]ans les cas où il est allégué qu'un ... système de ristourne comporte une subvention en raison ... d'une ristourne excessi[ve] ... d'impositions à l'importation perçu[es] sur des intrants consommés dans la production du produit exporté".<sup>253</sup> Ainsi, dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, l'analyse de la consommation d'intrants est une tâche intermédiaire dans l'examen par l'autorité chargée de l'enquête du point de savoir s'il y a eu ristourne excessive d'impositions à l'importation. De cette façon, cet examen se situe dans la ligne de l'accent mis sur l'excédent des remises en tant que limite de l'élément contribution financière de la subvention, qui ressort de la note de bas de page 1, de l'Annexe I i) et de l'Annexe II I) de l'Accord SMC, ainsi que de la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994.

5.116. Conformément à l'Annexe II II) 1), l'autorité chargée de l'enquête devrait d'abord déterminer si les pouvoirs publics du Membre exportateur ont mis en place et appliquent un système ou une procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont (système de vérification). Dans les cas où elles établissent qu'un système de vérification de ce type est appliqué, les autorités chargées de l'enquête devraient l'examiner pour voir s'il est raisonnable, s'il est efficace pour atteindre le but recherché et s'il est fondé sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation.<sup>254</sup> Pour plus de commodité, nous qualifions cet examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête "pour voir [si un système de vérification] est raisonnable, s'il est efficace pour atteindre le but recherché et s'il est fondé sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation", d'examen visant à déterminer si le système de vérification est "adapté à son but". De plus, la dernière phrase de l'Annexe II II) 1) dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut juger nécessaire d'effectuer, conformément à l'article 12.6 de l'Accord SMC<sup>255</sup>, "certains contrôles pratiques" afin de vérifier l'exactitude des renseignements ou de s'assurer que le système de vérification est efficacement appliqué.<sup>256</sup>

5.117. Les directives de l'Annexe II II) 1), qui sont exposées plus haut, soulignent qu'il est important pour le Membre exportateur d'avoir un système de vérification qui fonctionne correctement.<sup>257</sup> À cet égard, nous prenons note de l'Annexe III II) 1), qui dispose ce qui suit:

Il est important qu'il existe un système ou une procédure de vérification, car cela permet aux pouvoirs publics du Membre exportateur de faire en sorte et de démontrer que la quantité d'intrants pour laquelle la ristourne est demandée ne dépasse pas la quantité de produits analogues exportés, sous quelque forme que ce soit, et que la

<sup>251</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.47.

<sup>252</sup> Voir le texte introductif de l'Annexe II II) de l'Accord SMC.

<sup>253</sup> Annexe II II) 1) de l'Accord SMC.

<sup>254</sup> Annexe II II) 1) de l'Accord SMC.

<sup>255</sup> La partie pertinente de l'article 12.6 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Les autorités chargées de l'enquête pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'avoir avisé en temps utile le Membre concerné et sous réserve que celui-ci ne s'y oppose pas. En outre, elles pourront enquêter dans les locaux d'une entreprise et examiner ses dossiers a) si l'entreprise y consent et b) si le Membre concerné en a été avisé et s'il ne s'y oppose pas. ... Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 8, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

<sup>256</sup> Comme il est indiqué plus haut dans la note de bas de page 255, l'article 12.6 de l'Accord SMC autorise les autorités chargées de l'enquête à procéder à des enquêtes sur place. Dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)*, l'Organe d'appel a expliqué que la divulgation des résultats d'une enquête sur place devait être effectuée "de façon suffisamment détaillée et en temps voulu" pour ménager à la société visée par l'enquête et au Membre exportateur la possibilité de défendre leurs intérêts efficacement lors des étapes restantes de l'enquête. (Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.140) Dans ce différend, l'Organe d'appel examinait l'article 6.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping). Compte tenu de la similitude du libellé et du champ de l'article 6.7 de l'Accord antidumping et de l'article 12.6 de l'Accord SMC, nous considérons que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)* est également pertinent pour l'article 12.6 de l'Accord SMC.

<sup>257</sup> Le libellé de l'Annexe III II) 2) est analogue à celui de l'Annexe II II) 1).

ristourne des impositions à l'importation ne dépasse pas le montant perçu initialement sur les intrants importés en question.

5.118. Cette disposition souligne que la fonction première d'un système de vérification, et en particulier un système qui est adapté à son but, est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de ristourne excessive des impositions à l'importation perçues sur des intrants. Dans le même ordre d'idées, l'Annexe III II) 2) indique que, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'un système de vérification est adapté à son but et est appliqué de façon efficace, "une subvention ne devra pas être présumée exister".<sup>258</sup> Cette présomption renforce encore l'explication donnée à l'Annexe III II) 1) selon laquelle un système de vérification vise à faire en sorte que le système de ristourne sur intrants de remplacement d'un Membre importateur ne permette pas une ristourne des impositions à l'importation qui "dépasse" le montant perçu initialement.

5.119. Nous soulignons qu'aucune présomption de ce type n'est explicitement prévue à l'Annexe II II) 1) en ce qui concerne les systèmes de ristourne de droits. En réponse aux questions posées à l'audience, les participants sont convenus que les conséquences pratiques de l'application efficace par un Membre exportateur d'un système de vérification qui est adapté à son but seraient les mêmes pour les systèmes de ristourne de droits et les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement. Nous partageons leur point de vue et trouvons des éléments pour l'étayer dans la première phrase de l'Annexe II II) 2). Cette disposition fait référence à "un nouvel examen [du Membre exportateur] fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer s'il y a eu versement excessif". Conformément à la première phrase de l'Annexe II II) 2), ce "nouvel examen", qui vise à déterminer "s'il y a eu versement excessif", devrait être effectué uniquement si aucun système de vérification n'est en place, ou si un système de vérification est en place mais n'est pas adapté à son but, ou n'a pas été appliqué efficacement. Cela donne à penser que, dans une enquête en matière de droits compensateurs concernant un système de ristourne de droits, si l'autorité chargée de l'enquête a déterminé – y compris en procédant à des enquêtes sur place conformément à l'article 12.6 de l'Accord SMC dans les cas où cela était nécessaire – que le Membre exportateur avait appliqué efficacement un système de vérification qui était adapté à son but, le système de ristourne de droits faisant l'objet de l'enquête ne permettrait pas la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation "supérieur" à celui des impositions initialement perçues. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas besoin de poursuivre son examen de la question de savoir s'il y a eu ristourne excessive des impositions à l'importation perçues sur des intrants. Cette interprétation est en harmonie avec la description donnée dans la note de bas de page 1 et l'Annexe I i) de l'Accord SMC, ainsi que dans la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994, qui limite l'élément contribution financière de la subvention à l'*excédent* de la remise.

5.120. Au centre de l'allégation d'erreur formulée par l'Union européenne en appel se trouve l'affirmation selon laquelle l'Annexe II II) 2) ne prescrit pas ce qui se passe dans le cas où un Membre exportateur ne procède pas au "nouvel examen" prescrit par la première phrase de cette disposition ou dans le cas où ce "nouvel examen" est insatisfaisant. Pour l'Union européenne, cette absence de prescription est un "silence", dont la conséquence est que la remise de droits d'importation ne peut plus être considérée comme un système de ristourne de droits et que le montant intégral des droits restitués ou non perçus à l'exportation peut faire l'objet d'une mesure compensatoire par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>259</sup> Le Pakistan conteste l'importance que l'Union européenne accorde à ce "silence" perçu. De plus, en réponse aux questions posées à l'audience, il a estimé que l'autorité chargée de l'enquête avait le devoir de ménager au Membre exportateur la possibilité de procéder à un "nouvel examen", ainsi qu'il est prévu dans la première phrase de l'Annexe II II) 2), avant de commencer à analyser le "silence" perçu qui suit cette disposition. Avant de traiter ce "silence" allégué relevé par l'Union européenne, nous examinons ce que l'Annexe II II) 2) prévoit et la relation entre cette disposition et la première étape de l'examen exposé à l'Annexe II II) 1), dont il est question plus haut au paragraphe 5.116.

---

<sup>258</sup> Nous rappelons que, pour parvenir à cette détermination, l'autorité chargée de l'enquête peut juger nécessaire de procéder, conformément à l'article 12.6 de l'Accord SMC, à des enquêtes sur place afin de vérifier l'exactitude des renseignements ou de s'assurer que le système de vérification est efficacement appliqué.

<sup>259</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 69, 80 et 81 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56).

5.121. Conformément à la première phrase de l'Annexe II II) 2), la nécessité pour "le Membre exportateur [de] procéder à un nouvel examen" qui est prescrite dans cette phrase n'apparaît pas dans chaque enquête en matière de droits compensateurs. Cette nécessité apparaît uniquement dans une situation où l'autorité chargée de l'enquête a déterminé, à l'issue de son examen au titre de l'Annexe II II) 1), qu'aucun système de vérification n'était en place dans le Membre exportateur, ou qu'un système de vérification était en place mais n'était pas adapté à son but ou n'avait pas été appliqué efficacement par le Membre exportateur.<sup>260</sup>

5.122. Si l'autorité chargée de l'enquête devait déterminer que le Membre exportateur doit procéder à un "nouvel examen" conformément à la première phrase de l'Annexe II II) 2), elle aurait la responsabilité d'informer le Membre exportateur de la nécessité de cet examen. À notre avis, l'autorité chargée de l'enquête devrait informer le Membre exportateur de la nécessité d'effectuer un "nouvel examen" de façon suffisamment détaillée et en temps voulu. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête fournit ces renseignements au Membre exportateur en temps voulu, ce dernier peut procéder à un "nouvel examen", conformément à la première phrase de l'Annexe II II) 2), avant la clôture de l'enquête de ladite autorité. De cette façon, il est ménagé au Membre exportateur, et d'ailleurs à la société visée par l'enquête, la possibilité de défendre leurs intérêts efficacement lors des étapes restantes de l'enquête en matière de droits compensateurs. Ce point revêt une importance particulière étant donné que le nouvel examen par le Membre exportateur vise à établir s'il y a eu versement excessif – élément essentiel dans la détermination par l'autorité chargée de l'enquête du point de savoir si le système de ristourne de droits visé par l'enquête "comporte une subvention en raison ... d'une ristourne excessi[ve] ... d'impositions à l'importation perçu[es] sur des intrants".<sup>261</sup>

5.123. Hormis les dispositions de l'Annexe II II) 2) et de l'Annexe III II) 3), les deux annexes ne prévoient pas d'étapes procédurales spécifiques concernant ce qui doit se passer s'il n'y a pas de "nouvel examen" par le Membre exportateur ou si l'autorité chargée de l'enquête n'est toujours pas satisfaite des résultats d'un "nouvel examen". Cela nous amène à l'argument concernant le "silence" formulé par l'Union européenne à l'appui de son allégation d'erreur.

5.124. Comme il est indiqué plus haut, l'Union européenne affirme que le Groupe spécial a interprété de façon incorrecte la note de bas de page 1 et les Annexes II et III de l'Accord SMC lorsqu'il a considéré que le membre de phrase "[c]onformément aux dispositions" figurant dans ces annexes, conjointement au "silence" dans les cas où le système de vérification en place ne fonctionnait pas efficacement et où il n'y avait pas de nouvel examen par le Membre exportateur, signifiait que les autorités chargées de l'enquête devraient quand même déterminer s'il y avait remise excessive. Pour l'Union européenne, ce "silence" peut uniquement vouloir dire que, si aucun système de vérification n'est en place ou si l'autorité chargée de l'enquête conclut que le système en place ne fonctionne pas efficacement, et que le Membre exportateur ne procède pas à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause, "le principe des remises excessives cesse de s'appliquer" parce que cette remise n'a pas été accordée "[c]onformément aux" (c'est-à-dire en conformité avec les) conditions énumérées dans ces annexes.<sup>262</sup> En conséquence, l'Union européenne soutient que, dans ces circonstances, la remise de droits d'importation ne peut plus être considérée comme un système de ristourne de droits et le montant intégral des droits restitués ou non perçus à l'exportation peut faire l'objet d'une mesure compensatoire par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>263</sup>

5.125. Le Pakistan ne souscrit pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le "silence" perçu aux Annexes II et III de l'Accord SMC signifie que le "principe des remises excessives" cesse de s'appliquer.<sup>264</sup> Il affirme que la subvention est définie comme étant la remise excessive, et non pas le montant intégral de la remise. Les Annexes II et III donnent des indications procédurales détaillées sur la façon de calculer cette remise excessive. Faisant référence à la constatation du Groupe spécial, le Pakistan affirme qu'il n'y a aucune raison que les indications incomplètes concernant les étapes procédurales des Annexes II et III signifient que la définition de la

<sup>260</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 107 relative au paragraphe 7.51.

<sup>261</sup> Annexe II II) 1) de l'Accord SMC.

<sup>262</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 69.

<sup>263</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 69, 80 et 81 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56).

<sup>264</sup> Pakistan, communication en tant qu'intimé, paragraphes 2.60 et 2.61 (citant Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 69).

subvention, figurant dans la note de bas de page 1 et l'Annexe I i), devrait être modifiée ou exclue du texte de l'Accord.<sup>265</sup>

5.126. Nous rappelons que les directives des Annexes II et III soulignent que l'examen de l'autorité chargée de l'enquête est axé sur la détermination du point de savoir s'il y a eu une ristourne d'un montant d'impositions à l'importation "supérieur" à celui des impositions perçues initialement sur les intrants consommés dans la production du produit exporté.<sup>266</sup> Nous sommes d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que tout "silence" perçu en relation avec l'étape procédurale prévue à l'Annexe II II) 2) "ne signifie pas que d'autres parties de l'Annexe II deviennent muettes, et [qu'il] rappe[ll]e que l'Annexe II II) 2) tout entière ne s'applique qu'en présence d'une allégation selon laquelle un "système de ristourne ... comporte une subvention en raison d'un abattement ou d'une ristourne excessifs".<sup>267</sup>

5.127. Dans le même ordre d'idées, nous soulignons que ce "silence" perçu auquel l'Union européenne fait référence n'est pas de nature à concerner la définition de la subvention, et en particulier ce qui constitue l'élément contribution financière de la subvention. À cet égard, l'Annexe II I) 2) indique sans ambiguïté que "les systèmes de ristourne peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation *supérieur* à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté".<sup>268</sup> Cela renvoie à la limitation de la contribution financière à l'excédent de la remise, qui est énoncée dans la note de bas de page 1 et l'Annexe I i) de l'Accord SMC, ainsi que dans la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994. En fait, le "silence" perçu auquel l'Union européenne fait référence se rapporte uniquement à une étape procédurale dans le contexte de l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de la question de savoir s'il y a eu remise ou ristourne *excessive*.

5.128. En outre, nous ne pensons pas qu'il n'y a aucun moyen de remédier à ce que l'Union européenne perçoit comme un "silence" dans l'Accord SMC.<sup>269</sup> Selon l'Union européenne, ce "silence" perçu se rapporte à une situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'aucun système de vérification n'est en place dans le Membre exportateur, ou qu'un système de vérification est en place mais n'est pas adapté à son but ou n'a pas été appliqué efficacement par le Membre exportateur, et dans laquelle le "nouvel examen" ultérieur auquel le Membre exportateur doit procéder, à la demande de l'autorité chargée de l'enquête, n'est pas effectué ou est insatisfaisant. À notre avis, cette situation est visée par l'article 12.7 de l'Accord SMC, qui envisage les cas "où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux *renseignements nécessaires* ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable".<sup>270</sup> Dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, les "renseignements nécessaires" se rapportent à la consommation d'intrants dans le processus de production, et ces renseignements visent à déterminer si le système de ristourne de droits faisant l'objet de l'enquête comporte une subvention en raison d'une ristourne excessive d'impositions à l'importation perçues sur des intrants.<sup>271</sup>

<sup>265</sup> Pakistan, communication en tant qu'intimé, paragraphes 2.62 et 2.66 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52).

<sup>266</sup> Nous rappelons en outre que l'Annexe III II) 1) dispose que l'existence d'un système de vérification vise à faire en sorte que la ristourne des impositions à l'importation ne dépasse pas le montant perçu initialement sur les intrants importés en question.

<sup>267</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

<sup>268</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>269</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 69, 73 à 75 et 78 à 81.

<sup>270</sup> Pas d'italique dans l'original. L'article 12.7 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

<sup>271</sup> Dans une telle situation, l'article 12.7 permet l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage. À cette fin, l'Organe d'appel a souligné qu'il devait y avoir un lien entre les renseignements nécessaires qui étaient manquants et les données de faits disponibles particulières sur lesquelles était fondée une détermination au titre de l'article 12.7. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser les "données de fait disponibles" qui "remplacent raisonnablement" les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués, en vue de parvenir à une détermination exacte. Les "données de fait disponibles" désignent les données de fait qui sont en la possession de l'autorité

5.129. L'article 12.7 donne donc à l'autorité chargée de l'enquête la possibilité de combler les lacunes dues aux renseignements manquants à l'aide des "données de fait disponibles". Comme le Groupe spécial l'a observé<sup>272</sup>, conformément à l'article 12.7, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser les données de fait disponibles figurant dans son dossier pour remplacer les "renseignements nécessaires" manquants afin d'évaluer si les intrants importés au titre du système de ristourne de droits ont été consommés dans le processus de production du produit fini exporté, dans le cadre de l'examen plus général de la question de savoir s'il y a une "ristourne excessi[ve] ... d'impositions à l'importation".<sup>273</sup>

5.130. L'utilisation, conformément à l'article 12.7, des "données de fait disponibles" figurant dans le dossier de l'enquête est conforme aux dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994 qui régissent l'imposition de droits compensateurs.<sup>274</sup> Ces dispositions englobent toutes une prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête "de procéder à une "enquête" et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents et de fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier".<sup>275</sup> Ainsi, en menant son enquête, l'autorité chargée de l'enquête "[doit] rechercher activement des renseignements pertinents" et ne peut pas rester "passive[]" face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés".<sup>276</sup> Dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, la seconde phrase de l'Annexe II II) 2) ajoute créance à l'idée que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas rester passive, puisqu'elle prévoit que, "[s]i les autorités chargées de l'enquête le jugent nécessaire, un nouvel examen sera effectué conformément au paragraphe 1".<sup>277</sup>

5.131. Pour ces raisons, nous considérons que l'argument de l'Union européenne concernant l'importance du "silence" perçu aux Annexes II et III de l'Accord SMC est dénué de pertinence. Ce "silence" perçu n'est pas de nature à concerner la définition de la subvention, et en particulier ce qui constitue l'élément contribution financière de la subvention. En fait, le "silence" perçu se rapporte à une étape procédurale dans le contexte de l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de la question de savoir s'il y a eu remise ou ristourne *excessive*. S'agissant de l'étape procédurale en question, nous rappelons qu'elle se rapporte à une situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'aucun système de vérification n'est en place dans le Membre exportateur, ou qu'un système de vérification est en place mais n'est pas adapté à son but ou n'a pas été appliqué efficacement par le Membre exportateur, et dans laquelle un nouvel examen par le Membre exportateur n'a pas été effectué ou est jugé insatisfaisant par l'autorité chargée de l'enquête. Dans une telle situation, il est vrai que les Annexes II et III ne prévoient pas explicitement les mesures que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre. Toutefois, l'Accord SMC, dans son ensemble, n'est pas silencieux, et le "silence" perçu aux Annexes II et III ne donne pas à l'autorité chargée de l'enquête la liberté de déroger à ces autres disciplines de l'Accord. En particulier, l'article 12.7 de l'Accord SMC autorise l'autorité chargée de l'enquête à s'appuyer sur les données de fait disponibles figurant dans son dossier pour remplacer les "renseignements nécessaires" manquants au cours de son évaluation de la question de savoir si les intrants importés au titre du système de ristourne ont été consommés dans la production du produit fini exporté, dans le cadre de l'examen plus général de la question de savoir s'il y a une "ristourne excessi[ve] ... d'impositions à l'importation perçu[es] sur les intrants consommés dans la production du produit exporté".<sup>278</sup>

---

chargée de l'enquête et qui figurent au dossier de cette autorité. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.416 et 4.417; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.178; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 293 et 294.)

<sup>272</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59.

<sup>273</sup> Annexe II II) 1) de l'Accord SMC.

<sup>274</sup> Ces dispositions comprennent les articles 10 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

<sup>275</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.152 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 602).

<sup>276</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.268 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 53 et 55; faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.261).

<sup>277</sup> La troisième phrase de l'Annexe III II) 3) contient un libellé analogue dans le contexte des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement.

<sup>278</sup> Annexe II II) 1) de l'Accord SMC.

5.132. À titre d'argument additionnel, bien qu'il s'agisse d'un argument étroitement lié à celui qui est examiné plus haut, l'Union européenne estime que, en limitant la contribution financière à la remise excessive, indépendamment de la question de savoir si les conditions des Annexes I à III sont remplies, l'interprétation du Groupe spécial dispenserait en substance les Membres de l'OMC de l'obligation de "mettre tout en œuvre" pour établir un système de surveillance fiable et efficace afin de se conformer aux Annexes I à III.<sup>279</sup> Le Pakistan n'est pas du même avis, soulignant que la menace constante d'une action soit multilatérale soit unilatérale contre une subvention à l'exportation constitue une "incitation puissante" à assurer une surveillance adéquate des systèmes de ristourne de droits, incitation qui existe indépendamment des Annexes II et III.<sup>280</sup>

5.133. Nous prenons note de la discussion des participants concernant les incitations liées à l'application par le Membre exportateur d'un système de vérification qui est adapté à son but.<sup>281</sup> Il apparaît que l'Annexe II II) 1) et l'Annexe III II) 2) donnent à penser que les Membres exportateurs devraient avoir mis en place et appliquer des systèmes de vérification qui sont adaptés à leur but. Les Annexes II II) 2) et III II) 3) indiquent également que, lorsqu'un Membre exportateur ne dispose pas d'un système de vérification, ou le système de vérification n'est pas adapté à son but ou n'a pas été appliqué efficacement, ce Membre exportateur peut avoir la charge additionnelle de procéder à un "nouvel examen" fondé sur les intrants effectifs afin de déterminer s'il y a eu ristourne excessive. Toutefois, ces rôles du Membre exportateur, qui ressortent des Annexes II et III, ne dispensent pas l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation "de procéder à une "enquête" et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents et de fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier".<sup>282</sup> De fait, comme il est indiqué plus haut, l'autorité chargée de l'enquête "[doit] rechercher activement des renseignements pertinents" et ne peut pas rester "passive[]" face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés".<sup>283</sup> À cette fin, l'article 12.7 de l'Accord SMC constitue un outil essentiel<sup>284</sup> qui permet à l'autorité chargée de l'enquête d'achever son examen de la question de savoir si un "système de ristourne [de droits] comporte une subvention en raison ... d'une ristourne excessi[ve] ... d'impositions à l'importation perçu[es] sur des intrants consommés dans la production du produit exporté".<sup>285</sup>

5.134. En résumé, une lecture harmonieuse de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1 et des Annexes I i), II et III de l'Accord SMC et de la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 confirme que les systèmes de ristourne de droits peuvent constituer une subvention à l'exportation qui peut faire l'objet d'une mesure compensatoire uniquement s'ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation "supérieur" à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté. Par conséquent, dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, l'élément contribution financière de la subvention (c'est-à-dire les recettes publiques abandonnées normalement exigibles) se limite à la remise ou la ristourne excessive d'impositions à l'importation et n'englobe pas le montant intégral de la remise ou de la ristourne d'impositions à l'importation.

5.135. Pour toutes ces raisons, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant ce qui suit:

le principe des remises excessives constitue le critère juridique suivant lequel déterminer si des remises de droits d'importation obtenues au titre d'un système de ristourne de droits constituent une contribution financière sous la forme de recettes

<sup>279</sup> Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 70.

<sup>280</sup> Pakistan, communication en tant qu'intimé, paragraphes 2.70 à 2.74.

<sup>281</sup> Pour examiner ces arguments des participants, nous gardons à l'esprit que notre "interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même" et que nous sommes tenus de "li[re] et [d']interpr[éter] les mots qui ont été effectivement utilisés dans l'accord à l'examen". (Voir les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14; *CE – Hormones*, paragraphe 181.)

<sup>282</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.152 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 602).

<sup>283</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.268 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 53 et 55; faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.261).

<sup>284</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.308.

<sup>285</sup> Annexe II II) 1) de l'Accord SMC.

abandonnées normalement exigibles au regard de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC, et [nous] rejetons la position de l'Union européenne selon laquelle l'Annexe II et/ou l'Annexe III donnent une raison pertinente de s'écarter du principe des remises excessives. Ainsi, même si le Membre exportateur ne dispose pas d'un système fiable de suivi des intrants consommés dans la production d'un produit exporté pertinent, et qu'il n'a pas effectué de nouvel examen de cette question, les autorités chargées de l'enquête devraient quand même déterminer s'il y a eu une remise excessive.<sup>286</sup>

5.136. Nous rappelons que, en appel, outre sa demande visant à ce que nous infirmions l'énonciation par le Groupe spécial du critère juridique applicable, citée plus haut, l'Union européenne nous demande de déclarer sans fondement et sans effet juridique la totalité des constatations du Groupe spécial concernant le programme MBS au motif que le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique.<sup>287</sup> Toutefois, l'Union européenne ne formule pas d'arguments séparés et distincts contestant l'examen par le Groupe spécial des constatations de la Commission concernant le programme MBS, hormis son allégation selon laquelle le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique aux faits de la cause en l'espèce.<sup>288</sup>

5.137. Ayant rejeté l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son énonciation du critère juridique applicable, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que, en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle le montant intégral de la remise de droits, dont la Commission a constaté qu'il constituait la contribution financière, "[dépassait les] montants dus ou versés", la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Pour la même raison, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur en concluant que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC en constatant indûment l'existence d'une "subvention" qui était subordonnée aux résultats à l'exportation.<sup>289</sup>

#### 5.2.4 Conclusion

5.138. Une lecture harmonieuse de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1 et des Annexes I i), II et III de l'Accord SMC et de la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 confirme que les systèmes de ristourne de droits peuvent constituer une subvention à l'exportation qui peut faire l'objet d'une mesure compensatoire uniquement s'ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation "supérieur" à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté. Par conséquent, dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, l'élément contribution financière de la subvention (c'est-à-dire les recettes publiques abandonnées normalement exigibles) se limite à la remise ou la ristourne *excessive* d'impositions à l'importation perçues sur des intrants et n'englobe pas le montant intégral de la remise ou de la ristourne d'impositions à l'importation.

5.139. Par ailleurs, le "silence" perçu aux Annexes II et III de l'Accord SMC auquel l'Union européenne fait référence n'est pas de nature à concerner la définition de la subvention, et en particulier ce qui constitue l'élément contribution financière de la subvention, sous la forme de recettes publiques abandonnées. En fait, le "silence" perçu se rapporte à une étape procédurale dans le contexte de l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de la question de savoir s'il y a eu remise ou ristourne *excessive* d'impositions à l'importation. S'agissant de cette étape procédurale, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'aucun système de vérification n'est en place dans le Membre exportateur, ou qu'un système de vérification est en place mais n'est pas adapté à son but ou n'a pas été appliqué efficacement par le Membre exportateur, et où un nouvel examen par le Membre exportateur n'a pas été effectué ou est jugé insatisfaisant par l'autorité chargée de l'enquête, il est vrai que les Annexes II et III ne prévoient pas explicitement ce qui devrait se passer ensuite. Néanmoins, l'Accord SMC, dans son ensemble, n'est pas silencieux, et le

<sup>286</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56. (note de bas de page omise)

<sup>287</sup> Union européenne, déclaration d'appel, page 2; communication en tant qu'appelant, paragraphes 54, 82 et 83 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.57 à 7.60 et 8.1.b.i. et ii.).

<sup>288</sup> De fait, en réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne a confirmé que son appel soulevait une question d'interprétation uniquement.

<sup>289</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.60.

"silence" perçu aux Annexes II et III ne donne pas à l'autorité chargée de l'enquête la liberté de déroger à ces autres disciplines de l'Accord SMC. En particulier, l'article 12.7 de l'Accord SMC autorise l'autorité chargée de l'enquête à s'appuyer sur les "données de fait disponibles" figurant dans le dossier de son enquête pour achever son examen de la question de savoir si un système de ristourne de droits comporte une subvention en raison d'une ristourne excessive d'impositions à l'importation perçues sur des intrants.

5.140. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1 et des Annexes I i), II et III de l'Accord SMC et de la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994, telle qu'elle est résumée au paragraphe 7.56 de son rapport.

5.141. L'Union européenne ne conteste pas l'examen par le Groupe spécial des constatations de la Commission concernant le programme MBS, en dehors de son allégation selon laquelle le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique aux faits de la cause en l'espèce.

5.142. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 1.1 a) 1) ii) et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC aux faits de la cause en l'espèce.

5.143. En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.60 et 8.1.b.i de son rapport, selon lesquelles la Commission a fait erreur au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle le montant intégral de la remise de droits "[dépassait les] montants dus ou versés" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC; et, aux paragraphes 7.60 et 8.1.b.ii de son rapport, selon lesquelles la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC en constatant indûment l'existence d'une "subvention" qui était subordonnée aux résultats à l'exportation.

### **5.3 Allégation d'erreur du Pakistan concernant l'analyse du lien de causalité faite par la Commission**

5.144. Le Pakistan conteste le rejet par le Groupe spécial de son allégation selon laquelle l'utilisation par la Commission de l'approche de la "rupture du lien de causalité"<sup>290</sup> dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC parce que cette approche avait empêché la Commission de satisfaire aux prescriptions en matière de non-imputation de cette disposition.<sup>291</sup> En conséquence, le Pakistan nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'avait pas établi que l'utilisation par la Commission de l'approche de la "rupture du lien de causalité" dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5.<sup>292</sup> Le Pakistan nous demande également de compléter l'analyse juridique et de constater que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 en utilisant l'approche de la "rupture du lien de causalité" dans son analyse du lien de causalité.<sup>293</sup>

5.145. Avant de passer à notre analyse des questions soulevées en appel, nous indiquons, à titre de renseignements contextuels, les aspects pertinents de la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité faite par la Commission dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause. Nous incluons également un résumé des constatations pertinentes du Groupe spécial.

<sup>290</sup> Nous notons que, bien que la Commission ait utilisé l'expression "rupture du lien de causalité" dans son analyse des effets des autres facteurs connus figurant dans sa détermination, le Règlement de base de l'UE sur les droits compensateurs ne fait pas référence à la notion de "rupture du lien de causalité" ou à une approche ou méthode de la "rupture du lien de causalité". Ainsi, nous considérons que l'expression "approche de la "rupture du lien de causalité"" ou "méthode de la "rupture du lien de causalité"", employée par les parties et par le Groupe spécial, est une formulation abrégée désignant la manière spécifique dont la Commission a effectué son analyse du lien de causalité dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause. Nous employons l'expression "approche de la "rupture du lien de causalité"" de la même manière.

<sup>291</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 1.2 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117 à 7.120).

<sup>292</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 4.1 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.120 et 8.1.d.i).

<sup>293</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 4.2.

### 5.3.1 Renseignements contextuels

5.146. Les analyses du dommage et du lien de causalité faites par la Commission dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause sont exposées aux sections 4 et 5 de la détermination provisoire et aux sections 4 et 5 de la détermination définitive.<sup>294</sup>

5.147. Dans la section 4 de la détermination provisoire (intitulée "Préjudice"), la Commission a commencé son analyse en indiquant que, aux fins de sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, elle examinerait les importations subventionnées en provenance des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan d'une manière cumulative.<sup>295</sup> Elle a ensuite examiné l'évolution du volume et des prix des importations subventionnées et de divers indicateurs économiques concernant la situation de la branche de production de l'UE.

5.148. La Commission a observé que le volume et la part de marché des importations subventionnées avaient été multipliés approximativement par cinq<sup>296</sup> au cours de la période considérée<sup>297</sup>, tandis que les producteurs de l'UE avaient perdu environ 10 points de pourcentage sur leur part de marché au cours de la même période.<sup>298</sup> La Commission a également observé que, pendant la période couverte par l'enquête, les importations subventionnées étaient vendues à un prix inférieur de 3,2% au prix de vente des producteurs nationaux sur la base d'une moyenne pondérée.<sup>299</sup>

5.149. En ce qui concerne la situation de la branche de production de l'UE, la Commission a observé que les six indicateurs économiques ci-après affichaient une tendance négative pendant la période considérée: la production; les ventes; la part de marché; la rentabilité; le retour sur investissement; et les flux de liquidités. Elle a donc conclu que la branche de production de l'UE avait subi un dommage important.<sup>300</sup>

5.150. Dans la section 5 de la détermination provisoire (intitulée "Lien de causalité"), la Commission a examiné si les importations subventionnées avaient "causé" le dommage important observé à la branche de production de l'UE.<sup>301</sup> Elle a effectué son analyse du lien de causalité en deux étapes.<sup>302</sup> Premièrement, elle a examiné le lien entre les importations subventionnées et le dommage observé en analysant l'"[e]ffet des importations faisant l'objet de subventions".<sup>303</sup> Elle a rappelé que, au cours de la période considérée, le volume et la part de marché des importations subventionnées avaient considérablement augmenté, alors que leurs prix étaient inférieurs aux prix intérieurs.<sup>304</sup> La Commission a considéré que, comme le "PET [était] un produit de base et que la concurrence interv[enait] essentiellement au niveau du prix"<sup>305</sup>, les importations subventionnées avaient exercé une pression à la baisse sur les prix, empêchant la branche de production de l'UE de maintenir ses prix de vente pour réaliser des bénéfices.<sup>306</sup> La Commission a donc indiqué qu'"[i]l exist[ait] ... un lien de causalité entre ces importations et le préjudice subi par l'industrie de l'UE".<sup>307</sup>

5.151. Deuxièmement, la Commission a examiné l'"[e]ffet d'autres facteurs"<sup>308</sup> qui auraient pu causer un dommage à la branche de production de l'UE au même moment que les importations

<sup>294</sup> La détermination définitive a été publiée par le Conseil sur la base de la proposition présentée par la Commission. (Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), page 1)

<sup>295</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 210.

<sup>296</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), tableau 2 figurant dans le considérant 211.

<sup>297</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.66.

<sup>298</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), tableau 7 figurant dans le considérant 224.

<sup>299</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 217.

<sup>300</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 240.

<sup>301</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 241.

<sup>302</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 241.

<sup>303</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), section 5.2.

<sup>304</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 242 et 243.

<sup>305</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 243.

<sup>306</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 245. Voir aussi le considérant 262.

<sup>307</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 245. Voir aussi les considérants 242, 243 et 262.

<sup>308</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), section 5.3.

subventionnées. Elle a examiné successivement chacun des "autres facteurs" suivants: i) les exportations de la branche de production de l'UE; ii) les importations en provenance de la Corée et d'autres pays tiers; iii) la concurrence des producteurs de l'Union européenne n'ayant pas coopéré; iv) la récession économique de 2008 et la contraction de la demande qui l'a accompagnée; v) la situation géographique de la branche de production de l'UE; et vi) l'absence d'intégration verticale.<sup>309</sup>

5.152. La Commission a constaté que les exportations de la branche de production de l'UE<sup>310</sup>, les importations en provenance de pays tiers autres que la Corée<sup>311</sup>, la concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré<sup>312</sup>, la situation géographique de l'Union européenne<sup>313</sup> et l'absence d'intégration verticale<sup>314</sup> n'avaient pas contribué au dommage observé. En ce qui concerne les importations en provenance de la Corée<sup>315</sup>, ainsi que la récession économique de 2008 et la contraction de la demande qui l'a accompagnée<sup>316</sup>, la Commission a constaté que chacun de ces facteurs avait contribué au dommage causé à la branche de production de l'UE, mais seulement dans une mesure limitée, et que ces facteurs n'avaient donc pas "romp[u] le lien de causalité" constaté entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production de l'UE.

5.153. En conséquence, à la section 5.4 de la détermination provisoire (intitulée "Conclusion relative au lien de causalité"), la Commission a "conclu à titre provisoire que les importations en provenance des pays concernés [avaient] causé un préjudice important à l'industrie de l'[UE]".<sup>317</sup>

5.154. Dans sa détermination définitive, le Conseil a confirmé les analyses et les conclusions générales de la Commission concernant le dommage et le lien de causalité qui figuraient dans la détermination provisoire.<sup>318</sup> Il a toutefois apporté certains ajustements au calcul de la marge de sous-cotation des prix pour les importations subventionnées<sup>319</sup> et a constaté que la marge de sous-cotation moyenne pondérée pour ces importations après ajustement s'élevait à 2,5%.<sup>320</sup> En outre, s'agissant de l'analyse aux fins de la non-imputation, le Conseil a examiné des arguments se rapportant à certains autres facteurs dont il était allégué qu'ils causaient un dommage, qui avaient été présentés par certaines parties intéressées à la suite de la détermination provisoire, à savoir: i) les faibles prix du pétrole brut; ii) les problèmes financiers et techniques de certains producteurs de l'UE; iii) la contraction de la demande pendant la période couverte par l'enquête; et iv) le manque d'investissements de la part des producteurs de PET de l'UE.<sup>321</sup>

5.155. Le Conseil a constaté que les prix du pétrole<sup>322</sup>, les problèmes financiers et techniques de certains producteurs de l'UE<sup>323</sup> et le manque d'investissements de la part des producteurs de PET de l'UE<sup>324</sup> n'avaient pas contribué de façon significative au dommage observé. En outre, bien qu'il ait reconnu que la contraction de la demande "avait été un facteur contribuant au préjudice subi", le Conseil a confirmé la constatation formulée par la Commission dans la détermination provisoire selon laquelle l'incidence de ce facteur, considéré dans le contexte de la récession économique de 2008, "ne rompait pas le lien de causalité".<sup>325</sup>

<sup>309</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 246 à 261.

<sup>310</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 246.

<sup>311</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 251.

<sup>312</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 252.

<sup>313</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 259.

<sup>314</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 261.

<sup>315</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 249.

<sup>316</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 254 et 256.

<sup>317</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 264.

<sup>318</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérants 116 et 126.

<sup>319</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérants 108 et 165.

<sup>320</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 110. La marge de sous-cotation individuelle pour les importations en provenance du Pakistan s'élevait à 0,5%.

<sup>321</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérants 118 à 125.

<sup>322</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 118.

<sup>323</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 119.

<sup>324</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 125.

<sup>325</sup> Détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 120 (faisant référence à la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 254 à 256).

### 5.3.2 Constatations du Groupe spécial

5.156. Devant le Groupe spécial, le Pakistan a formulé deux allégations au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Premièrement, il a allégué que l'"approche du lien de causalité" suivie par la Commission, et en particulier l'utilisation par cette dernière de l'approche de la "rupture du lien de causalité", était incompatible avec les prescriptions de l'article 15.5.<sup>326</sup> Deuxièmement, le Pakistan a fait valoir que la Commission n'avait pas procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne quatre autres facteurs connus spécifiques, à savoir: i) les importations en provenance de la Corée; ii) la récession économique de 2008; iii) la concurrence des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré; et iv) les prix du pétrole.<sup>327</sup> En appel, le Pakistan conteste uniquement la constatation du Groupe spécial concernant sa première allégation.

5.157. À l'appui de sa première allégation, le Pakistan a fait valoir, entre autres choses, que l'approche suivie par la Commission avait "préjugé" de son analyse aux fins de la non-imputation.<sup>328</sup> Il a affirmé que cette approche avait entraîné la non-prise en compte du "critère juridique correct, ... [à savoir] si les effets dommageables [d']autres facteurs étaient tels qu'ils rendaient le lien de causalité entre les importations visées et le dommage allégué trop distant, éloigné ou insignifiant".<sup>329</sup> Le Pakistan a également indiqué que le "lien de causalité" qui avait été constaté par la Commission au début de son analyse du lien de causalité était "utilisé[] pour nier l'importance des facteurs de non-imputation que la Commission prétendait analyser".<sup>330</sup>

5.158. Le Groupe spécial a commencé son analyse de l'allégation du Pakistan en exposant son interprétation du critère juridique pertinent. Il a expliqué que l'article 15.5 exigeait que l'autorité chargée de l'enquête démontre l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale, et que ce "lien de causalité" devait impliquer un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations subventionnées et le dommage.<sup>331</sup> Le Groupe spécial a également indiqué que le libellé de la troisième phrase de l'article 15.5 relatif à la non-imputation prévoyait une évaluation qui dissociait et distinguait les effets dommageables des autres facteurs connus et les effets dommageables des importations subventionnées. La troisième phrase exige également que l'autorité chargée de l'enquête fournisse une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus, par opposition aux effets dommageables des importations subventionnées.<sup>332</sup>

5.159. En ce qui concerne l'argument du Pakistan selon lequel la constatation par la Commission de l'existence d'un "lien de causalité" préjugait de son analyse aux fins de la non-imputation, le Groupe spécial a observé que, dans l'introduction de la section relative au lien de causalité de la détermination provisoire, la Commission mentionnait son analyse aux fins de la non-imputation comme faisant partie de son analyse de l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production de l'UE.<sup>333</sup> Le Groupe spécial a en outre noté que la Commission avait "considéré" qu'il existait un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production de l'UE observé avant d'examiner si d'autres facteurs connus avaient "rompu le lien de causalité".<sup>334</sup> Il a observé que c'était uniquement après l'évaluation des autres facteurs connus que la Commission avait "conclu" que les importations subventionnées avaient causé un dommage important à la branche

<sup>326</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.106 et 7.107.

<sup>327</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.106 et 7.128.

<sup>328</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117 (faisant référence à Pakistan, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.4). Voir aussi Pakistan, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 4.7.

<sup>329</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117 (citant Pakistan, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.4).

<sup>330</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117 (citant Pakistan, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.4).

<sup>331</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

<sup>332</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *UE - Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.125).

<sup>333</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118 (faisant référence à la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 241).

<sup>334</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118 (faisant référence à la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 245).

de production de l'UE.<sup>335</sup> Sur cette base, le Groupe spécial a jugé qu'il était "évident" que la Commission avait "envisagé la possibilité que l'analyse des autres facteurs connus puisse invalider son observation initiale selon laquelle il existait un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale observé".<sup>336</sup>

5.160. Le Groupe spécial a en outre expliqué qu'il ne voyait pas comment l'approche de la Commission avait entraîné la non-prise en compte du critère juridique pertinent "en l'espèce", ni comment cette approche avait empêché la Commission de dissocier et de distinguer les effets dommageables de tous les autres facteurs connus de ceux des importations subventionnées.<sup>337</sup> Il a rappelé que le Pakistan avait formulé des allégations distinctes se rapportant à de prétendues insuffisances dans l'analyse de la Commission concernant quatre facteurs de non-imputation spécifiques.<sup>338</sup> Bien qu'il ait constaté, dans des sections ultérieures de son rapport, que l'analyse de la Commission concernant deux de ces facteurs spécifiques (à savoir, la concurrence des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré et les prix du pétrole) était incompatible avec les prescriptions de l'article 15.5<sup>339</sup>, le Groupe spécial n'a pas considéré que l'utilisation du cadre général de la "rupture du lien de causalité" avait nécessairement abouti à cette incompatibilité.<sup>340</sup> En outre, il a considéré que sa constatation selon laquelle la Commission avait suffisamment dissocié et distingué les effets des deux facteurs de non-imputation restants (à savoir les importations en provenance de la Corée et la récession économique de 2008) et les effets des importations subventionnées montrait que la Commission n'avait pas nié le rôle des autres facteurs connus simplement parce qu'elle avait précédemment observé qu'il existait un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production de l'UE.<sup>341</sup>

5.161. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a rejeté l'argument du Pakistan selon lequel l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission avait empêché cette dernière de satisfaire aux prescriptions en matière de non-imputation de l'article 15.5 de l'Accord SMC en l'espèce.<sup>342</sup> Ayant également rejeté les autres arguments du Pakistan à l'appui de cette allégation<sup>343</sup>, le Groupe spécial a conclu que le Pakistan n'avait pas démontré que l'utilisation par la Commission de l'approche de la "rupture du lien de causalité" dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.<sup>344</sup>

### 5.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 15.5 de l'Accord SMC

5.162. En appel, le Pakistan affirme que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant son allégation selon laquelle l'utilisation par la Commission de l'approche de la "rupture du lien de causalité" dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC parce que cette approche avait empêché la Commission de satisfaire aux prescriptions en matière de non-imputation de cette disposition. Il affirme que le Groupe spécial n'a pas appliqué le "critère juridique correct" au titre de l'article 15.5 pour évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'approche de la "rupture du lien de causalité" utilisée par la Commission dans son analyse du lien de causalité.<sup>345</sup>

5.163. Le Pakistan fait valoir que l'"objectif premier" d'une analyse du lien de causalité au titre de l'article 15.5 est de déterminer s'il existe un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les

<sup>335</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118 (faisant référence à la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 245 et 264).

<sup>336</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118.

<sup>337</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 191; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1376; *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.125; et au rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.489).

<sup>338</sup> Ces facteurs de non-imputation étaient les suivants: i) les importations en provenance de la Corée; ii) la récession économique de 2008 et la contraction de la demande qui l'a accompagnée; iii) la concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré; et iv) les prix du pétrole. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.128)

<sup>339</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.128, 7.152 et 7.160.

<sup>340</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

<sup>341</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119. Voir aussi les paragraphes 7.135 et 7.145.

<sup>342</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120.

<sup>343</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.116 et 7.126.

<sup>344</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.i.

<sup>345</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 1.3.

importations subventionnées et le dommage observé.<sup>346</sup> Le Pakistan se réfère à la jurisprudence de l'OMC concernant l'analyse du lien de causalité au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC et fait valoir qu'un critère approprié pour déterminer l'existence d'un lien de causalité consiste à savoir si d'autres facteurs connus "atténuent" ou "diluents" le lien constaté entre les importations subventionnées et le dommage de telle sorte que ce lien ne peut pas être qualifié de "rapport réel et substantiel de cause à effet".<sup>347</sup> Le Pakistan considère donc que le Groupe spécial a fait erreur en "appro[uvant]"<sup>348</sup> l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission parce que, au lieu d'examiner si chacun des autres facteurs connus individuellement avait "romp[é]" le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage, la Commission aurait dû examiner si ces facteurs avaient "atténué" ou "dilué" ce lien de causalité.

5.164. L'Union européenne estime que le Pakistan conteste la terminologie employée par la Commission dans son approche en ne faisant aucun cas de l'application pratique de cette approche.<sup>349</sup> Elle soutient que, dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, la Commission a dûment dissocié et distingué les effets des autres facteurs connus et fait en sorte que leurs effets dommageables ne soient pas imputés aux importations subventionnées. Selon l'Union européenne, la question de savoir si la Commission a employé le mot "rupture", au lieu des mots "atténuation" ou "dilution", à propos du lien de causalité est une question de pure sémantique.<sup>350</sup>

5.165. Nous examinons l'allégation d'erreur du Pakistan en exposant d'abord notre interprétation de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Nous passons ensuite en revue les constatations du Groupe spécial et examinons si celui-ci a fait erreur en rejetant l'allégation du Pakistan selon laquelle l'utilisation de l'approche de la "rupture du lien de causalité" par la Commission avait empêché cette dernière de satisfaire aux prescriptions de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

### 5.3.3.1 Interprétation de l'article 15.5 de l'Accord SMC

5.166. L'article 15 de l'Accord SMC (intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage"<sup>351</sup>) énonce les disciplines qui s'appliquent à la détermination, par l'autorité chargée de l'enquête, de l'existence d'un dommage causé par des importations subventionnées dans une enquête en matière de droits compensateurs. Les paragraphes de cette disposition fournissent à l'autorité chargée de l'enquête le cadre et les disciplines pertinents pour la réalisation de cette analyse et prévoient une "progression logique" de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>352</sup> L'article 15.1 énonce l'"obligation primordiale"<sup>353</sup> dont l'autorité chargée de l'enquête doit s'acquitter en procédant à sa détermination de l'existence d'un dommage et dispose que cette détermination se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif: a) du volume des importations subventionnées et de leurs effets sur les prix intérieurs; et b) de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. L'article 15.2 précise la teneur de l'examen de

<sup>346</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.12 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphe 914).

<sup>347</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.7 à 3.12 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1363; *États-Unis – Coton upland* (article 21:5 – Brésil), paragraphe 10.252; et aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 458; *États-Unis – Coton upland* (article 21:5 – Brésil), paragraphe 379; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 725; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphe 914).

<sup>348</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.24.

<sup>349</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 25.

<sup>350</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 2, 3 et 30.

<sup>351</sup> La note de bas de page 45 de l'Accord SMC définit le terme "dommage" comme désignant un dommage important causé à une branche de production nationale, une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause en l'espèce, la Commission a constaté que la branche de production nationale avait subi un dommage important. (Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 264; détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 126)

<sup>352</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.140 (dans le contexte de l'article 3 de l'Accord antidumping).

<sup>353</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 127.

l'autorité chargée de l'enquête concernant le volume des importations subventionnées et leurs effets sur les prix. L'article 15.4 et 15.5 concerne l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale. L'article 15.4 énonce les facteurs économiques qui doivent être évalués dans l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale. L'article 15.5, qui est concerné dans le présent appel, impose à l'autorité chargée de l'enquête d'établir que les importations subventionnées "causent" un dommage à la branche de production nationale et, ce faisant, de faire en sorte que les dommages causés par des facteurs autres que les importations subventionnées ne soient pas imputés aux importations subventionnées.

5.167. L'article 15.5 et la note de bas de page 47 y relative disposent ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets<sup>47</sup> des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

<sup>47</sup> Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 4.

5.168. Aux termes de l'article 15.5, l'autorité chargée de l'enquête doit en fin de compte établir que les importations subventionnées "causent" un dommage à la branche de production nationale ou, en d'autres termes, qu'il existe un "lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale". Alors que l'Accord SMC ne donne pas de définition de l'expression "lien de causalité", l'Organe d'appel a estimé que la démonstration d'un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage exigeait l'existence d'un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre ces éléments.<sup>354</sup>

5.169. L'article 15.5 reconnaît qu'il peut y avoir des facteurs autres que les importations subventionnées qui causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment". Ainsi, pour qu'un lien de causalité "réel et substantiel" existe entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale, il n'est pas nécessaire que ces importations soient la cause *unique* de ce dommage.<sup>355</sup> En fait, l'existence d'un lien de causalité "réel et substantiel" est fonction à *la fois*: i) de l'existence et de l'importance du lien entre les importations subventionnées et le dommage subi par la branche de production nationale; et ii) de l'importance comparative de ce lien au regard des contributions des autres facteurs connus à ce dommage. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, l'élément "réel" du critère de causalité "réel et substantiel" exige que le lien entre l'agent causal et la conséquence en cause soit "concret" ou "véritable". L'élément "substantiel" du critère a trait à l'"importance relative" de

<sup>354</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 132. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179 (examinant le critère de causalité au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes); *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 438; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 913 (examinant le critère de causalité au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC).

<sup>355</sup> Pour ce qui est du critère de causalité au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a estimé que cette disposition n'exigeait pas que l'accroissement des importations soit la *seule et unique* cause du dommage grave. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67) En outre, en ce qui concerne l'analyse du lien de causalité au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC, l'Organe d'appel a déclaré que, pour qu'un "rapport réel et substantiel de cause à effet" existe, il n'était pas nécessaire que l'agent causal soit la cause *unique* de sa conséquence alléguée ni même la *seule* cause substantielle de cette conséquence. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 914)

l'agent causal pour ce qui est d'entraîner la conséquence.<sup>356</sup> En tant que tel, l'article 15.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine si, compte tenu des effets dommageables des autres facteurs connus, les importations subventionnées peuvent être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage subi par la branche de production nationale.

5.170. Les quatre phrases de l'article 15.5 font référence aux éléments spécifiques que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner pour parvenir à une conclusion générale quant à l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Les deux premières phrases de l'article 15.5, lues conjointement avec la note de bas de page 47 relative à la première phrase, exigent que la démonstration d'un lien de causalité soit effectuée suivant les analyses indiquées à l'article 15.2 et 15.4 aux fins de l'examen des "effets" des importations subventionnées.<sup>357</sup> Un tel examen concerne: i) la question de savoir s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées; ii) l'effet des importations subventionnées sur les prix; et iii) l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale.<sup>358</sup>

5.171. Les troisième et quatrième phrases de l'article 15.5 font, quant à elles, référence à la prescription en matière de "non-imputation", indiquant que l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas imputer aux importations subventionnées les dommages causés par d'autres facteurs connus et fournissant une liste exemplative de ces facteurs. Cette analyse implique de dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs connus et les effets dommageables des importations subventionnées.<sup>359</sup> Ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête peut s'assurer que le dommage qu'elle attribue aux importations subventionnées est effectivement causé par ces importations et non par les autres facteurs.<sup>360</sup> Élément important, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus, par opposition aux effets dommageables des importations subventionnées.<sup>361</sup>

5.172. Le libellé de l'article 15.5 indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête doit dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs connus et les effets dommageables des importations subventionnées *avant* de parvenir à une conclusion générale quant à l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale.<sup>362</sup> Cependant, l'article 15.5 ne prescrit aucune méthode ou approche particulière que l'autorité chargée de l'enquête doit suivre pour procéder à son analyse.<sup>363</sup> Par conséquent, à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs connus aux importations subventionnées, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour déterminer l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage.<sup>364</sup>

5.173. Différentes approches permettent d'évaluer le lien de causalité tout en tenant compte des effets dommageables des autres facteurs connus. Par exemple, l'autorité chargée de l'enquête

<sup>356</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, notes de bas de page 1865 et 1866 relatives au paragraphe 913 (examinant le critère de causalité au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC) (faisant référence à *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1094; volume 2, page 3088).

<sup>357</sup> Dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, l'Organe d'appel a été d'avis que le membre de phrase "par les effets des subventions" figurant dans la première phrase de l'article 15.5 exigeait de procéder à l'examen des effets des *importations subventionnées* tels qu'ils étaient indiqués aux paragraphes 2 et 4 du même article. Cependant, l'Organe d'appel a indiqué qu'il n'y avait pas de prescription distincte selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête devait examiner les effets des *subventions* par opposition aux effets des importations subventionnées. (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 263 et 264)

<sup>358</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 263.

<sup>359</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 151 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223).

<sup>360</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.283 (dans le contexte de l'article 3.5 de l'Accord antidumping).

<sup>361</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226 (dans le contexte de l'article 3.5 de l'Accord antidumping).

<sup>362</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69 (examinant le critère de causalité au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes).

<sup>363</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224 (dans le contexte de l'article 3.5 de l'Accord antidumping).

<sup>364</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189.

peut procéder à l'examen des deux éléments de l'analyse du lien de causalité en deux étapes distinctes, en examinant d'abord l'existence et l'importance d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage subi par la branche de production nationale, au moyen d'une évaluation des "effets" des importations subventionnées, et en évaluant ensuite les effets dommageables des autres facteurs connus. À titre subsidiaire, l'autorité chargée de l'enquête pourrait, selon qu'il sera approprié dans l'enquête donnée, choisir une analyse du lien de causalité "contrefactuelle" en une seule étape, lui permettant d'évaluer si, et dans quelle mesure, la situation de la branche de production nationale aurait été meilleure sans les effets des importations subventionnées même si les effets des autres facteurs connus demeuraient. Cette analyse "unitaire" évalue directement l'importance de l'incidence des seules importations subventionnées et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse distincte aux fins de la non-imputation.<sup>365</sup>

5.174. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête choisit une approche en deux étapes pour évaluer le lien de causalité, elle peut considérer, sur la base de la première étape de son analyse, qu'il existe un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage subi par la branche de production nationale. Toutefois, cette considération ne pourra pas en elle-même représenter une "démonstration d'un lien de causalité" au sens de l'article 15.5. La raison en est que l'article 15.5 exige également que l'évaluation des effets des autres facteurs connus soit achevée avant de pouvoir parvenir à une conclusion générale quant à l'existence d'un "lien de causalité".<sup>366</sup>

5.175. En outre, même s'il n'est pas nécessaire qu'elle montre que les importations subventionnées sont la cause *unique* du dommage subi par la branche de production nationale afin de constater l'existence d'un "lien de causalité" entre ces importations et le dommage, l'autorité chargée de l'enquête doit établir que les importations subventionnées, à elles seules, peuvent représenter une cause "réelle et substantielle" du dommage. Ainsi, lorsque les importations subventionnées et *plusieurs* autres facteurs causent simultanément un dommage à la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que la contribution des importations subventionnées au dommage est "réelle et substantielle" compte tenu des effets de *tous* ces autres facteurs. À notre avis, l'autorité chargée de l'enquête peut s'acquitter de son obligation au titre de l'article 15.5 de différentes façons en fonction des circonstances propres à l'affaire.

5.176. Par exemple, dans une situation où de multiples autres facteurs connus, considérés conjointement, ont une incidence significative sur la situation de la branche de production nationale – même si l'incidence de chacun d'eux, pris isolément, n'est peut-être que peu significative – l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue d'évaluer si les effets de tous ces facteurs, collectivement, sont tellement significatifs que les importations subventionnées ne peuvent pas être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage.<sup>367</sup>

5.177. Il peut aussi y avoir des circonstances dans lesquelles l'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête concernant les effets *individuels* de chacun des autres facteurs connus constitue déjà une base suffisante pour conclure que les importations subventionnées sont une cause "réelle et substantielle" du dommage malgré les effets de ces autres facteurs. Cela peut être le cas lorsque l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête des effets individuels des autres facteurs connus révèle que seul un nombre limité de ces autres facteurs contribuent au dommage et pour chacun

<sup>365</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 375; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1265.

<sup>366</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 178 (examinant le lien de causalité au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes).

<sup>367</sup> Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a reconnu cette possibilité en souscrivant à la déclaration du Groupe spécial dans cette affaire selon laquelle "de multiples "facteurs non significatifs" constitu[aient] *collectivement* une cause de dommage significative de nature à rompre le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, note de bas de page 232 relative au paragraphe 192 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.369) (italique dans l'original)) Il faudrait toutefois noter que, étant donné qu'il n'est pas nécessaire que les importations subventionnées soient la cause *unique* du dommage, le simple fait que de multiples autres facteurs connus, considérés conjointement, constituent une cause de dommage "significative" n'empêcherait pas nécessairement de conclure que les importations subventionnées sont au même moment une cause "réelle et substantielle" du dommage.

d'eux, dans une mesure limitée. Ainsi, comme l'Organe d'appel l'a expliqué s'agissant du libellé identique relatif à la non-imputation figurant à l'article 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas être tenue, dans chaque cas, de procéder à une évaluation des effets *collectifs* des autres facteurs connus *en plus* de l'examen des effets individuels de ces facteurs.<sup>368</sup>

5.178. En tout état de cause, la question fondamentale dans l'examen du caractère approprié de l'analyse du lien de causalité faite par l'autorité chargée de l'enquête est celle de savoir si l'autorité a déterminé objectivement que les importations subventionnées pouvaient représenter une cause "réelle et substantielle" du dommage subi par la branche de production nationale en ayant tenu compte des effets dommageables des autres facteurs connus. La réponse à cette question doit être formulée au cas par cas.

### 5.3.3.2 Analyse des constatations du Groupe spécial

#### 5.3.3.2.1 Question de savoir si le fait que la Commission a considéré initialement qu'il existait un "lien de causalité" est compatible avec les prescriptions de l'article 15.5 de l'Accord SMC

5.179. Nous rappelons que le Groupe spécial a rejeté l'affirmation du Pakistan selon laquelle l'approche du lien de causalité suivie par la Commission avait préjugé de son analyse aux fins de la non-imputation simplement parce que la Commission avait constaté l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage avant de procéder à une évaluation des autres facteurs connus. Selon le Groupe spécial, même si la Commission a "considéré" qu'il existait un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production de l'UE avant de procéder à son analyse aux fins de la non-imputation, il ne s'agissait pas d'une considération finale, et c'est seulement après avoir examiné les effets des autres facteurs connus que la Commission a "conclu" que les importations subventionnées avaient causé un dommage important à la branche de production de l'UE.<sup>369</sup> Le Groupe spécial a donc considéré qu'il était "évident" que la Commission avait envisagé la possibilité que l'analyse des autres facteurs connus puisse invalider sa "considération initiale" selon laquelle il existait un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage.

5.180. Nous souscrivons à l'interprétation de l'article 15.5 de l'Accord SMC donnée par le Groupe spécial selon laquelle la "considération initiale" concernant l'existence d'un "lien de causalité", formulée par l'autorité chargée de l'enquête avant l'achèvement de son analyse aux fins de la non-imputation, est compatible avec les prescriptions de cette disposition. Comme nous l'avons noté plus haut au paragraphe 5.173, il est admissible que l'autorité chargée de l'enquête procède à son analyse du lien de causalité en deux étapes, en examinant d'abord le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage, puis en examinant les effets dommageables des autres facteurs connus. Même si l'article 15.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête achève l'analyse aux fins de la non-imputation *avant* de parvenir à une conclusion générale quant à l'existence d'un "lien de causalité" au sens de cette disposition, le simple fait que l'autorité chargée de l'enquête a considéré qu'il existait un "lien de causalité" en se fondant uniquement sur la première étape de son analyse n'équivaut pas à une violation de l'article 15.5. Au contraire, pour autant que cette considération soit formulée uniquement à titre préliminaire et que sa validité soit vérifiée au regard de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus avant qu'une conclusion générale concernant le lien de causalité soit établie, cette approche est compatible avec les prescriptions de l'article 15.5.

5.181. Nous approuvons également la mise en application par le Groupe spécial de l'interprétation indiquée plus haut, en particulier sa lecture des termes employés par la Commission au considérant 245 de la détermination provisoire. Comme le Groupe spécial l'a observé, il apparaît que l'emploi du verbe "considérer" dans ce considérant donne à penser que la Commission n'était pas, à ce stade, parvenue à une conclusion finale quant à l'existence d'un lien de causalité – c'est-à-dire un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations subventionnées et le dommage. En fait, il exprime l'avis initial ou préliminaire de la Commission quant à l'existence

<sup>368</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 190 et 191.

<sup>369</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118 (faisant référence à la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 241 et 264).

d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage. Cela est confirmé par le fait que la Commission procède à son analyse des autres facteurs connus dans la sous-section intitulée "Effets d'autres facteurs"<sup>370</sup> immédiatement après avoir déclaré qu'il existait un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage. Ce n'est que plus tard, dans la section intitulée "Conclusion relative au lien de causalité", que la Commission a énoncé sa conclusion générale concernant le lien de causalité.<sup>371</sup> Interprété de cette manière, le libellé du considérant 245 ne laisse pas entendre que la constatation antérieure de la Commission concernant l'existence d'un "lien de causalité" "préjugeait" nécessairement de l'examen ultérieur des autres facteurs connus effectué par la Commission.

5.182. En conséquence, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'affirmation du Pakistan selon laquelle l'approche du lien de causalité suivie par la Commission avait préjugé de son analyse aux fins de la non-imputation simplement parce que la Commission avait considéré qu'il existait un "lien de causalité" avant d'examiner les effets des autres facteurs connus.

### 5.3.3.2.2 Question de savoir si l'approche de la Commission a entraîné la non-prise en compte du critère de causalité correct

5.183. Nous rappelons que le Groupe spécial a également indiqué que l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission n'avait pas nécessairement empêché cette dernière de dissocier et de distinguer dûment les effets dommageables d'autres facteurs connus spécifiques et les effets dommageables des importations subventionnées en l'espèce. Le Groupe spécial a noté en particulier que, même s'il reconnaissait que la Commission n'avait pas dissocié et distingué dûment les effets de certains des autres facteurs connus<sup>372</sup>, il ne voyait aucune raison de penser que l'utilisation du cadre général de la "rupture du lien de causalité" avait nécessairement entraîné ces insuffisances.<sup>373</sup>

5.184. En appel, le Pakistan laisse entendre que le raisonnement du Groupe spécial est insuffisant. Il estime que, même si le Groupe spécial a eu raison de constater que l'approche de la Commission permettait de dissocier et de distinguer dûment les effets dommageables d'autres facteurs connus particuliers, "la question qui se pose est celle de savoir ce que la Commission était tenue d'évaluer après avoir dûment dissocié et distingué ces effets."<sup>374</sup>

5.185. Le Pakistan fait valoir que l'objectif premier d'une analyse du lien de causalité est de déterminer s'il existe un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations subventionnées et le dommage<sup>375</sup>, et que, à cette fin, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les effets des autres facteurs connus "atténuent" ou "diluent" le lien entre les importations subventionnées et le dommage de telle sorte que ces importations ne peuvent pas être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage.<sup>376</sup> Le Pakistan considère que l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission ne respecte pas ce critère et, donc, que le Groupe spécial a fait erreur en "appro[uvant]" cette approche.<sup>377</sup>

5.186. Le Pakistan explique que son allégation concernant l'approche du lien de causalité suivie par la Commission ou l'"approbation" de cette approche par le Groupe spécial n'est "pas qu'une question de sémantique" et avance quatre arguments indiquant pourquoi son allégation va au-delà

<sup>370</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 246 à 261.

<sup>371</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 262 à 264.

<sup>372</sup> Ces facteurs sont la concurrence des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré et les prix du pétrole.

<sup>373</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

<sup>374</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.24. (souligné dans l'original)

<sup>375</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.12 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphe 914).

<sup>376</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.7 à 3.12 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1363; *États-Unis – Coton upland* (article 21:5 – Brésil), paragraphe 10.252; aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 458; *États-Unis – Coton upland* (article 21:5 – Brésil), paragraphe 379; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 725; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphe 914).

<sup>377</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.17.

de la différence entre les mots "rompre" et "atténuer" ou "diluer".<sup>378</sup> Précisément, selon le Pakistan, l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission:

- a. était "illogique" parce que, si des facteurs autres que les importations subventionnées étaient capables de rompre le lien de causalité, ce lien n'aurait jamais dû exister au départ<sup>379</sup>;
- b. a empêché la Commission d'évaluer les effets des *seules* importations subventionnées parce que, en examinant si chaque facteur de non-imputation *individuellement* avait rompu le lien de causalité, la Commission avait évalué l'effet de chaque facteur de non-imputation par rapport aux effets *combinés* des importations subventionnées *additionnés* des effets des autres facteurs restants<sup>380</sup>;
- c. n'était pas "impartiale" et avait faussé l'analyse du lien de causalité faite par la Commission parce qu'elle exigeait que chaque facteur de non-imputation soit "la cause" du dommage, alors qu'elle exigeait que les importations subventionnées soient seulement "une cause contributive" au dommage<sup>381</sup>; et
- d. a vicié l'analyse des facteurs de non-imputation faite par la Commission et empêché cette dernière de dissocier et de distinguer dûment les effets de ces facteurs.<sup>382</sup>

5.187. L'Union européenne réfute les quatre arguments avancés par le Pakistan en déclarant, en substance, ce qui suit:

- a. le premier argument du Pakistan conteste seulement la terminologie spécifique utilisée par la Commission dans son analyse du lien de causalité, et la différence entre les mots "rompre" et "atténuer" ou "diluer" n'a aucune pertinence juridique<sup>383</sup>;
- b. l'argument du Pakistan selon lequel la Commission a évalué l'effet de chaque facteur de non-imputation par rapport aux effets combinés des importations subventionnées *additionnés* des effets des autres facteurs restants est contredit par les faits consignés dans le dossier de l'enquête<sup>384</sup>;
- c. le concept d'"impartialité" qui est avancé par le Pakistan n'a pas de fondement juridique dans la jurisprudence de l'OMC<sup>385</sup>; et
- d. dans la mesure où il répète un argument rejeté par le Groupe spécial concernant la nécessité d'une évaluation des effets collectifs de tous les autres facteurs connus<sup>386</sup> ou conteste le libellé spécifique utilisé par la Commission, le quatrième argument du Pakistan n'a aucun fondement valable.<sup>387</sup>

5.188. Nous rappelons que le Pakistan fait uniquement appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'a pas démontré que l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission avait empêché cette dernière de satisfaire aux prescriptions en matière de non-imputation de l'article 15.5 de l'Accord SMC en l'espèce.<sup>388</sup> Toutefois, en invoquant les quatre insuffisances alléguées de l'approche de la Commission, décrites plus haut au paragraphe 5.186, le Pakistan ne traite pas directement le raisonnement du Groupe spécial qui a donné lieu à la constatation susmentionnée mais semble faire à nouveau valoir son point de vue sur les raisons

<sup>378</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.25. (soulignage omis)

<sup>379</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.26 à 3.32.

<sup>380</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.33 à 3.40.

<sup>381</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.41 à 3.48.

<sup>382</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.49 à 3.56.

<sup>383</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 25 et 27.

<sup>384</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 31 et 32.

<sup>385</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 38.

<sup>386</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.142. Le Pakistan n'a pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

<sup>387</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 44.

<sup>388</sup> Pakistan, déclaration d'un autre appel, pages 1 et 2 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117 à 7.120 et 8.1.d.i); communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 1.2 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117 à 7.120).

pour lesquelles l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission était insuffisante et ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 15.5 de l'Accord SMC.<sup>389</sup> Nous examinons ci-après chacune des quatre insuffisances de l'approche de la Commission alléguées par le Pakistan dans la mesure où elles concernent la constatation du Groupe spécial qui fait l'objet d'un appel.<sup>390</sup>

### 5.3.3.2.2.1 Première faille alléguée par le Pakistan dans l'approche du lien de causalité suivie par la Commission

5.189. Le Pakistan fait valoir que l'utilisation par la Commission de l'approche de la "rupture du lien de causalité" était "illogique" parce que, si des facteurs autres que les importations subventionnées étaient capables de rompre le lien de causalité, ce lien n'aurait jamais dû exister au départ.<sup>391</sup>

5.190. Nous notons que le verbe "break" (rompre) peut signifier, entre autres choses, "[s]ever, fracture, part; shatter, crush, destroy" ([c]ouper, fracturer, séparer; briser, écraser, détruire).<sup>392</sup> Ainsi, il est possible de lire le membre de phrase "rompent le lien de causalité" employé par la Commission comme voulant dire que, lorsqu'elle a effectué son analyse aux fins de la non-imputation, la Commission a examiné si les effets dommageables de chaque facteur de non-imputation étaient tellement significatifs qu'ils *éliminaient* le lien entre les importations subventionnées et le dommage.<sup>393</sup> Cette approche serait incompatible avec le critère de causalité correct au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC, qui exige l'examen du point de savoir si, compte tenu des effets dommageables des autres facteurs connus, le lien constaté entre les importations subventionnées et le dommage peut être considéré comme un lien de causalité "réel et substantiel".<sup>394</sup> De même, il aurait été illogique pour la Commission de constater d'abord qu'il existait un certain "lien" entre les importations subventionnées et le dommage puis de remettre en cause l'existence même de ce lien.

5.191. Cela étant dit, l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête d'une expression ou d'un verbe unique ne devrait pas, en soi, être déterminant pour la question de savoir si son analyse globale du lien de causalité était appropriée. Comme il a été noté, l'obligation fondamentale dont l'autorité chargée de l'enquête doit s'acquitter pour établir l'existence d'un "lien de causalité" au sens de l'article 15.5 est d'examiner si, compte tenu de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus, la contribution des importations subventionnées au dommage peut être considérée comme "réelle et substantielle". Par conséquent, dans la mesure où il ressort d'une lecture contextuelle de l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête que cette dernière s'est acquittée de cette obligation, le fait qu'elle utilise un verbe ou un membre de phrase particulier tel que "rompent le lien de causalité" ne diminue pas la validité de son analyse globale du lien de causalité.

5.192. En ce qui concerne les faits de la cause en l'espèce, nous notons que la Commission a reconnu que seuls les deux autres facteurs connus ci-après<sup>395</sup> avaient contribué au dommage subi

<sup>389</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117 à 7.120.

<sup>390</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.120 et 8.1.d.i.

<sup>391</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.26 (faisant référence à Pakistan, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 4.27). (italique omis) Voir aussi le paragraphe 3.30.

<sup>392</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 286.

<sup>393</sup> En revanche, les membres de phrase "atténuer le lien (de causalité)" et "diluer le lien (de causalité)" mentionnés par l'Organe d'appel donnent à penser que l'incidence des autres facteurs connus laisse intact le lien entre les importations subventionnées et le dommage tout en réduisant son importance relative. (Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 725; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 914; *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 375.) Le sens du verbe "attenuate" (atténuer) est "[m]ake thin" (amenuiser) et "[w]eaken; reduce in force, effect, value, etc." ([a]ffaiblir, réduire la force, l'effet, la valeur, etc.) (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 148) Le sens du verbe "dilute" (diluer) est "[w]eaken; take away the strength or force of, esp. by addition" ([a]ffaiblir, enlever de l'intensité ou de la force, spécialement par adjonction). (*Ibid.*, page 685)

<sup>394</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.169.

<sup>395</sup> Dans sa communication en tant qu'autre appelant, le Pakistan déclare que la Commission a constaté que les quatre facteurs de non-imputation ci-après avaient contribué au dommage subi par la branche de production de l'UE: les importations en provenance de la Corée; la récession économique de 2008; la situation

par la branche de production de l'UE: i) les importations en provenance de la Corée<sup>396</sup>; et ii) la récession économique de 2008 et la contraction de la demande qui l'a accompagnée.<sup>397</sup> En outre, la Commission a examiné l'importance de la contribution de chacun de ces facteurs au dommage et a constaté que la contribution de chaque facteur n'était que limitée par rapport à l'incidence des importations subventionnées.

5.193. Spécifiquement, s'agissant des importations en provenance de la Corée, la Commission a indiqué que, même si elles avaient contribué au dommage, le degré de cette contribution n'était "que limité[]" par rapport à l'incidence des importations subventionnées, compte tenu du fait que le prix moyen des importations coréennes demeurait plus élevé que les prix des importations subventionnées.<sup>398</sup> Le Groupe spécial a jugé cette conclusion "raisonnable" étant donné que le marché du PET de l'UE se caractérisait par une concurrence au niveau des prix.<sup>399</sup>

5.194. S'agissant de la récession économique de 2008 et de la contraction de la demande qui l'a accompagnée, la Commission a reconnu que ces facteurs avaient "eu manifestement des répercussions sur la performance globale de l'industrie de l'UE".<sup>400</sup> Cependant, ces effets négatifs ont été "exacerbé[s]" par la progression du volume des importations subventionnées à prix plus bas, plutôt qu'ils n'ont "réduit[t]" les effets préjudiciables des importations subventionnées à bas prix.<sup>401</sup> Selon la Commission, la branche de production de l'UE aurait dû être capable de limiter les effets négatifs d'un ralentissement de la croissance de la consommation en maintenant ses prix à un niveau acceptable s'il n'y avait pas eu de concurrence déloyale des importations à bas prix.<sup>402</sup> En outre, la Commission a noté que la récession économique de 2008 n'aurait pas pu avoir une quelconque incidence sur le dommage subi avant le dernier trimestre de 2008.<sup>403</sup> Ainsi, il apparaît que la Commission a considéré que les effets dommageables de la récession économique de 2008 et de la contraction qui l'a accompagnée de la demande pouvaient être distingués des effets dommageables des importations subventionnées du point de vue à la fois de leur ampleur et de leur durée, et qu'ils étaient limités par rapport à ces derniers.

5.195. Ces explications figurant dans la détermination provisoire donnent à penser que la Commission a évalué l'importance de l'effet dommageable de chacun des autres facteurs connus susmentionnés par rapport à l'incidence des importations subventionnées, au lieu de déterminer si l'incidence de chaque facteur était tellement considérable qu'elle invalidait l'existence de *tout* lien entre les importations subventionnées et le dommage. En outre, pour chacun de ces facteurs, la Commission a expliqué pourquoi l'incidence de chaque facteur n'avait pas réduit de façon significative l'importance relative des importations subventionnées pour ce dommage.

5.196. Dans ces circonstances, nous reconnaissons que le choix de la Commission d'utiliser le membre de phrase particulier "rompent le lien de causalité" dans sa détermination était plutôt malheureux. Cependant, nous ne pensons pas que l'utilisation de ce membre de phrase par la Commission, replacée dans le contexte des nouvelles considérations formulées dans sa détermination provisoire, signifie que la Commission ne s'est pas conformée à l'article 15.5 de l'Accord SMC lorsqu'elle a procédé à son analyse du lien de causalité en l'espèce.

---

géographique; et la contraction de la demande. (Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.36) Cependant, s'agissant de la situation géographique, nous notons que la Commission a expliqué ce qui suit: "l'enquête et les données vérifiées des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon ... n'ont pas montré de corrélation significative entre la situation géographique et la performance économique des producteurs de l'UE". (Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 258) La Commission a donc conclu que la "situation géographique n'[avait] pas contribué de façon significative au préjudice subi par l'industrie de l'UE". (*Ibid.*, considérant 259) S'agissant de la contraction de la demande, la Commission a considéré que ce facteur représentait seulement un aspect de la récession économique de 2008, et non un facteur distinct de la récession économique. (*Ibid.*, considérants 253 et 254. Voir aussi la détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 120.)

<sup>396</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 249.

<sup>397</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 254 et 256; détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 120.

<sup>398</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 249.

<sup>399</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134.

<sup>400</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 253. Voir aussi la détermination définitive (pièce PAK-2 présentée au Groupe spécial), considérant 120.

<sup>401</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe special), considérant 254.

<sup>402</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 254.

<sup>403</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 255.

5.197. Le Pakistan affirme également que l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission a permis à cette dernière d'établir un lien de causalité en se fondant sur "le simple fait que les produits visés obt[enaient] une partie du marché et contribuaient d'une façon ou d'une autre au dommage global".<sup>404</sup>

5.198. Cet argument ne semble absolument pas étayé par les données de fait versées au dossier. Contrairement à ce que le Pakistan fait valoir, le Groupe spécial a constaté que la Commission avait considéré qu'il existait un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage sur la base d'un certain nombre d'éléments.<sup>405</sup> En substance, la Commission a indiqué dans son raisonnement que, étant donné que le PET était un produit de base et que la concurrence intervenait essentiellement au niveau du prix<sup>406</sup>, les importations subventionnées à prix plus bas<sup>407</sup> dont le volume et la part de marché avaient considérablement augmenté<sup>408</sup> pendant la période considérée étaient responsables du dommage subi par la branche de production de l'UE, qui se manifestait, entre autres choses, par des tendances négatives dans la production, les ventes, la part de marché et la rentabilité.<sup>409</sup> Cela contredit clairement l'allégation du Pakistan selon laquelle la Commission a constaté un "lien de causalité" en se fondant sur "le simple fait que les produits visés obt[enaient] une partie du marché et contribuaient d'une façon ou d'une autre au dommage global".<sup>410</sup>

5.199. Par conséquent, nous ne reconnaissons pas la première faille alléguée par le Pakistan concernant l'approche du lien de causalité suivie par la Commission pour étayer l'allégation d'erreur qu'il a formulée en appel.

#### **5.3.3.2.2 Deuxième faille alléguée par le Pakistan dans l'approche du lien de causalité suivie par la Commission**

5.200. Le Pakistan conteste l'examen par la Commission de la question de savoir si *chacun* des autres facteurs connus *individuellement* avait rompu le lien de causalité établi antérieurement entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Il fait valoir que, en utilisant cette approche, la Commission a évalué les effets de chaque facteur de non-imputation par rapport aux effets des importations subventionnées *additionnés* des effets des facteurs de non-imputation restants.<sup>411</sup>

5.201. Nous avons expliqué que l'article 15.5 de l'Accord SMC exigeait un examen de la question de savoir si les importations subventionnées pouvaient représenter une cause "réelle et substantielle" du dommage compte tenu des effets dommageables des autres facteurs connus.<sup>412</sup> Ainsi, il n'est pas approprié que l'autorité chargée de l'enquête compare l'effet de *chaque* facteur de non-imputation par rapport aux effets *combinés* des importations subventionnées *additionnés* des effets des autres facteurs restants.

<sup>404</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.29.

<sup>405</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

[P]our établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale observé, la Commission a examiné: a) la situation de la branche de production nationale; b) la sous-cotation du prix des importations visées; c) le fait que le "PET est un produit de base et que la concurrence intervient essentiellement au niveau du prix", raison pour laquelle elle a accordé une importance particulière à la sous-cotation des prix des importations visées; d) l'observation selon laquelle les importations visées "ont exercé une pression à la baisse sur les prix, empêchant l'industrie de l'[UE] de maintenir ses prix de vente à un niveau qui lui aurait permis de couvrir ses coûts et de réaliser des bénéfices"; e) l'accroissement du volume des importations visées; et f) un accroissement des parts de marché des importations visées.

(*Ibid.* (note de bas de page omise)) Le Pakistan n'a pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

<sup>406</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 243.

<sup>407</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 217.

<sup>408</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), tableau 2 figurant dans le considérant 211.

<sup>409</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 238 à 240.

<sup>410</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.29.

<sup>411</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.34.

<sup>412</sup> Voir plus haut les paragraphes 5.169 et 5.175.

5.202. Cependant, s'agissant de l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, nous ne voyons rien dans le dossier qui indique que la Commission a adopté le type d'approche décrit par le Pakistan ou que le Groupe spécial a approuvé une telle approche. Au contraire, les explications figurant dans la détermination provisoire donnent à penser que la Commission a évalué l'importance des effets dommageables de chaque facteur de non-imputation par rapport au lien dont elle avait constaté l'existence entre les *seules* importations subventionnées et le dommage subi par la branche de production de l'UE.

5.203. Plus précisément, la Commission a basé sa considération initiale concernant l'existence d'un "lien de causalité" sur son évaluation de l'"[e]ffet des importations faisant l'objet de subventions"<sup>413</sup> sans faire aucune référence aux autres facteurs connus.<sup>414</sup> Elle a ensuite examiné successivement les autres facteurs connus individuellement, et a observé que seuls deux de ces facteurs – à savoir les importations en provenance de la Corée; et la récession économique de 2008 et la contraction de la demande qui l'avait accompagnée – avaient contribué au dommage. Comme nous l'avons observé, pour chacun de ces facteurs, la Commission a examiné l'importance relative de ses effets dommageables par rapport aux effets dommageables des importations subventionnées sans faire référence aux effets des facteurs de non-imputation restants.<sup>415</sup>

5.204. Nous ne voyons donc rien qui étaye l'allégation du Pakistan selon laquelle la Commission a évalué l'effet de chacun des autres facteurs connus par rapport aux effets combinés des importations subventionnées *additionnés* des autres facteurs restants.

5.205. En outre, à l'audience, le Pakistan a fait valoir que, au lieu (ou en plus) d'examiner l'effet de *chaque* facteur de non-imputation *individuellement*, la Commission aurait dû examiner si, après avoir dissocié et distingué *toutes* les contributions des autres facteurs connus du dommage subi par la branche de production nationale, le lien qui était apparu entre les importations subventionnées et le dommage pouvait toujours être qualifié de "rapport réel et substantiel de cause à effet".

5.206. Nous notons que, devant le Groupe spécial, le Pakistan a fait valoir que les "circonstances factuelles spécifiques" de l'enquête contestée justifiaient une analyse *collective* des effets dommageables de tous les autres facteurs connus.<sup>416</sup> Le Groupe spécial a rejeté cet argument<sup>417</sup>, et le Pakistan ne fait pas appel de cette constatation du Groupe spécial.<sup>418</sup> Le Pakistan a souligné à l'audience que l'argument qu'il présentait en appel concernant le fait que la Commission n'avait pas, selon les allégations, évalué l'incidence des importations subventionnées *après* avoir dissocié et distingué *tous* les effets dommageables des autres facteurs connus était distinct de l'argument qu'il avait présenté au Groupe spécial au sujet de l'analyse collective. Néanmoins, nous avons du mal à comprendre en quoi ces arguments diffèrent l'un de l'autre.

5.207. En outre, s'agissant de l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, nous avons noté que la Commission avait constaté que seuls deux des autres facteurs connus avaient contribué au dommage.<sup>419</sup> La Commission a examiné l'importance de la contribution de chacun de ces facteurs et a expliqué pourquoi l'incidence de chaque facteur n'était que limitée et ne réduisait pas de façon significative l'importance relative du rôle joué par les importations subventionnées pour ce qui était de causer le dommage subi par la branche de production de l'UE.<sup>420</sup> En outre, comme le Groupe spécial l'a constaté, la Commission a basé sa considération initiale concernant l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage sur un certain nombre d'éléments.<sup>421</sup>

<sup>413</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), section 5.2.

<sup>414</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 245.

<sup>415</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.195.

<sup>416</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137 (faisant référence à Pakistan, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 4.52).

<sup>417</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.142.

<sup>418</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appellant, paragraphe 3.1. Le Pakistan a également confirmé à l'audience que la nécessité d'une évaluation collective n'était pas une question dont nous étions saisis.

<sup>419</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.192.

<sup>420</sup> Voir plus haut les paragraphes 5.192 à 5.195.

<sup>421</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

5.208. Selon nous, il apparaît que ces observations et ces explications de la Commission au sujet de l'importance des effets dommageables des deux autres facteurs dont elle a constaté qu'ils avaient contribué au dommage, conjugués à la base sur laquelle elle a constaté l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage, indiquent que la Commission a tenu compte de *tous* les effets dommageables des autres facteurs connus, par rapport à la force du "lien de causalité" initial entre les importations subventionnées et le dommage, lorsqu'elle est parvenue à sa conclusion finale selon laquelle les importations subventionnées avaient "causé" un dommage important à la branche de production de l'UE.<sup>422</sup> De fait, juste avant d'exposer sa conclusion finale relative au lien de causalité, la Commission a résumé et révisé son évaluation des effets dommageables de chacun des autres facteurs connus.<sup>423</sup>

5.209. En outre, bien que le Groupe spécial ait constaté que la Commission n'avait pas procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne deux des autres facteurs connus (à savoir la concurrence des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré et les prix du pétrole)<sup>424</sup>, le Pakistan a confirmé à l'audience qu'il ne disait pas qu'une évaluation appropriée des effets de ces deux facteurs aurait invalidé la conclusion générale de la Commission quant à l'existence d'un lien de causalité.<sup>425</sup>

5.210. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que le fait que la Commission n'a pas, selon les allégations, dissocié et distingué les effets dommageables de *tous* les autres facteurs connus en plus de son évaluation des effets *individuels* de ces facteurs équivalait à une violation de son obligation de ne pas imputer les effets dommageables des autres facteurs connus aux importations subventionnées ou de son obligation de fournir une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle les importations subventionnées pouvaient être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage en dépit des effets dommageables de ces autres facteurs.

5.211. Par conséquent, nous ne reconnaissons pas la deuxième faille alléguée par le Pakistan concernant l'approche du lien de causalité suivie par la Commission pour étayer l'allégation d'erreur qu'il a formulée en appel.

### **5.3.3.2.2.3 Troisième faille alléguée par le Pakistan dans l'approche du lien de causalité suivie par la Commission**

5.212. Le Pakistan soutient que l'approche de la Commission n'était pas "impartiale" parce qu'elle a utilisé "un seuil de causalité peu élevé pour les importations subventionnées (une cause contributive) et un seuil élevé pour les autres facteurs (*la cause*)".<sup>426</sup>

5.213. Nous observons que l'allégation du Pakistan n'est pas étayée, et en fait est contredite, par les constatations du Groupe spécial et les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête. En effet, s'agissant du lien entre les importations subventionnées et le dommage, le Groupe spécial a constaté que la Commission avait basé sa considération initiale concernant l'existence d'un "lien de causalité" sur un certain nombre d'éléments<sup>427</sup>, et non sur "le simple fait que les produits visés obt[enaient] une partie du marché et contribuaient d'une façon ou d'une autre au dommage global", comme l'a suggéré le Pakistan.<sup>428</sup> Cela affaiblit l'allégation du Pakistan selon laquelle la Commission a adopté "un seuil de causalité peu élevé" pour les importations subventionnées.

5.214. De même, nous ne voyons rien dans le dossier qui indique que la Commission exigeait que chacun des autres facteurs connus soit "la cause" du dommage. Au contraire, comme nous l'avons expliqué, il ressort d'une lecture contextuelle des considérants pertinents de la détermination provisoire que la Commission a examiné et expliqué l'importance des effets dommageables de chaque facteur de non-imputation par rapport à l'incidence des importations subventionnées, au

<sup>422</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 264.

<sup>423</sup> Détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérant 263.

<sup>424</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.152, 7.160 et 8.1.d.iv et v.

<sup>425</sup> Pakistan, réponse aux questions posées à l'audience.

<sup>426</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.44 et 3.45. (italique dans l'original)

<sup>427</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

<sup>428</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.29.

lieu de déterminer si chaque facteur de non-imputation était la cause *unique* ou une cause prédominante ("la cause") du dommage.<sup>429</sup>

5.215. Nous notons en outre que l'interprétation du Pakistan selon laquelle la Commission exigeait que chaque facteur de non-imputation soit "la véritable" cause du dommage repose sur une déclaration de l'Union européenne faite dans une réponse à une question du Groupe spécial.<sup>430</sup> Cependant, cette déclaration isolée faite par l'Union européenne pendant la procédure de règlement des différends à l'OMC ne correspond pas à une démonstration du fait que, dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, la Commission exigeait que chaque facteur de non-imputation soit "la véritable" cause du dommage.

5.216. De plus, le Pakistan se réfère à la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de l'article 15.4 de l'Accord SMC et note que cette disposition exige que l'autorité chargée de l'enquête établisse une compréhension de l'incidence des importations subventionnées sur la situation de la branche de production nationale sur la base d'une évaluation des divers indicateurs économiques mentionnés dans cette disposition.<sup>431</sup> Selon le Pakistan, un examen de l'"impartial[ité]" aurait exigé que la Commission procède à un type d'analyse semblable pour les autres facteurs connus et qu'elle examine l'incidence de ces facteurs dans les tendances négatives des six indicateurs économiques spécifiques<sup>432</sup> sur lesquels elle avait fondé sa constatation de l'existence d'un dommage.<sup>433</sup>

5.217. L'Organe d'appel a indiqué que l'article 15.4 exigeait, entre autres choses, de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse une compréhension de l'*incidence* des importations subventionnées sur la situation de la branche de production nationale sur la base d'un examen de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influ[aient] sur la situation de cette branche".<sup>434</sup> Le libellé concernant la non-imputation de l'article 15.5 de l'Accord SMC exige également de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue le degré de l'*incidence* des autres facteurs connus sur la situation de la branche de production nationale. Toutefois, nous ne partageons pas l'avis du Pakistan selon lequel l'article 15.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue l'incidence des autres facteurs connus *exactement* de la même manière qu'elle analyse l'incidence des importations subventionnées au titre de l'article 15.4. En effet, l'article 15.5 ne prescrit aucune méthode particulière que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser pour évaluer l'incidence d'autres facteurs connus.<sup>435</sup> En outre, alors que l'article 15.4 a pour objet l'examen de la situation de la branche de production nationale et le lien entre les importations subventionnées et la situation de la branche de production nationale, l'analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 15.5 a pour objet de déterminer si, compte tenu des effets dommageables des autres facteurs connus, le lien constaté entre les importations subventionnées et le dommage peut être considéré comme un "rapport réel et substantiel de cause à effet".

<sup>429</sup> Voir plus haut les paragraphes 5.192 à 5.195.

<sup>430</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.42 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.109, qui fait référence à l'Union européenne, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 111). Plus spécifiquement, dans sa réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, l'Union européenne a déclaré ce qui suit:

Quel que soit l'ordre d'analyse dans lequel s'effectue cette évaluation [des autres facteurs connus], l'objectif final reste de dissocier et de distinguer les divers effets dommageables et d'identifier la véritable cause du dommage. Si la Commission considère que les autres facteurs connus rompent le lien de causalité ou, en d'autres termes, sont *la véritable* cause du dommage, l'ordre d'analyse qu'elle adopte ne l'empêchera pas de parvenir à cette conclusion.

(Union européenne, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 111 (pas d'italique dans l'original))

<sup>431</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.46 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205; *Chine – AMGO*, paragraphe 149).

<sup>432</sup> Ces six indicateurs économiques sont les suivants: production; ventes; part de marché; rentabilité; retour sur investissement; et flux de liquidités. (Voir plus haut le paragraphe 5.149.)

<sup>433</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.47.

<sup>434</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205 (dans le contexte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping).

<sup>435</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224 (dans le contexte de l'article 3.5 de l'Accord antidumping).

5.218. Ainsi, contrairement à ce que le Pakistan fait valoir, le simple fait que la Commission n'a pas examiné l'incidence des autres facteurs connus exactement de la même manière qu'elle a évalué l'incidence des importations subventionnées au titre de l'article 15.4, en prenant en compte les six indicateurs économiques spécifiques, ne démontre pas, à notre avis, que l'analyse du lien de causalité de la Commission manquait d'impartialité et équivalait à une incompatibilité avec les prescriptions de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

5.219. Par conséquent, nous ne reconnaissons pas la troisième faille alléguée par le Pakistan concernant l'approche du lien de causalité suivie par la Commission pour étayer l'allégation d'erreur qu'il a formulée en appel.

#### **5.3.3.2.2.4 Quatrième faille alléguée par le Pakistan dans l'approche du lien de causalité suivie par la Commission**

5.220. Enfin, le Pakistan soutient que l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission a effectivement empêché cette dernière de dissocier et de distinguer dûment les effets des autres facteurs connus dont il avait été constaté qu'ils avaient contribué au dommage.<sup>436</sup> Il observe que, bien qu'elle ait reconnu que certains des autres facteurs connus avaient contribué au dommage, la Commission n'a pas évalué si ces facteurs avaient "atténué" ou "dilué" le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage, et a au contraire appliqué le mauvais critère visant à savoir si chacun d'eux individuellement avait "rompu" ce lien.<sup>437</sup>

5.221. L'argument du Pakistan ne nous paraît pas tout à fait clair mais, dans la mesure où le Pakistan conteste l'utilisation par la Commission du mot "rupture" à propos du lien de causalité (et non "atténuation" ou "dilution" du lien de causalité), nous avons observé, plus haut au paragraphe 5.195, que bien qu'elle ait employé le terme "rupture" à propos du lien de causalité, la Commission avait effectivement évalué si, et dans quelle mesure, les effets des autres facteurs connus avaient réduit l'importance relative du rôle joué par les importations subventionnées pour ce qui était de causer le dommage subi par la branche de production de l'UE. Le Pakistan semble également laisser entendre que la Commission n'a pas évalué l'incidence des importations subventionnées après avoir dissocié et distingué les effets de *tous* les autres facteurs connus. Cependant, la Commission a reconnu que seuls deux des autres facteurs connus – à savoir les importations en provenance de la Corée; et la récession économique de 2008 et la contraction de la demande qui l'avait accompagnée – avaient contribué au dommage.<sup>438</sup> Comme nous l'avons observé, le raisonnement de la Commission qui est exposé dans sa détermination, indique que, pour parvenir à sa conclusion générale concernant le lien de causalité, elle a pris en compte les effets dommageables de ces *deux* autres facteurs connus qui, selon elle, étaient limités.<sup>439</sup> Par conséquent, l'argument du Pakistan est dénué de fondement dans les faits de la cause en l'espèce.

5.222. Le Pakistan conteste également les explications spécifiques données par la Commission dans sa détermination provisoire concernant les effets des importations en provenance de la Corée<sup>440</sup> et la récession économique de 2008.<sup>441</sup> Selon lui, ces explications ne satisfont pas à l'obligation d'évaluer si ces facteurs ont "atténué" ou "dilué" le lien de causalité.<sup>442</sup>

5.223. Nous avons toutefois observé que, en dépit d'un emploi malheureux du terme "rompre" à propos du lien de causalité, la Commission avait évalué l'importance des effets dommageables des importations en provenance de la Corée et de la récession économique de 2008 (ainsi que de la contraction de la demande qui l'avait accompagnée) eu égard à l'incidence des importations subventionnées et avait expliqué pourquoi ces facteurs n'avaient pas réduit de façon significative l'importance relative des importations subventionnées pour ce qui était de causer le dommage.<sup>443</sup>

<sup>436</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.49.

<sup>437</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.51 à 3.56.

<sup>438</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.192.

<sup>439</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.208.

<sup>440</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.51 et 3.52 (faisant référence à la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 248 et 249).

<sup>441</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.53 à 3.56 (faisant référence à la détermination provisoire (pièce PAK-1 présentée au Groupe spécial), considérants 254 et 256).

<sup>442</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3.52 et 3.54.

<sup>443</sup> Voir plus haut les paragraphes 5.192 à 5.195.

5.224. En tout état de cause, nous notons que le Pakistan a allégué devant le Groupe spécial que la Commission n'avait pas dissocié et distingué dûment les effets dommageables des importations en provenance de la Corée et de la récession économique de 2008, entre autres facteurs. Le Groupe spécial a rejeté les allégations du Pakistan et a constaté que la Commission avait dûment dissocié et distingué les effets de ces deux facteurs.<sup>444</sup> Le Pakistan n'a pas fait appel de ces constatations du Groupe spécial.<sup>445</sup> Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que le Pakistan peut de nouveau présenter cet argument en appel.

5.225. Par conséquent, nous ne reconnaissons pas la quatrième faille alléguée par le Pakistan concernant l'approche du lien de causalité suivie par la Commission pour étayer l'allégation d'erreur qu'il a formulée en appel.

### 5.3.4 Conclusion

5.226. L'objectif fondamental d'une analyse du lien de causalité au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC est, pour l'autorité chargée de l'enquête, d'établir s'il y a un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. La démonstration d'un tel lien de causalité "réel et substantiel" implique: i) un examen de l'existence et de l'importance du lien entre les importations subventionnées et le dommage subi par la branche de production nationale au moyen d'une évaluation des "effets" des importations subventionnées; et ii) une analyse aux fins de la non-imputation des effets dommageables des autres facteurs connus. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête est tenue au titre de l'article 15.5 de déterminer si, compte tenu des effets dommageables des autres facteurs connus, les importations subventionnées peuvent être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage subi par la branche de production nationale.

5.227. Même si l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'achever l'analyse aux fins de la non-imputation avant de parvenir à une conclusion générale quant à l'existence d'un "lien de causalité", l'article 15.5 ne prescrit aucune méthode particulière que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser pour procéder à cette analyse. Il est donc possible pour l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les deux éléments du lien de causalité en deux étapes distinctes. Ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête peut considérer qu'il existe un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage sur la base de la première étape de son analyse, à condition de comparer l'importance de ce "lien de causalité" avec celle des effets dommageables des autres facteurs connus et d'évaluer objectivement si ce lien peut représenter un lien de causalité "réel et substantiel" compte tenu de ces autres facteurs.

5.228. Nous avons observé que le Groupe spécial avait constaté à juste titre que, même si la Commission avait indiqué qu'il existait un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage avant de procéder à son analyse aux fins de la non-imputation, cette considération concernant l'existence d'un "lien de causalité" n'était pas une conclusion finale et n'avait pas nécessairement préjugé de l'évaluation par la Commission des effets des autres facteurs connus.

5.229. Nous avons également examiné, et rejeté, les arguments concernant les quatre failles alléguées dans l'approche du lien de causalité suivie par la Commission qui ont été avancés par le Pakistan à l'appui de son allégation selon laquelle cette approche avait empêché la Commission de satisfaire au critère juridique correct au titre de l'article 15.5. En particulier, nous avons indiqué qu'il n'était pas approprié que l'autorité chargée de l'enquête examine si d'autres facteurs connus "romp[aient]" le lien de causalité en ce sens que les effets dommageables de chaque facteur de non-imputation étaient tellement significatifs qu'ils éliminaient le lien entre les importations subventionnées et le dommage. Cela tient à ce que le critère de causalité correct exige en fait un examen de la question de savoir si, compte tenu de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus, les importations subventionnées peuvent être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage. Cependant, s'agissant de l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, nous avons observé que la Commission avait effectivement examiné si, et pourquoi, les importations subventionnées pouvaient être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage en tenant compte des effets dommageables de tous les autres facteurs connus dont elle avait constaté qu'ils avaient contribué au dommage.

<sup>444</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.135 et 7.145.

<sup>445</sup> Pakistan, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.1.

5.230. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 15.5 de l'Accord SMC en rejetant l'allégation du Pakistan selon laquelle l'utilisation de l'approche de la "rupture du lien de causalité" par la Commission avait empêché cette dernière de satisfaire aux prescriptions en matière de non-imputation de l'article 15.5 en l'espèce. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.d.i de son rapport, selon laquelle le Pakistan n'a pas établi que l'approche du lien de causalité suivie par la Commission dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

### Expiration de la mesure en cause

6.2. Les groupes spéciaux disposent d'une marge discrétionnaire dans l'exercice de leurs pouvoirs juridictionnels inhérents au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Dans les limites de cette marge discrétionnaire, il appartient à un groupe spécial de décider de la manière dont il tient compte de modifications ultérieures, de l'expiration ou de l'abrogation de la mesure en cause. Le fait qu'une mesure est arrivée à expiration n'est pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant cette mesure. En fait, dans l'exercice de sa compétence, un groupe spécial a le pouvoir d'évaluer objectivement si la "question" dont il est saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, a été complètement réglée ou doit encore être examinée après l'expiration de la mesure en cause. À notre avis, le Groupe spécial a procédé en l'espèce à une évaluation objective concluant que "la question" dont il était saisi devait encore être examinée parce que les parties restaient en désaccord au sujet de l'"applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" en ce qui concerne les constatations de la Commission européenne sous-tendant la mesure arrivée à expiration en cause.

6.3. En conséquence, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, tel qu'il est éclairé par l'article 3 de ce même mémoire, en décidant, au paragraphe 7.13 de son rapport, de formuler des constatations au sujet des allégations du Pakistan dans le présent différend, malgré l'expiration de la mesure en cause.

6.4. Nous rejetons par conséquent la demande de l'Union européenne visant à ce que nous infirmions la totalité du rapport du Groupe spécial et déclarions sans fondement et sans effet juridique les constatations et les interprétations du droit qui y figurent.

### Recettes publiques abandonnées

6.5. Une lecture harmonieuse de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1 et des Annexes I i), II et III de l'Accord SMC et de la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994 confirme que les systèmes de ristourne de droits peuvent constituer une subvention à l'exportation qui peut faire l'objet d'une mesure compensatoire uniquement s'ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation "supérieur" à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté. Par conséquent, dans le contexte des systèmes de ristourne de droits, l'élément contribution financière de la subvention (c'est-à-dire les recettes publiques abandonnées normalement exigibles) se limite à la remise ou la ristourne *excessive* d'impositions à l'importation perçues sur des intrants et n'englobe pas le montant intégral de la remise ou de la ristourne d'impositions à l'importation.

6.6. Par ailleurs, le "silence" perçu aux Annexes II et III de l'Accord SMC auquel l'Union européenne fait référence n'est pas de nature à concerner la définition de la subvention, et en particulier ce qui constitue l'élément contribution financière de la subvention, sous la forme de recettes publiques abandonnées. En fait, le "silence" perçu se rapporte à une étape procédurale dans le contexte de l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de la question de savoir s'il y a eu remise ou ristourne *excessive* d'impositions à l'importation. S'agissant de cette étape procédurale,

dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'aucun système de vérification n'est en place dans le Membre exportateur, ou qu'un système de vérification est en place mais n'est pas adapté à son but ou n'a pas été appliqué efficacement par le Membre exportateur, et où un nouvel examen par le Membre exportateur n'a pas été effectué ou est jugé insatisfaisant par l'autorité chargée de l'enquête, il est vrai que les Annexes II et III ne prévoient pas explicitement ce qui devrait se passer ensuite. Néanmoins, l'Accord SMC, dans son ensemble, n'est pas silencieux, et le "silence" perçu aux Annexes II et III ne donne pas à l'autorité chargée de l'enquête la liberté de déroger à ces autres disciplines de l'Accord SMC. En particulier, l'article 12.7 de l'Accord SMC autorise l'autorité chargée de l'enquête à s'appuyer sur les "données de fait disponibles" figurant dans le dossier de son enquête pour achever son examen de la question de savoir si un système de ristourne de droits comporte une subvention en raison d'une ristourne excessive d'impositions à l'importation perçues sur des intrants.

6.7. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 1.1 a) 1) ii), de la note de bas de page 1 et des Annexes I i), II et III de l'Accord SMC et de la note additionnelle relative à l'article XVI du GATT de 1994, telle qu'elle est résumée au paragraphe 7.56 de son rapport.

6.8. L'Union européenne ne conteste pas l'examen par le Groupe spécial des constatations de la Commission européenne concernant le programme MBS, en dehors de son allégation selon laquelle le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique aux faits de la cause en l'espèce.

6.9. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 1.1 a) 1) ii) et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC aux faits de la cause en l'espèce.

6.10. En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial:

- a. aux paragraphes 7.60 et 8.1.b.i de son rapport, selon lesquelles la Commission européenne a fait erreur au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle le montant intégral de la remise de droits "[dépassait les] montants dus ou versés" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC; et
- b. aux paragraphes 7.60 et 8.1.b.ii de son rapport, selon lesquelles la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC en constatant indûment l'existence d'une "subvention" qui était subordonnée aux résultats à l'exportation.

### **Analyse du lien de causalité de la Commission européenne**

6.11. L'objectif fondamental d'une analyse du lien de causalité au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC est, pour l'autorité chargée de l'enquête, d'établir s'il y a un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. La démonstration d'un tel lien de causalité "réel et substantiel" implique: i) un examen de l'existence et de l'importance du lien entre les importations subventionnées et le dommage subi par la branche de production nationale au moyen d'une évaluation des "effets" des importations subventionnées; et ii) une analyse aux fins de la non-imputation des effets dommageables des autres facteurs connus. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête est tenue au titre de l'article 15.5 de déterminer si, compte tenu des effets dommageables des autres facteurs connus, les importations subventionnées peuvent être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage subi par la branche de production nationale.

6.12. Même si l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'achever l'analyse aux fins de la non-imputation avant de parvenir à une conclusion générale quant à l'existence d'un "lien de causalité", l'article 15.5 ne prescrit aucune méthode particulière que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser pour procéder à cette analyse. Il est donc possible pour l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les deux éléments du lien de causalité en deux étapes distinctes. Ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête peut considérer qu'il existe un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage sur la base de la première étape de son analyse, à condition de comparer l'importance de ce "lien de causalité" avec celle des effets dommageables

---

des autres facteurs connus et d'évaluer objectivement si ce lien peut représenter un lien de causalité "réel et substantiel" compte tenu de ces autres facteurs.

6.13. Nous avons observé que le Groupe spécial avait constaté à juste titre que, même si la Commission européenne avait indiqué qu'il existait un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage avant de procéder à son analyse aux fins de la non-imputation, cette considération concernant l'existence d'un "lien de causalité" n'était pas une conclusion finale et n'avait pas nécessairement préjugé de l'évaluation par la Commission européenne des effets des autres facteurs connus.

6.14. Nous avons également examiné, et rejeté, les arguments concernant les quatre failles alléguées dans l'approche du lien de causalité suivie par la Commission européenne qui ont été avancés par le Pakistan à l'appui de son allégation selon laquelle cette approche avait empêché la Commission européenne de satisfaire au critère juridique correct au titre de l'article 15.5. En particulier, nous avons indiqué qu'il n'était pas approprié que l'autorité chargée de l'enquête examine si d'autres facteurs connus "romp[aient]" le lien de causalité en ce sens que les effets dommageables de chaque facteur de non-imputation étaient tellement significatifs qu'ils éliminaient le lien entre les importations subventionnées et le dommage. Cela tient à ce que le critère de causalité correct exige en fait un examen de la question de savoir si, compte tenu de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus, les importations subventionnées peuvent être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage. Cependant, s'agissant de l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, nous avons observé que la Commission européenne avait effectivement examiné si, et pourquoi, les importations subventionnées pouvaient être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage en tenant compte des effets dommageables de tous les autres facteurs connus dont elle avait constaté qu'ils avaient contribué au dommage.

6.15. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 15.5 de l'Accord SMC en rejetant l'allégation du Pakistan selon laquelle l'utilisation de l'approche de la "rupture du lien de causalité" par la Commission européenne avait empêché cette dernière de satisfaire aux prescriptions en matière de non-imputation de l'article 15.5 en l'espèce.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.d.i de son rapport, selon laquelle le Pakistan n'a pas établi que l'approche du lien de causalité suivie par la Commission européenne dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

### Recommandation

6.16. Comme le Groupe spécial l'a constaté, la mesure en cause est arrivée à expiration et a cessé d'avoir un effet juridique. Par conséquent, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Texte original signé à Genève le 27 avril 2018 par:

---

Shree Baboo Chekitan Servansing  
Président de la Section

---

Ujal Singh Bhatia  
Membre

---

Peter Van den Bossche  
Membre

---